Quatre-vingtième année. — N° 79. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 1er Avril 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS

Le Journal officiel a procédé à un tirage à part de l'arrêté du 31 mars 1948 **tendant à maintenir le pouvoir d'achat des consommateurs et des utilisateurs agricoles.**

Ce fascicule, qui porte le n° 484, est en vente au prix de **3 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e)**.

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 100-97, Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-570 du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta (p. 3115).

Loi n° 48-571 du 31 mars 1948 portant modification à la loi n° 47-1685 du 3 septembre 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels (p. 3115).

Loi n° 48-572 du 31 mars 1948 prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation (p. 3115).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 48-573 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie (p. 3116).

Arrêté portant attributions de fonctions (tribunaux pour enfants) (p. 3116).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté portant promotions (administration pénitentiaire) (p. 3116).

Liste des candidats déclarés aptes à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires à la suite du concours intérieur ouvert par l'arrêté du 31 décembre 1947 (p. 3116).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-574 du 10 mars 1948 portant organisation de la mission météorologique française en Allemagne et en Autriche (p. 3157).

Décret n° 48-575 du 10 mars 1948 fixant le statut du personnel et les conditions de fonctionnement de la mission météorologique française en Allemagne et en Autriche (p. 3157).

Décret n° 48-576 du 30 mars 1948 relatif à l'établissement de l'union douanière franco-sarroise (p. 3158).

Décret du 20 mars 1948 portant mise à la retraite d'un ambassadeur (p. 3158).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-577 du 24 mars 1948 unifiant et augmentant les taux des vacations funéraires et des services d'ordre rétribués de la police (p. 3116).

Décret du 24 mars 1948 conférant l'honorariat du grade de président de conseil de préfecture (p. 3117).

Décret n° 48-578 du 30 mars 1948 étendant l'application de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relatif à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 3117).

Décret n° 48-243 homologuant la décision n° 48-011 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947 modifiant et complétant le texte annexé à la décision n° 8 homologuée par le décret n° 45-0203 du 31 décembre 1945 et mis à jour par l'arrêté gubernatorial du 31 décembre 1946 (rectificatif) (p. 3117).

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 3117).

Médaille d'honneur départementale et communale (rectificatifs) (p. 3117).

Ministère des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 3117).

Décrets du 20 mars 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3119).

Décrets du 20 mars 1948 portant concession de la médaille militaire et rectificatif à un précédent décret (p. 3120).

Arrêté du 8 février 1948 fixant les attributions de l'officier général chargé d'une mission permanente d'information auprès de la légion étrangère (p. 3122).

Arrêté du 11 mars 1948 modifiant l'arrêté du 14 novembre 1947 relatif à la composition des groupes de fonctionnaires et agents civils des services extérieurs de la guerre ayant droit aux indemnités pour frais de mission et pour changement de résidence (p. 3122).

Arrêté portant homologation de grade au titre des F. F. C. I. (modificatifs) (p. 3122).

Tableau de départ colonial du 1er avril 1948 (p. 3123).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-579 du 24 mars 1948 modifiant le décret n° 46-1913 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère des affaires économiques et le décret n° 47-2313 du 9 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation de l'effectif des administrateurs civils du ministère des affaires économiques (services de l'économie nationale) exerçant leurs fonctions à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie (p. 3124).

Décret du 27 mars 1948 portant fixation des tarifs des travaux et fournitures à effectuer par l'Imprimerie nationale en 1948 (p. 3125).

Décret n° 48-580 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de la législation et de la réglementation relatives à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés (p. 3125).

Décret n° 48-581 du 31 mars 1948 portant répartition, par services et par chapitres, des crédits provisionnels applicables aux dépenses militaires ordinaires et aux dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois d'avril et de mai 1948 (p. 3125).

Décret n° 48-437 relatif à la liquidation des opérations d'assurances contre les accidents du travail (rectificatif) (p. 3135).

Arrêté du 18 mars 1948 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 3135).

Arrêté du 31 mars 1948 tendant à maintenir le pouvoir d'achat des consommateurs et des utilisateurs agricoles (p. 3135).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 24 mars 1948 fixant le contingent de white spirit pour le premier semestre de l'année 1948 (p. 3139).

Décret du 24 mars 1948 autorisant la mutation de la concession des mines métalliques de Saint-Félix au profit de la Compagnie des produits chimiques et métallurgiques Alais, Froges et Camargue (p. 3140).

Arrêté portant titularisation (administration centrale) (p. 3140).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 24 mars 1948 portant affectation au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement) d'immeubles dépendant du domaine de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne) (p. 3136).

Arrêté du 13 mars 1948 relatif à la représentation des chasseurs dans les organismes institués par la réglementation de la chasse (p. 3136).

Arrêté du 18 mars 1948 modifiant le règlement n° 1 fixant les conditions de répartition des mélasses à la production suivant les diverses catégories d'utilisation (p. 3136).

Arrêté du 22 mars 1948 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1942 portant agrément des caisses professionnelles d'assurances sociales agricoles (p. 3137).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-582 du 24 mars 1948 portant création d'un diplôme d'études supérieures de sciences économiques et d'un diplôme de docteur ès sciences économiques délivrés par les facultés de droit (p. 3137).

Décret n° 48-583 du 24 mars 1948 portant attribution d'une indemnité spéciale dite d'essais au personnel scientifique et technique du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers (p. 3139).

Décret n° 48-170 fixant les indemnités des membres des jurys des concours pour les emplois administratifs des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale (rectificatif) (p. 3139).

Décret n° 48-430 modifiant la composition de la commission des musées de province (rectificatif) (p. 3139).

Arrêté du 24 mars 1948 allouant des indemnités de déplacement aux membres non fonctionnaires du conseil supérieur de l'enseignement musical (p. 3139).

Arrêtés portant nominations et admission à la retraite:

Enseignement supérieur (p. 3139).

Enseignement du second degré (p. 3139).

Direction des musées (p. 3139).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-584 du 24 mars 1948 portant approbation du budget spécial du plan de développement économique et social de l'Afrique équatoriale française (exercice 1947) (p. 3140).

Décret n° 48-585 du 24 mars 1948 portant modification au décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (p. 3140).

Décret n° 48-586 du 24 mars 1948 réglant la situation des fonctionnaires n'ayant pu bénéficier des dispositions du décret du 29 avril 1947 sur le nouveau régime des congés (p. 3140).

Décret n° 48-587 du 24 mars 1948 modifiant le décret du 26 mai 1932 instituant pour toute l'Indochine un conseil du contentieux administratif (p. 3141).

Décrets du 24 mars 1948 portant nomination, intégration, annulation d'admission à la retraite, plaçant et maintenant en position de mission:

Administration générale des colonies (p. 3141).

Agriculture aux colonies (p. 3141).

Enseignement aux colonies (p. 3141).

Gouverneurs et administrateurs des colonies (p. 3141).

Transmissions coloniales (p. 3142).

Travaux publics des colonies (p. 3142).

Trésoriers généraux des colonies (p. 3142).

Vétérinaires des colonies (p. 3142).

Décrets des 24 et 31 mars 1948 portant admission à la retraite et nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 3142).

Arrêté du 22 mars 1948 portant reconduction à titre provisoire, pour l'exercice 1948, du budget de l'exercice 1947 de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française (p. 3142).

Arrêté du 23 mars 1948 complétant la composition de la commission du plan d'industrialisation des territoires d'outre-mer (p. 3142).

Arrêtés portant nominations, inscription au tableau d'aptitude, promotions, titularisations, classement, intégration dans les cadres, mise en disponibilité, acceptation de démissions, licenciement, modification de situation administrative et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Agriculture aux colonies (p. 3142).

Chemins de fer coloniaux (p. 3143).

Sages-femmes coloniales (p. 3146).

Transmissions coloniales (p. 3146).

Travaux météorologiques des colonies (p. 3146).

Travaux publics des colonies (p. 3146).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 24 mars 1948 autorisant la chambre de commerce de Philippeville à contracter un emprunt (p. 3146).

Décret du 24 mars 1948 portant déclassement des lignes de voies ferrées d'intérêt local de Vierzon à Neuilly-Moulin-Jamet et de Vierzon à Graçay et à la limite du département de l'Indre (p. 3146).

Décret du 24 mars 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat de l'immeuble nécessaire à l'installation des bureaux du service des ponts et chaussées à Alès (Gard) (p. 3146).

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre exceptionnel (rectificatif) (p. 3147).

Arrêté du 18 mars 1948 portant rattachement du canal latéral à la Garonne à la 22e circonscription d'inspection générale des ponts et chaussées (p. 3147).

Arrêté du 18 mars 1948 relatif au nettoyage des véhicules de transport ou des cales ayant reçu un chargement de matières dangereuses (matières dangereuses 1948, n° 12) (p. 3147).

Arrêté du 25 mars 1948 portant organisation d'un examen professionnel permettant d'accéder au grade d'ingénieur de la météorologie (p. 3147).

Arrêté du 25 mars 1948 portant organisation d'un examen professionnel permettant d'accéder au grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques (p. 3148).

Arrêté du 25 mars 1948 portant nomination des membres du conseil supérieur de la marine marchande (p. 3149).

Arrêté du 26 mars 1948 fixant les dates d'origine des chômages et de reprise de la navigation sur les voies navigables (p. 3149).

Arrêté relatif au transport du nitrate d'ammonium, des nitrates de sodium, de calcium et de magnésium ou de leurs mélanges entre eux et de toutes matières de la sous-classe III c (matières dangereuses 1948, n° 12) (rectificatif) (p. 3152).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-588 du 24 mars 1948 fixant les conditions de reclassement dans l'emploi de contrôleur ou contrôleur adjoint des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de commis principaux ou commis desdits services (p. 3152).

Décret n° 48-589 du 24 mars 1948 fixant les conditions de nomination de contrôleurs principaux auxiliaires et de contrôleurs adjoints auxiliaires à l'emploi de contrôleur adjoint des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 3152).

Décret n° 48-590 du 24 mars 1948 imputant sur le budget de la Réunion les dépenses de traitements et indemnités dues pour la période du 16 au 31 décembre 1947 à deux fonctionnaires du ministère du travail et de la sécurité sociale chargés de mission à la Réunion pour l'organisation de la direction départementale de la sécurité sociale (p. 3153).

Décret n° 48-591 du 24 mars 1943 imputant sur le budget de la Martinique les dépenses de traitement et indemnités dues pour la période du 16 au 31 décembre 1947 à trois fonctionnaires du ministère du travail et de la sécurité sociale chargés de mission à la Martinique pour l'organisation de la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane française (p. 3153).

Décret n° 48-592 du 30 mars 1948 portant extension et codification, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de la législation du travail et de la main-d'œuvre de la France métropolitaine (p. 3154).

Décret n° 48-593 du 30 mars 1948 étendant le bénéfice de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 3154).

Arrêté du 18 mars 1948 fixant les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale remet aux bénéficiaires d'indemnités, en représentation de celles-ci, des obligations nominatives négociables (p. 3155).

Arrêté du 19 mars 1948 fixant la fraction des cotisations d'allocations familiales affectée à l'action sanitaire et sociale (p. 3156).

Arrêté du 20 mars 1948 autorisant le fonctionnement d'une caisse de prévoyance (p. 3156).

Arrêté du 22 mars 1948 modifiant l'arrêté du 23 juillet 1947 relatif au remboursement des frais des administrateurs des organismes de sécurité sociale (p. 3156).

Circulaire n° 98 SS du 20 mars 1948 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 3156).

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers du commerce et de l'industrie (pagination spéciale M. O, pp. 161 à 192) (*suite*).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 24 février 1948 ordonnant la revision de projets d'aménagement de communes (p. 3158).

INFORMATIONS RELATIVES À L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 3158).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs (report de la date d'exigibilité des nouvelles formules de déclaration en douane) (p. 3158).

Annonces (p. 3159).

LOIS

LOI n° 48-570 du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est institué, dans le territoire de la Haute-Volta, un conseil général auquel sont déclarées applicables les dispositions du décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française et de la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites « grands conseils ».

Art. 2. — Jusqu'au prochain renouvellement des assemblées territoriales instituées par le décret du 25 octobre 1946, le nombre des membres composant respectivement les deux sections des conseils généraux de la Côte d'Ivoire, du Soudan, du Niger et de la Haute-Volta, est fixé conformément au tableau ci-après:

TERRITOIRES	NOMBRE DE MEMBRES	
	1re section.	2e section.
Soudan	20	30
Côte d'Ivoire	18	27
Niger	10	20
Haute-Volta	10	40

Art. 3. — A titre transitoire, les conseillers généraux représentant les circonscriptions détachées des territoires du Soudan, de la Côte d'Ivoire et du Niger, pour constituer le territoire de la Haute-Volta, composent le conseil général de ce dernier territoire.

Art. 4. — Les sièges nouvellement créés pour les territoires du Soudan, de la Côte d'Ivoire et de la Haute-Volta donneront lieu à des élections partielles dans le délai de deux mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi et dans les conditions prévues par le titre Ier du décret du 25 octobre 1946.

Art. 5. — Le conseil général de la Haute-Volta n'élira les représentants du territoire au grand conseil de l'Afrique occidentale française, à l'Assemblée de l'Union française et au Conseil de la République qu'après les élections partielles prévues à l'article 4 ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Saint-Jean-Cap-Ferrat, le 31 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 48-571 du 31 mars 1948 portant modification à la loi n° 47-1685 du 3 septembre 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La date du 31 mars 1948, prévue à l'article unique de la loi n° 47-1685 du 3 septembre 1947, modifiant le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, est remplacée par la date du 31 juillet 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Saint-Jean-Cap-Ferrat, le 31 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RENÉ COTY.

LOI n° 48-572 du 31 mars 1948 prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 66, 2°, de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifié par la loi n° 47-2397 du 30 décembre 1947, est ainsi modifié:

« 2° Tous les pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auront pas encore fait l'objet

d'un arrêt d'admission, seront notifiés au défendeur dans un délai qui courra du 15 août 1947 jusqu'au 31 juillet 1948 et dans les formes prévues par l'article 18.

« Les mémoires ampliatifs devront être signifiés, dans les formes prévues à l'article 19, aux défendeurs, du 15 août 1947 au 31 juillet 1948 au plus tard.

« Il sera ensuite procédé conformément aux articles 20 et suivants de la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Saint-Jean-Cap-Ferrat, le 31 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-573 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47,

Décrète:

Art. 1er. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, exerce son autorité sur les services pénitentiaires et sur les services de l'éducation surveillée des départements de l'Algérie dans les conditions prévues par les textes en vigueur dans les départements métropolitains.

Il peut toutefois, par arrêté, déléguer partie de ses attributions en la matière au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 22 mars 1948, sont désignés pour exercer jusqu'au 1er octobre 1950 les fonctions d'assesseurs suppléants au tribunal pour enfants de Nevers:

M. Simon Raveaux, en remplacement de Mlle Dupuy, dont la démission est acceptée.

M. Louis Petit, en remplacement de M. Bois, dont la démission est acceptée.

M. François Beauvais, en remplacement de M. Coudert, dont la démission est acceptée.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 22 mars 1948:

Est rapportée, sur la demande de l'intéressé, la disposition de l'arrêté du 24 février 1948 par laquelle était promu surveillant chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Bernay: M. Pelaprat (Pierre), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Vire.

Est promu surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Bernay: M. Merle (Maximilien), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Domfront.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 24 février 1948 par laquelle a été promu surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Vire: M. Proust (Philippe), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Rennes, qui est promu surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Domfront.

Liste des candidats déclarés aptes à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires à la suite du concours intérieur ouvert par l'arrêté du 31 décembre 1947.

Par arrêté du 22 mars 1948, sont déclarés aptes à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires, à la suite du concours intérieur ouvert par l'arrêté du 31 décembre 1947:

MM

1 Hibon (Roger), surveillant chef adjoint au centre pénitentiaire d'Ecrouves.
2 Carrie (Marcel), surveillant chef adjoint au centre pénitentiaire de Carrère.
3 Lach (Joseph), surveillant chef adjoint à la maison centrale d'Ensisheim.
4 Pienoz (Louis), surveillant à la prison centrale de Mulhouse.
5 Le Dréau (Charles), surveillant chef adjoint à la maison centrale de Poissy.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-577 du 24 mars 1948 unifiant et augmentant les taux des vacations funéraires et des services d'ordre rétribués de la police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 62 de la loi de finances du 30 mars 1902;

Vu l'article 5 et l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 10 septembre 1947 modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat;

Après avis du conseil d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rémunérations à percevoir pour les services d'ordre rétribués de toutes sortes assurés par les fonctionnaires et agents de la sûreté nationale et des polices d'Etat sont fixés, dans toutes les communes où la police est étatisée, par le préfet, compte tenu des minima déterminés dans le tableau ci-après:

POUR TOUS SERVICES dans les établissements publics de spectacles (concerts, théâtres, cinémas, bals, etc.) aux expositions périodiques, dans les stades, vélodromes, hippodromes, réunions sportives en plein air ou pour toutes autres réunions telles que sociétés, réunions privées, particulières, etc.	COMMISSAIRES de police, commandants et officiers.	GRADÉS et assimilés.	GARDIENS
Villes de 100.000 habitants et plus	60	50	25
Villes de moins de 100.000 habitants	50	40	20
Supplément par heure ou fraction d'heure au delà de six heures de service	15	10	5
Supplément par heure ou fraction d'heure de service effectuée entre zéro heure et six heures	15	10	5

En outre, il sera alloué une indemnité de ronde au moins égale à 20 F par établissement et par agent aux fonctionnaires de police assurant une permanence en matinée ou en soirée dans un groupe de deux ou plusieurs salles de spectacles ou établissements assimilés.

Art. 2. — L'article 1er du décret du 12 avril 1905 sur les vacations funéraires, modifié par le décret du 30 août 1918 et le décret du 15 février 1927, est modifié comme suit:

« Le minimum de la vacation à allouer aux commissaires de police est fixé comme suit:

« 1° A 80 F à Paris et dans le département de la Seine;

« 2° A 60 F dans les villes dont la population est égale ou supérieure à 100.000 habitants;

« 3° A 48 F dans les villes dont la population est inférieure à 100.000 habitants.

« Le minimum de la vacation à allouer aux gardes champêtres est fixé à 32 F ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le montant des produits énumérés aux articles ci-dessus et acquittés au titre de la Sûreté nationale ou des polices d'Etat pourra être remis par l'administration aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 24 mars 1948 conférant l'honorariat du grade de président de conseil de préfecture.

Par décret en date du 24 mars 1948, M. Masfrand (Roger), conseiller interdépartemental de préfecture de 1re classe en retraite, est nommé président de conseil de préfecture honoraire.

Décret n° 48-578 du 30 mars 1948 étendant l'application de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relatif à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi de finances du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements de bienfaisance ou d'assistance modifiée par la loi du 15 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes, et des établissements de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947, est déclarée applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la santé publique,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Décret n° 48-243 homologuant la décision n° 48-011 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947 modifiant et complétant le texte annexé à la décision n° 8 homologuée par le décret n° 45-0203 du 31 décembre 1945 et mis à jour par l'arrêté gubernatorial du 31 décembre 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* de la République française du 15 février 1948:

Page 1631, 3e colonne:

Article 2, 7e ligne, au lieu de: « 5e partie, chapitre XI », lire: « 6e partie, chapitre XI ».

Article 55, 2e ligne, au lieu de: « La base d'importation est constituée... », lire: « La base d'imposition est constituée... ».

Tableau III. — Boissons énumérées à l'article 54 de l'annexe au décret de codification du 10 décembre 1929. — Nos du tarif douanier, au lieu de: « 87 A, 171 *ter* », lire: « 86 A, 171 *ter* ».

Page 1362, article 7, Tableau II, au lieu de: « Ex. 501. — Armes de commerce autres que les armes blanches », lire: « Ex. 581. — Armes de commerce autres que les armes blanches ».

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, les médailles d'honneur d'argent avec rosette sont décernées, pour mérites exceptionnels, aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent:

M. Battesti (Xavier), capitaine à Arudy (Basses-Pyrénées).

M. Blondel (Louis), chef de bataillon à Dreux (Eure-et-Loir).

M. Bourgeois (Marcel), lieutenant à Sourdun (Seine-et-Marne).

M. Chaize (Henri), lieutenant-chef à Mornant (Rhône).

M. Desbordes (Albert), lieutenant à Alfortville (Seine).

M. Dupuy (Régis), lieutenant au Chambon-Feugerolles (Loire)

M. Durand (Jean-Baptiste), capitaine inspecteur adjoint des services d'incendie à la Roche-sur-Yon (Vendée).

M. Calinet (Charles), chef de bataillon, inspecteur départemental des services d'incendie de Saint-Etienne (Loire).

M. Lemire (Léon), lieutenant-chef à Beuzeville (Eure).

M. Lemoigne (Désiré), capitaine de sapeurs-pompiers à Poitiers (Vienne).

M. Leverger (André), capitaine à Angers (Maine-et-Loire).

M. Passama (Jean), adjudant à Auch (Gers).

M. Robin (Marcel), capitaine à Luçon (Vendée).

M. Tastet (Adrien), capitaine à Bayonne (Basses-Pyrénées).

Médaille d'honneur départementale et communale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1948:

Page 987, 1re colonne, 59e ligne, au lieu de: « M. Burnin (Jacques), maire de Paray-sous-Briailles (Allier) », lire: « M. Burnin (Jacques, dit Jules), ancien conseiller municipal, ancien maire de Paray-sous-Briailles ».

Page 990, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « M. Magnin (Joseph), receveur municipal et ancien adjoint au maire de Chambéry », lire: « M. Magnin (Joseph), receveur municipal à Chambéry et ancien adjoint au maire de Saint-Alban (Savoie) ».

Page 997, 2e colonne, 68e ligne, au lieu de: « M. Trioreau (Alcide), maire de Mesland », lire: « M. Trioreau (Alcide), adjoint au maire de Mesland ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1948:

Page 1022, 3e colonne, 52e ligne, supprimer le nom de M. Léger (Louis), chef de bureau à la préfecture de Bourges, inséré par erreur.

Page 1023, 3e colonne, 42e ligne, avant le nom de M. Denier (Henri), lire: « M. Debraye (Henry), ancien secrétaire général de la mairie de Grenoble, conservateur du musée Stendhal, à Grenoble ».

Page 1024, 3e colonne, 5e ligne, au lieu de: « M. Lecomte (Georges), vérificateur d'octroi à Valenciennes », lire: « M. Lecomte (Georges), vérificateur d'octroi à Lille ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1948:

Page 1058, 3e colonne, entre les noms de Mme Abraham (Jeanne) et M. Béliard (Jules), lire: « M. Bienfait (Louis), chef de division à la préfecture du Calvados ».

Même page, même colonne, entre les noms de M. Boitard (François) et M. Guillemenet (Louis), lire: « M. Coty (Auguste-Désiré), chef de division à la préfecture du Calvados ».

Page 1063, 1re colonne, 64e ligne, supprimer le nom de M. Besnard (Fernand), inséré par erreur.

Même page, 2e colonne, 5e ligne, supprimer le nom de M. Coutaut (Théodore), inséré par erreur; 63e ligne, supprimer le nom de M. Pivry (Jean), inséré par erreur.

Page 1075, 3e colonne, 1re ligne, au lieu de: « M. Labaune (Jean), garde champêtre à Geugnon », lire: « M. Labaune (Jean), garde champêtre à Saint-Gilles »; entre le nom de M. Favre (Désiré) et le nom de M. Fraix-Babuchon (François), lire: « M. Fontaine (Edgard), chef de division à la préfecture de Chambéry ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision en date du 23 mars 1948, le président du conseil des ministres cite :

A l'ordre de l'armée.

MORIER (Odile), officier S. F. F. de 2e classe, marine Tonkin.

ALLANIC (André-Marie), maître mécanicien, marine Tonkin.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme. Elles régularisent les citations à l'ordre de l'armée, décernées par le général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes françaises en Extrême-Orient, sur le contingent mis à la disposition du haut commissaire de France pour l'Indochine (décret du 11 mars 1946), le 30 décembre 1947.

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision en date du 23 mars 1948, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées et du ministre des forces armées, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

Pour services de guerre exceptionnels.

AUTRAND (Emile-Louis), chef de bataillon, 2/7e régiment de tirailleurs algériens.

BACHIR OULD ALI CHELLALI OULD KADDOUR, 2e classe, 2e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

BENADDA MOHAMED BEN KADDOUR, caporal, 1er bataillon de marche du 9e régiment de tirailleurs algériens.

CHASSAGNE (Jean-Albert), lieutenant, 1er régiment mixte de Madagascar.

DELARUE (Guy-Charles-Joseph), médecin lieutenant, bataillon de tirailleurs malgaches.

LE BLAIS (Henri), capitaine, bataillon de marche du 9e régiment de tirailleurs algériens.

LEGOURD (Charles-Georges), chef de bataillon, bataillon de marche du 9e régiment de tirailleurs algériens.

MUSTAPHA OUI LARBI, 2e classe, 1er bataillon de marche du 9e régiment de tirailleurs algériens.

NORMAND (André), sergent, 2e bataillon de marche du 7e régiment d'infanterie algérienne.

RAZANAKA (Joseph), adjudant-chef, bataillon de tirailleurs malgachès.

ROGNON (Antoine-Raymond), lieutenant-colonel, 2e demi-brigade algéro-marocaine.

SANTOS (Lucien), sergent-chef, 1er bataillon de marche du 9e régiment de tirailleurs algériens.

A TITRE POSTHUME

LEQUESNE (Pierre-Fernand), lieutenant-colonel, 2e demi-brigade algéro-marocaine.

ODIOUMA SANGARE, caporal, bataillon de tirailleurs sénégalais de renfort n° 2.

PERRIER (Yves-René-Louis), chef de bataillon, 1er régiment mixte de Madagascar.

REMANJEHATSE (Albert).

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision en date du 23 mars 1948, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées et le ministre des forces armées, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

Pour services de guerre exceptionnels.

BOUCHARD, pilote Air-France, Madagascar.
DUTERRIER, pilote Air-France, Madagascar.
MERESSE, pilote Air-France, Madagascar.
SCHNEIDER, pilote Air-France, Madagascar.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision en date du 23 mars 1948, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées et du ministre des forces armées, le président du conseil des ministres, cite:

A l'ordre de l'armée.

Pour services de guerre exceptionnels.

ARBUS (Jean-Raymond), capitaine, 43e régiment d'infanterie.

BAL (Paul), sergent.

BANSE (René-Paul-Marie-Joseph), sous-lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère.

BARILLET (Lucien-Eugène-Henri), sergent, 1er bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale.

BAUDIN (Henri), sous-lieutenant, demi-brigade de marche parachutiste.

BERENT (Dominique), sergent-chef, 43e régiment d'infanterie coloniale.

BEGUE (Pierre), maréchal des logis chef, 1re compagnie auto de garnison.

BIGEARD (Marcel-Maurice), capitaine, 1er bataillon Thaï.

BLANC (Paul-Jean), lieutenant, demi-brigade de marche parachutiste.

BOMAL (Marcel-Marie-Louis), lieutenant, 2e régiment d'infanterie coloniale.

BONNET (Raymond), sous-lieutenant, troupes françaises en Extrême-Orient.

BOISSON (Michel), aspirant, 110e régiment d'infanterie.

BOREL (Jean), capitaine, 2e régiment étranger d'infanterie.

BOULEY (Jacques-Marie), sous-lieutenant 13e demi-brigade de légion étrangère.

DE CAMARET (Michel-Marie-Pierre-François) lieutenant, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.

CANDELIER (René), lieutenant, 7e régiment de tirailleurs algériens.

CARRUGGI (Antoine-Charles), lieutenant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

CHEVALLIER (Fernand), capitaine, 7e régiment de tirailleurs algériens.

CHIFFERT (Jacques), capitaine.

CLAUZON (Charles-Louis), chef de bataillon, demi-brigade de marche parachutiste.

COMMENCE (Paul), sergent-chef.

CONUS (Adrien), lieutenant-colonel, troupes françaises en Extrême-Orient.

CORBIER (Pierre-Edmond-Henri), aspirant, 43e régiment d'infanterie coloniale.

DARRIBERE (Jean), caporal-chef, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

DORNIER (Pierre), sergent-chef, compagnie du génie 61/2.

DUPUIS (Paul), 1re classe, 2e régiment d'infanterie coloniale.

DZIERGWA (Florian), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.

EVRARD (André), caporal-chef, 43e régiment d'infanterie.

FEVRIAUD (Michel-Louis-Germain), adjudant, 5e régiment de cuirassiers.

FONDREVERT (Robert), sergent, 7e régiment de tirailleurs algériens.

FRADIN (Gérard-Claude), capitaine, 2e régiment d'infanterie coloniale.

GALIBERT (Georges-Félix-Edmond), chef de bataillon, 21e régiment d'infanterie coloniale.

GARREAU (René), caporal, demi-brigade de marche parachutiste.

GAUTIER (Paul), canonnier, 10e régiment d'artillerie coloniale.

GERARD (Paul), caporal-chef, bataillon autonome de Dien-Bien-Phu.

GIRARD (Roger), lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

GIRARDON (Marcel-Louis), capitaine, 21e régiment d'infanterie coloniale.

GOUDON (Louis), maréchal des logis, 3e division d'infanterie coloniale.

GOURDIN-SERVENIERE (Bernard), aspirant, 21e régiment d'infanterie coloniale.

GROCHOWICKI (Edmond), lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.

GODINOT (Louis), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

GOUZE (Yves-René-Marius), lieutenant, 2e bataillon de marche cambodgien.

GUISINNO (Alfred), sergent, 2e régiment d'infanterie coloniale.

HERPIN (Xavier), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

HOFF (Jean), maréchal des logis, 10e régiment d'artillerie coloniale.

JEGO (Marcel-Marie), sous-lieutenant, demi-brigade de marche parachutiste.

JULIEN (Simon), sergent-chef, bataillon de marche du 151e régiment d'infanterie.

KEIDEI (Janos), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.

KROUCH (Ouch), 1re classe, mle 2204, 1er bataillon de chasseurs cambodgiens.

KUCHINSKY (Charles), 1re classe, 2e régiment d'infanterie coloniale.

LABORDE (Pierre-Marie-Henri), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

LAFARGUE (Pierre), capitaine, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

LANSAC (Jean-Marius), lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.

LEDRU (Robert-Ernest-Marie), lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.

LE GALL (Pierre-Joseph-Marie), mle 31, sergent-chef, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

LESAUX (Joseph-Marie), mle 525, caporal, 22e régiment d'infanterie coloniale.

LONGERET (Georges), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

LUDINART (Marcel-Léon), sergent-chef, troupes françaises en Extrême-Orient.

MARTINEZ (François-Joseph), adjudant, 7e régiment de tirailleurs algériens.

MARZIN (Berthier), mle 1400, sergent-chef, 13e régiment d'infanterie coloniale.

MERCIER (Roger), 2e classe, mle 27410, 2e régiment étranger d'infanterie.

MOHAMED BEN YOUSSEF ou AHDA, sous-lieutenant, 2e régiment de tirailleurs marocains.

MONTANARI (Maximino), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie.

NADAL (Pierre), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie.

OLIE (Gabriel), lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

PAOLINI (Antoine-Toussaint), mle 1401, adjudant-chef, 23e régiment d'infanterie coloniale.

PERSONNIER (René-Gilbert), sous-lieutenant 43e régiment d'infanterie coloniale.

PETROCHILOS (Jean), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

PHILIPPE (Jacques-Marie-Joseph), capitaine, 3e régiment de tirailleurs algériens.

PIROT (Félix), sergent-chef, 3e régiment étranger d'infanterie.

POUILLAUDE (Jean-Noël), lieutenant, 2e régiment de tirailleurs marocains.

QUESNE (Maurice), 1re classe, 5e régiment de cuirassiers.

RAMBAUD (Alfred-Antoine-Charles), capitaine, 2e régiment étranger d'infanterie.

ROBERT (Prosper), sergent, 71e bataillon du génie.

ROCOLLE (Yves-Louis), lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

ROQUES (Paul), médecin colonel, direction générale du service de santé.

RYCKELYNCK (Léon-René-Joseph), mle 183, adjudant, 43e régiment d'infanterie coloniale.

SALAUN (Jean-Joseph), sergent, 22e régiment d'infanterie coloniale.

SALEM BEN FREDJ ALEYA, adjudant, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

SARNETTE (Raoul), 1re classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.

SAULT (Willy), sergent-chef, demi-brigade de marche parachutiste.

SCHEMMEL (Roger), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale métropolitaine.

SCHMITT (Edouard), lieutenant, bataillon autonome de Dien-Bien-Phu.

VAILLY (Roger-Charles), lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

VEUVE (René), capitaine, troupes françaises en Extrême-Orient.

YDUNES BEN MOHAMED BEN RADJEH, caporal-chef, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATION

AGUSSOL (René), sergent, 1er bataillon parachutistes coloniaux.

APOSTOLIDIS (Lozanne), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.

ARBUS (Raymond-Jean), capitaine, 43e régiment d'infanterie.

BAUDIN (Henri), sous-lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

BARNABE (Antoine), 2e canonnier, 2e groupe du 41e régiment d'artillerie coloniale.

BERTHOUNEAU (François-Armand), sous-lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.

BEURTON (André), caporal-chef, bataillon de marche, 43e régiment d'infanterie.

BEYLY (Jean), sergent-chef, 22e régiment d'infanterie coloniale.

BLANC (Aimé-Joseph), adjudant, 4e régiment d'artillerie coloniale

BURIE (Roger-Parfait), sergent-chef, 2e B. M. C.

CALVET (Roger), capitaine, 6e régiment d'infanterie coloniale, 1er bataillon.

CARRELET DE LOISY (Robert-Bernard-Marie), chef de bataillon

DEVISMES (Alfred-Marie-Henri), chef de bataillon, infanterie métropolitaine, 1/1er régiment de chasseurs parachutistes.

DOMERQUE (Jehan-René-Antoine-Joseph), colonel, 23e régiment d'infanterie coloniale, commandant le secteur d'Haïphong.

DZIERGWA (Florian), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.

FOSSEY-FRANÇOIS (Albert-Louis-Auguste), chef de bataillon, 3/1er régiment de chasseurs parachutistes.

JUPIN (Norbert), 2e classe, 1er B. D. M. du 43e régiment d'infanterie.

LEPRUN (Jacques), maréchal des logis chef, 1re légion de garde républicaine de marche.

LHERMITE (Gustave-Jean-Pierre), lieutenant-colonel, commandant le secteur Nord-Ouest des troupes françaises d'Indochine du Nord.

MARENGHI (Jean), maréchal des logis, régiment de marche coloniale

NICOL (Célestin), sergent, 1er groupe de chasseurs léotiens

NOE, tirailleur de 2e classe, 222e régiment d'infanterie coloniale.

PARUIT (Raymond), lieutenant-colonel, état-major des troupes françaises d'Extrême-Orient.

PERLIC (Nicolas), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie.

POISSENOT (Roger-Martial-Marie), adjudant-chef, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

ROUE (Jean), aspirant, 43e régiment d'infanterie coloniale.

ROUX (Clément-Raymond), 21e régiment d'infanterie coloniale.

SALAUN (François), sergent-chef, 43e régiment d'infanterie coloniale.

Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre du corps d'armée par ordre général n° 505 du 10 novembre 1947.

SAOUTIC (Yves-Marie), chef de bataillon, 22e régiment d'infanterie coloniale.

SAUVAGNAC (Henri-Fernand-Fubrand), lieutenant-colonel, demi-brigade de marche parachutiste.

SEZAIRE (Robert), colonel, 21e régiment d'infanterie coloniale.

TAN TRAN NGOC, sous-lieutenant, 2e régiment de G. R. C., 2e groupe d'escadrons.

THIERS (Raymond), chef de bataillon, 23e régiment d'infanterie coloniale.

VALLUY (Jean-Etienne), général de corps d'armée.

VANDENABIELLE (Jean), sergent-chef, 21e régiment d'infanterie coloniale.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A TITRE POSTHUME

ARNEC (Louis-Paul), chef de bataillon, 3e régiment de tirailleurs tunisiens.

DESSERTEAUX (Henri-Marie), capitaine, 110e régiment d'infanterie.

ERARD (Gilbert), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie.

JABVENEAU (Bernard-Louis-Félix), sous-lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

MOEWALD (Gustave), mle 32862, 13e demi-brigade de légion étrangère.

NACH, 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.

NON HANG, 2e classe, 13e régiment d'infanterie coloniale.

ROBERT (Jean), mle 33390, 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.

VENZAL (Auguste), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

WEWIAS (Rudolf), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 20 mars 1948 portant promotion et nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 mars 1948, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade de commandeur

RENUCCI (Dominique-Marie), colonel état-major, Extrême-Orient. Officier de la Légion d'honneur du 4 janvier 1941.

La citation accordée par ordre du 26 juillet 1947, est annulée.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre, avec palme, des théâtres d'opérations extérieurs.

CREPIN (Jean-Albert-Emile), colonel, inspection des forces de l'Afrique du Nord. Officier du 9 décembre 1944.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Au grade d'officier.

VAILLANT (Albéric), capitaine, forces françaises en Extrême-Orient. Chevalier du 10 octobre 1944.

La citation accordée par ordre général n° 657 du 20 août 1946 du général commandant supérieur des T. F. E. O., est annulée.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs, avec palme.

BUIS (Georges-Paul-Gabriel), chef d'escadrons, forces françaises en Extrême-Orient. Chevalier du 25 mai 1945.

FONDE (Jean-Roger-Julien-Pierre), chef de bataillon, inspection des forces françaises en Afrique du Nord. Chevalier du 25 décembre 1944.

LANGLOIS de BAZILLAC (Jacques-Henri-Marie-Pierre), chef de bataillon inspection des forces de l'Afrique du Nord. Chevalier du 5 avril 1945.

MIRABEAU (Henri-Marie-Paul-Joseph), lieutenant-colonel, inspection des forces de l'Afrique du Nord. Chevalier du 9 novembre 1944.

Ces promotions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 10 novembre 1947.)

GONNET (Jules-Valère-Denis-François), colonel, forces françaises en Extrême-Orient Chevalier du 17 décembre 1933.

LANGLAIS (Pierre), chef de bataillon, 9e division d'infanterie coloniale. Chevalier du 19 juin 1945.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs, avec palme.

Au grade de chevalier.

JUMEL (Paul), mle 6782, caporal-chef, forces françaises en Extrême-Orient. Médaillé militaire de juillet 1933.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945, avec palme.

DE LA BRETOIGNE DU MAZEL (Henri), lieutenant, 21e régiment d'infanterie coloniale.

Cette nomination annule la citation accordée par ordre n° 959 du 26 décembre 1946.

CASANOVA (Gilbert-Jacques-Etienne), chef de bataillon, 22e régiment d'infanterie coloniale

COMTE (René), capitaine, troupes françaises en Extrême-Orient.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 98 du 10 mars 1947.

GAZIN (Louis-Victor), lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

GUENANTIN (Léonard-Marius), lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

LACOUR (André), lieutenant, 43e régiment d'infanterie coloniale.

LAFONTAINE (Jacques), mle 2626, capitaine, demi-brigade de marche parachutiste.

PATUREAU-MIRAND (Roger-Marie-Joseph-Camille), capitaine, forces françaises en Extrême-Orient.

PETIT (Joseph), aumônier capitaine, direction du service de santé des troupes françaises en Extrême-Orient.

POISSENOT (Roger-Martial-Marie), adjudant-chef, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

DU POUGET DE NADAILLAC (Jean-François-Claude-Raoul), chef de bataillon, forces françaises en Extrême-Orient.

PROCHASSON (Maurice-Henri), capitaine, direction du service de santé, forces françaises en Extrême-Orient.

ROULAIN dit MANUE (Georges-Luc-François), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

SETTI (Jean-Baptiste), capitaine, 22e régiment d'infanterie coloniale.

VIARD (Maurice), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

AURES (Henry), lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

BACOUP (Roland), sous-lieutenant, forces française en Extrême-Orient.

DUBOIS (Jean-Henri), lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

DE VALENCE DE MINARDIERE (Guy-Marie Yves), lieutenant, inspection des forces de l'Afrique du Nord.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 14 juillet 1947.)

LARIVIERE (Jean), administrateur des services civils pour la ville d'Hanoï.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de la brigade accordée par ordre n° 54 du 21 octobre 1947.

MORET (André), contrôleur de 1re classe de la sûreté fédérale.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

DEWAVRIN (Pierre-René-Jules), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

(Pour prendre rang du 11 novembre 1947.)

CARDINEAU (Marcel), capitaine, 43e régiment d'infanterie coloniale.

CORDA (Jean-Alfred-Alexis), capitaine, forces françaises en Extrême-Orient.

DELOM (Pierre), médecin commandant, forces françaises en Extrême-Orient.

DONG PHAN VAN, sous-lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.

LANDEL (François), sous-lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

LOUSTAU (Henry-Jean), sous-lieutenant, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient.

DE LUZE (Hervé-Alfred-Louis-Raoul), capitaine, 2e régiment d'infanterie coloniale.

SCHMITT (Edouard), lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

SOULAGE (Jean-Roger-Auguste), médecin lieutenant-colonel, forces françaises en Extrême-Orient.

SOULAS (François-Maurice-Mathurin), lieutenant, 2e régiment d'infanterie coloniale.

VAN HEEMS (Georges-Jean-René-Julien), capitaine, 13e demi-brigade de légion étrangère.

WATTIER (André-Lucien), capitaine, 23e régiment d'infanterie coloniale.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A TITRE POSTHUME

BERTRAND (Ferdinand-André), sous-lieutenant, demi-brigade de marche parachutiste.

BRACQ (André), capitaine, 13e demi-brigade de légion étrangère.

BRIX (Germain), sous-lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

DONZE (Pierre), capitaine, troupes françaises en Extrême-Orient.

JOURNET (Hector), lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

MARCEAU (René), lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Ces nominations comportent l'attribution de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures, avec palme.

ALBERTINI (François), capitaine.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 418 du 27 novembre 1946.

BARTHE (René), capitaine, 10e régiment mixte d'infanterie coloniale.

MEISTERMANN (Benjamin), capitaine des troupes françaises en Extrême-Orient.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 348 du 25 septembre 1946, *Journal officiel* de la République française du 22 octobre 1946 (pagination spéciale, page 1566).

NIEDRIST (Emmanuel-Paul), capitaine de réserve d'artillerie coloniale.

PARES (Robert-Joseph), capitaine au 4e régiment d'artillerie coloniale.

THERON (Jules-Raymond), médecin commandant de réserve des troupes françaises en Extrême-Orient.

Ces nominations comportent l'attribution de la croix de guerre 1939-1945 avec palme.

RÉGULARISATION

(Pour pendre rang du 10 octobre 1947.)

TRUONG DINH TRI (Maurice), médecin capitaine de réserve des troupes françaises en Extrême-Orient.

Cette nomination comporte l'attribution de la croix de guerre avec palme.

Décret du 20 mars 1948 portant promotion et nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 mars 1948, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade d'officier.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 18 octobre 1947.)

CARTIER (Guy-Paul), chef de bataillon, commandement en chef interarmées de Madagascar et dépendances.

FARRET (Henri-Etienne-René), lieutenant-colonel, commandement supérieur des troupes de Madagascar et dépendances.

JOUBERT (Georges-André), chef de bataillon, détachement motorisé autonome.

Cette promotion annule la citation à l'ordre du corps d'armée parue à l'ordre général n° 3 du 24 juillet 1947.

JUNG (Louis), lieutenant-colonel, commandement en chef interarmées de Madagascar et dépendances.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 18 octobre 1947.)

AUTARD (Marius-Henri), capitaine, commandement en chef interarmées de Madagascar et dépendances.

GERAUD (Louis), capitaine, 2e bataillon parachutiste de choc.

TASEI (Bertrand-François), lieutenant, commandement supérieur des troupes de Madagascar et dépendances.

(Pour prendre rang du 16 janvier 1948.)

DUBOSC (Jean-Julien-Serge), lieutenant, bataillon de tirailleurs sénégalais de renfort n° 2.

GOURVEST (André-Pierre-Eugène), capitaine, 9e régiment de tirailleurs algériens.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A TITRE POSTHUME

BRIE (Joseph-Anicet-Edouard-Henri), sous-lieutenant, 1er régiment mixte de Madagascar.

GRESLE - BOUIGNOL (Henri), lieutenant, 4e demi-brigade de légion étrangère.

HERVE (Henri-François), lieutenant, 1er régiment mixte de Madagascar.

MICHELIER (Robert-Louis), lieutenant, groupe d'artillerie coloniale de l'Emyrne.

OGNARD (Noël), prêtre, troupes françaises de Madagascar

VAN BAELINGHEM (Gérard-Etienne), lieutenant, détachement motorisé autonome.

WEIBEL (Pierre-Henri), capitaine, commandement supérieur des troupes de Madagascar et dépendances.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 7 octobre 1947.)

DE TROURNADRE (Jean-Bernard), sous-lieutenant, 2e demi-brigade algéro-marocaine.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 20 mars 1948 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 mars 1948, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade de chevalier.

BALESI (Vincent-Aimé), lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.

BATAILLE (Michel-Paul-Edmond), sous-lieutenant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

BALCON (Jean-Lucien), adjudant-chef, 2e régiment d'infanterie coloniale.

CABIRO (Bernard-Jean-Paul), sous-lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

CAILLAUD (Robert-Pierre-Daniel), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

DEMONET (Marc-Henri), capitaine, du S. A. S.

DUCLOS (Robert-Roger-Lucien), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

DUMAS (Jean), capitaine, des forces côtières.

GERARD (Jules-Barthélémy-Raymond), capitaine, 1er groupe de chasseurs laotiens.

HEBERT (René-Louis-Léon), sous-lieutenant du S. A. S.

OSENAT (Marcel-Pierre), sous-lieutenant, 4e régiment d'artillerie coloniale.

VAUDREY (Roland-Scipion), capitaine, 1er groupe de chasseurs laotiens.

ZAMBERA (Giovani), sergent, 3e régiment étranger d'infanterie.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A TITRE POSTHUME

AMIGUES (Mathieu-Sébastien-Jean-André), médecin capitaine du service de santé des troupes coloniales.

Cette nomination annule la citation à titre posthume à l'ordre du corps d'armée du 17 mars 1946 (ordre général n° 200) et comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

D'ARRAS (Bertrand-Marie-Robert), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

AUDEMER (Guy-Marie-Urbain), sous-lieutenant, 43e régiment d'infanterie coloniale.

BONNET (Jean), sous-lieutenant, 7e régiment de tirailleurs algériens.

BOUCHENAFA ABDELKADER, sous-lieutenant, 3e régiment de tirailleurs algériens.

CASSAGNAUD (Pierre-Paul), chef de bataillon, 22e régiment d'infanterie coloniale.

CHALON (Jean-Paul), sous-lieutenant, 1/110e régiment d'infanterie.

CHAVET (Pierre), lieutenant du groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française.

CHEVRIER (Alain-Constant), sous-lieutenant, 1er groupe de chasseurs laotiens.

CORDIER (Jean-Henri), sous-lieutenant, 1er groupe de chasseurs laotiens.

CRABIERES (Jean-Marie-Louis-Humbert), lieutenant des troupes françaises en Indochine-Sud.

FLEURY (Paul), lieutenant, 2e régiment d'infanterie coloniale.

GUEGUEN (Henri-François-Marie), sous-lieutenant, 23e régiment d'infanterie coloniale.

JEANNEY (André), sous-lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

LEJEUNE (Julien-Henri-Albert), sous-lieutenant, 3e régiment de tirailleurs tonkinois.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

MORILLON (Henri), lieutenant, 3e régiment de tirailleurs algériens.

PETITIMBERT (Jean-Charles), lieutenant 43e régiment d'infanterie coloniale.

RUSTAL (Jean-Bart-Anaclet), capitaine, 2e régiment étranger d'infanterie.

SOUCHAL (Pierre), lieutenant du régiment de marche de spahis d'Extrême-Orient.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

CLEG'H (Jean-Guillaume), pharmacien lieutenant-colonel du service de santé des troupes françaises en Extrême-Orient.

COADER (Marcel-Jean-Corentin), pharmacien commandant du service de santé des troupes françaises en Extrême-Orient.

GRIMA (Roger-Jean), médecin capitaine du service de santé des troupes coloniales.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Coix de guerre.

Décret du 20 mars 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 20 mars 1948, sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

Pour services de guerre exceptionnels.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 16 janvier 1948.)

BAKARY CAMARA, caporal, mle 76333, bataillon de tirailleurs sénégalais de renfort n° 2.

GAUTHIER (Gilbert), sergent, bataillon de tirailleurs sénégalais de renfort n° 2.

KIAMIKO KAMBIRE, adjudant, mle 11455, bataillon de tirailleurs sénégalais de renfort n° 2.

KOROMPAY LAJOS, mle 7375 L. K., 4e demi-brigade de légion étrangère.

LE CORRE (Charles), sergent, mle 25 c, bataillon de tirailleurs sénégalais de renfort n° 2.

RANDRIASAMINJATO, sergent, mle 414, bataillon de tirailleurs malgaches.

A TITRE POSTHUME

BERKANE CHERIF, mle 2177, soldat, 9e régiment de tirailleurs algériens.

CARAYOL (Paul), mle 7990, soldat, détachement motorisé autonome.

DOKO, mle 12485, soldat de 1re classe, bataillon de tirailleurs malgaches.

IKORA, mle 13766, soldat, bataillon de tirailleurs malgaches.

JEAN (Esprit-Maximilien), sergent-major, 1er régiment mixte de Madagascar.

KATSIA, sergent-chef, mle 942, bataillon de tirailleurs malgaches.

MAHAZOMORA, mle 13823, soldat de 1re classe, 1er régiment mixte de Madagascar.

MAMADOU (Alfa), mle 93741, caporal, détachement motorisé autonome.

MOHAMER BEN ABDELLAH, soldat, 9e régiment de tirailleurs algériens.

N'GORO DAO, mle 97108, soldat, détachement motorisé autonome.

OUAHIANI (Abdelkader), mle 4385, soldat, 9e régiment de tirailleurs marocains.

OULAI (Joseph), 2e classe, mle 17298, détachement motorisé autonome.

OUMAROU, caporal-chef, mle 67088, détachement motorisé autonome.

RADOLY (André), 2e classe, matricule 15121, régiment mixte de Madagascar.

RATSIMANOHATRA (Arthur), caporal, mle 46, 1er régiment mixte de Madagascar.

ROY (Maurice), sergent-chef, mle 1080, 1er régiment de tirailleurs marocains.

SOULEYMANE KANOUTE, 1re classe, mle 3397, détachement motorisé autonome.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 20 mars 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 20 mars 1948, sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

BITOUN (Adolphe), 2e classe, mle 11019, 3e régiment de marche du Tchad.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 68 du 31 octobre 1944.

BOGLI (Paul), sergent-chef, mle 43894, régiment de marche de Légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment, ordre général n° 218 du 3 février 1945.

BONTE (Maurice), sergent, mle 8167, 13e demi-brigade de Légion étrangère.

BORIES (Jean), 2e classe, 80e régiment d'infanterie.

BOUGANT (Louis), mle 10821, 2e classe, 13e demi-brigade de Légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 3 du 20 décembre 1944.

DECAUDAIN (Lucien-Georges), maréchal des logis chef, 3e régiment de spahis marocains.

DEFFONTIS (Paul-Pascal), caporal, mle 1885, 2e régiment de tirailleurs algériens.

DELAPIERRE (André), 2e classe, 9e régiment de zouaves.

DENAY (René), 2e classe, 3e commando de France.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 76 du 3 juin 1945.

DERUY (Jules), mle 1330, sergent, forces françaises de l'intérieur.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment. Ordre particulier n° 3 du 8 janvier 1946.

DUFOUR (Georges), 2e classe, mle 2663, 49e régiment d'infanterie.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 362 du 30 juin 1945.

DUPUY (Jean), caporal-chef, 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Cette concession annule toutes citations obtenues pour les mêmes faits.

GAJ (Ludwick), mle 529, soldat de 1re classe, régiment de marche de légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment. Ordre général n° 272 du 16 mai 1945.

JACOB (Louis), soldat, 1er groupe de commandos.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée n° 596 du 3 avril 1945. *Journal officiel* du 20 mai 1945.

LADOIRE (Alfred), soldat de 1re classe, 12e régiment de chasseurs d'Afrique.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 2 du 3 janvier 1945.

LEVERDIER (Auguste), soldat, mle 5924, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 115 du 31 mai 1945.

MALHERBE (Henri), 2e canonnier, mle 151, 22e groupe de F. T. A.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 57 du 15 septembre 1944.

MAS (Jacques), 1er canonnier, mle 2151, 1/40e régiment d'artillerie Nord-Africains.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 60 du 25 avril 1945.

MASSA (Grégoire), mle 13907, légionnaire, régiment de marche de la légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 315 du 30 juin 1945.

MILLIEZ (Henry), sergent, 24e régiment d'infanterie.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 54 du 23 mai 1947.

MOREAU (Louis), sergent-chef, mle 4631, forces françaises de l'intérieur.

PAOLI (Pierre-Paul), mle 793, sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale.

PARIS (Miguel), sergent, mle 8627, régiment de marche de la légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 396 du 22 février 1945.

REIBEL (Jean), soldat, mle 1532, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment du 28 février 1945.

RIOLI (Jacques), soldat, mle 8825, 151e régiment d'infanterie.

RODRIGUEZ (Baptistin), mle 10212, soldat, régiment de marche de la légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division. Ordre général n° 10 du 25 mars 1945.

STEPANIUK (Ladislas), légionnaire, mle 9137, régiment de marche de la légion étrangère.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 2 du 2 mars 1945.

SVOLACCHIA (Gino), soldat, matricule 15470, 4e régiment de tirailleurs marocains.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 15 du 21 avril 1945.

TORDJEMANN (Henri), caporal, mle 5250, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 210 du 9 août 1944.

VERDAGUER (Jules), sergent-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 16 du 27 février 1945.

VILLA (Bruno), soldat, mle 7514, 1re division française libre.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 153 du 30 avril 1945.

VILLARD (Gabriel), soldat, mle 2606, bataillon de marche n° 21.
Cette concession annule toutes citations obtenues pour les mêmes faits.

ABDERRAHMANE BEN ALI, soldat, mle 10052, 4e régiment de tirailleurs marocains.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 2 et la citation à l'ordre du régiment n° 519.

ADJENNAD AKLI, mle 3659, soldat, 3e régiment de tirailleurs algériens.

S. N. P. AHMED BEN BELGHIT BEN MAAMAR, mle 241, maréchal des logis, 9e régiment de chasseurs d'Afrique.

AISSA BEN BADAOUI, soldat de 1re classe, mle 1974, 1er régiment de tirailleurs marocains.

AMARA BEN NASR BEN AHMED, mle 24439, soldat, 2e bataillon de tirailleurs tunisiens.

BARHOUM AISSA, mle 31340, soldat, 13e bataillon du génie.

BOTANGAR, mle 5327, soldat de 1re classe, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée (ordre général n° 40 du 1er juin 1942.

BOUSALEM AHMED, mle 1942, soldat, 7e régiment de tirailleurs algériens.

FATHALLAH BEN AHMED BEN SI MOHAMMED, mle 15839, soldat, 2e régiment de tirailleurs marocains.

GAMASSOUM, mle 3190, soldat, bataillon de marche n° 21.

GOUDJA, mle 9805, soldat de 1re classe, bataillon de marche n° 5.

GUETIGAYE, mle 865, soldat, bataillon de marche n° 21.

HAMED BEN ALLAL, mle 11751, caporal-chef, 4e régiment de tirailleurs marocains.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division (ordre général n° 2 du régiment n° 519).

HAMMOUDI SAAD BEN MOHAND TAHAR, mle 18634, soldat, 3e régiment de tirailleurs algériens.

HEDDI BEN KEROUM, sergent, mle 17904, 6e régiment de tirailleurs marocains.

KADI MOHAMMED, 1re classe, mle 1478, 2e régiment de zouaves.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 2916/1 du 27 octobre 1944.

LAIFA CHERIF, mle 4839, 2e classe, 25e escadron du train.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 112 du 10 janvier 1945.

LALA MAHARZI OULD MIMOUN, mle 1044, 2e classe, 22e bataillon Nord-africains.

MATOUTOU (Zéphirin), 1re classe, mle 619/CX, bataillon de marche n° 5.

MOHAMED BEN HAMADI MAOUN, mle 476, au 8e goum.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 188 du 18 mars 1945.

MOHAMED BEN MAHI, mle 18560, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 113 du 8 juillet 1944.

MOHAMED OU LHACEN, mle 5411, 2e classe, 82e goum.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 24 du 3e G. T. M. en date du 28 juillet 1944.

MOULAY HACHEMI BEN LAHOUSSINE, mle 65, sergent, 579e compagnie de garde de prisonniers de guerre.

MOUSSA BEN JILALI BEN EL MEKKI, 2e classe, mle 11786, 6e régiment de tirailleurs marocains.

RAHALI BEN TAHAR, mle 3603, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains.

SALLEM AHMED, 1re classe, 6e régiment de tirailleurs marocains.

TAKILALET (Miloud), 1re classe, mle 731, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

PIERA (Baptiste), sergent, 3e groupement de bataillon de choc.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décrets conférant la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1946, pagination spéciale (décret du 17 octobre 1946, médaille militaire à titre posthume): page 6 1588, 2e colonne, après Carpe (Roland-Marcel), ajouter: « Caby (Jean-Henri), cavalier au 70e G. R. D. I., classe 1931, mle 608 au recrutement de Lille »; après Morin (Joseph), ajouter: « Delesalle (René-Louis), cavalier au dépôt de cavalerie n° 1, classe 1933, mle 3891 au recrutement de Lille ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1947 (décret du 27 mai 1947, médaille militaire à titre posthume): page 5028, 1re colonne, après Mulot (Auguste-Paul), ajouter: « Maurice (Roland-André), soldat au 45e régiment d'infanterie ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1947 (décret du 13 août 1947, médaille militaire à titre posthume): page 8591, 1re colonne, après Jullien (Henri-Camille-Victor), ajouter: « Wetzel (Emile), cavalier au 3e régiment de dragons ».

Attributions de l'officier général chargé d'une mission permanente d'information auprès de la légion étrangère.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des forces armées,

Vu la loi du 9 mars 1831 autorisant la formation de la légion étrangère;

Vu le décret n° 48-154 du 26 janvier 1948 chargeant le ministre des forces armées d'exercer, à titre provisoire, les attributions dévolues à un secrétariat d'Etat aux forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. le général de division Magrin Vernerey, dit Monclar, chargé d'une mission permanente d'information auprès de la légion étrangère, a pour mission:

1° De contrôler:

L'organisation du recrutement et la mise sur pied des unités de légion étrangère et de leurs renforts;

L'instruction dispensée par les formations de légion et spécialement par le dépôt commun des régiments étrangers;

L'utilisation des légionnaires mis à la disposition des armes et services techniques;

2° D'animer et de contrôler le fonctionnement du service social de la légion et les œuvres d'aide et de reclassement des anciens légionnaires;

3° De prendre contact avec les formations de légion en opérations en vue de rendre compte de leurs besoins et, plus généralement, de renseigner le ministre des forces armées sur tout ce qui concerne la légion étrangère.

Art. 2. — M. le général Magrin Vernerey relève du ministre des forces armées, à qui il adresse ses rapports. Il en envoie copie au général inspecteur général de l'armée de terre et, selon le cas:

Au ministre de la France d'outre-mer et au général inspecteur des forces terrestres d'outre-mer;

Au général inspecteur des forces terrestres, maritimes et aériennes en Afrique du Nord.

Art. 3. — La résidence de M. le général Magrin Vernerey est fixée à Alger. La composition de son état-major sera fixée par le ministre des forces armées, sur proposition de l'E. M. A. guerre.

Fait à Paris, le 8 février 1948.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Composition des groupes de fonctionnaires et agents civils des services extérieurs de la guerre ayant droit aux indemnités pour frais de mission et pour changement de résidence.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers d'Etat;

Vu le décret n° 47-466 du 19 mars 1947 portant majoration des taux de l'indemnité de mutation allouée aux fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-2096 du 25 octobre 1947 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1947 modifiant la composition des groupes de fonctionnaires et agents civils des services extérieurs du département des armées (guerre) ayant droit aux indemnités pour frais de mission et pour changement de résidence,

Arrêtent:

Article unique. — L'article unique de l'arrêté du 14 novembre 1947 est complété comme suit:

Groupe II, ajouter: « Ingénieurs dessinateurs faisant fonctions de chefs de bureau d'étude de dessin ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 11 mars 1948.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEGA.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Homologation de grade au titre des F. F. C. I.

Le ministre des forces armées,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Modificatif à l'arrêté du 13 juin 1946 (*Journal officiel* du 19 juin 1946, p. 5449, 3e colonne):

3e région militaire.

Annuler: dans le grade de caporal, rang du 1er mars 1944, Lanniel (Henri), né le 10 avril 1920. (L'intéressé figure au *Journal officiel* du 5 février 1948, p. 1253, 2e colonne, avec le grade de sergent.)

Art. 2. — Modificatif à l'arrêté du 29 octobre 1946 (*Journal officiel* du 13 novembre 1946, p. 9567, 1re colonne):

2e région militaire.

Au lieu de: dans le grade de 2e classe, rang du 1er juin 1944, Durand (Roger), né le 29 juillet 1925, lire: dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944, Durand (Roger), né le 29 juillet 1925.

Art. 3. — Modificatif à l'arrêté du 12 février 1947 (*Journal officiel* du 20 février 1947, page 1620, 2e colonne):

1re région militaire.

Au lieu de: dans le grade de 2e classe, rang du 1er juin 1944, Moreau (Louis), né le 4 août 1908, lire: dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944, Moreau (Louis), né le 4 août 1908.

3e région militaire.

Annuler: dans le grade de 1re classe, rang du 1er juin 1944, Mariotte (Francis), né le 3 mars 1898. (L'intéressé figure au *Journal officiel* du 5 février 1948, p. 1253, 1re colonne, avec le grade de sergent-chef.)

9e région militaire.

Page 1266, 2e colonne, au lieu de: dans le grade de sergent, rang du 1er septembre 1943, Barrat (Jean-Marie), né le 24 décembre 1924, lire: dans le grade de sergent-chef, rang du 1er septembre 1943, Barrat (Jean-Marie), né le 24 décembre 1924.

Art. 4. — Modificatif à l'arrêté du 7 octobre 1947 (*Journal officiel* du 23 octobre 1947, p. 10494, 2e colonne):

9e région militaire.

Au lieu de: dans le grade de sergent, rang du 1er janvier 1944, Portes (André), né le 6 novembre 1924, lire: dans le grade de sergent-chef, rang du 1er janvier 1944, Portes (André), né le 6 novembre 1924.

Art. 5. — Modificatif à l'arrêté du 23 octobre 1947 (*Journal officiel* du 12 novembre 1947, p. 11136, 2e colonne):

8e région militaire.

Annuler: dans le grade de lieutenant, rang du 1er février 1944, Girard (Louis-Georges), né le 1er juillet 1923. (L'intéressé ayant changé de catégorie.)

Art. 6. — Modificatif à l'arrêté du 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 5 février 1948, p. 1254, 1re colonne):

7e région militaire.

Au lieu de: dans le grade de caporal-chef, rang du 1er juin 1944, Jacotot (Charles), né le 4 juin 1909, lire: dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944, Jacotot (Charles), né le 4 juin 1909.

1re région militaire.

Page 1255, 1re colonne, au lieu de: dans le grade de capitaine, rang du 1er mai 1944, Risser (Marcel), né le 6 octobre 1902, lire: dans le grade de commandant, rang du 1er mai 1944, Risser (Marcel), né le 6 octobre 1902.

8e région militaire.

3 colonne, au lieu de: dans le grade de caporal-chef, rang du 1er avril 1944, Collomb (Auguste), né le 16 mars 1902, lire: dans le grade de sergent, rang du 1er avril 1944, Collomb (Auguste), né le 16 mars 1902.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

Pour le ministre des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Tableau de départ colonial du 1er avril 1948.

NOTA. — Dès parution du présent tableau les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes coloniales, et au plus tard pour le 15 avril les certificats d'aptitude réglementaire (état modèle « C » recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude aura été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée sera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Le Page (Alexis), 1re demi-brigade coloniale. — 6 avril 1945 (1).

Chefs de bataillon.

MM.

Gontherot (Paul), E. M. P. I. C., hors cadres, affaires allemandes et autrichiennes. — 30 mai 1945.

Baron (Yves), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 juillet 1946.

Gisserot (Jean), E. M. P. I. C., 3e région militaire. — 4 juillet 1946.

Capitaines.

MM.

Courtecuisse (Louis), E. M. P. I. C., organe central F. F. L. — 4 janvier 1943.

Aurouze (Amédée), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 22 juin 1946.

Navarre (Pierre), 6e demi-brigade coloniale. — 21 août 1946.

Dumas (Pierre), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables. — 19 septembre 1946.

Poulet (Jean), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 19 septembre 1946.

Borrel (René), E. M. P. I. C., service prémilitaire, 6e région militaire. — 19 septembre 1946.

Couillandre (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 30 septembre 1946.

Soumet (Joseph), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 30 septembre 1946.

Bouquet (Pierre), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 30 septembre 1946.

Fusier (Maurice), 1re demi-brigade coloniale. — 28 octobre 1946.

Duflot (Roger), 1er régiment de marche du Tchad. — 28 octobre 1946.

Gargoli (Claude), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 28 octobre 1946.

Filippi (François), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — 28 octobre 1946.

Girardin (André), E. M. P. I. C., service prémilitaire, 1re région militaire. — 28 octobre 1946.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Noel du Payrat (Michel), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Cluzeau (Darius), E. M. P. I. C., service prémilitaire, 4e région militaire. — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang.

Ritzinger (André), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — 6 décembre 1945 (1).

Falu (Henri), 6e demi-brigade coloniale. — 1er septembre 1946.

Perrodo (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 15 septembre 1946.

Beroud (Joseph), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — 17 septembre 1946.

Rousselin (Philippe), 10e régiment de tirailleurs coloniaux, rapatriables. — 17 septembre 1946.

Le Guen (Yves), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 17 septembre 1946.

Schlappi (Louis), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 17 septembre 1946.

Reynaud (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 1er octobre 1946.

Cousserans (Jean), régiment colonial de reconnaissance. — 5 octobre 1946.

Morichère (Pierre), E. M. P. I. C., école des cadres de Languenarguen. — 9 octobre 1946.

Ackermann (Maurice), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — 27 octobre 1946.

Crozon (Georges), 1re demi-brigade coloniale. — 28 octobre 1946.

Touche (Jean), 1re demi-brigade coloniale. — 28 octobre 1946.

Therrode (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 28 octobre 1946.

Lemaire (Robert), état-major du groupement d'infanterie n° 6. — 28 octobre 1946.

Mezghini (Fernand), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 28 octobre 1946.

Fenaillon (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 28 octobre 1946.

Lefèbvre (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 28 octobre 1946.

B. — Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Michalet (Maurice), E. M. P. A. C. adjoint au lieutenant-colonel commandant supérieur de la compagnie coloniale autonome du service du matériel et de la compagnie autonome du génie. — 26 août 1946.

Capitaines.

MM.

Aubry (René), E. M. P. A. C. école d'application d'artillerie. — 17 mars 1944.

Maurer (Jacques), E. M. P. A. C. école d'application d'artillerie. — 8 août 1944.

Simi (Emile), E. M. P. A. C. état-major de l'artillerie de la 5e région militaire. — 25 août 1946.

Lieutenant.

M. Lamarche (Ernest), E. M. P. A. C. ministère de la France d'outre-mer, détaché à la sous-commission interministérielle de l'Indochine. — 18 septembre 1946.

C. — Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Muiraggi (Charles), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 22 août 1939.

Nallet (Pierre), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, séjour interrompu. — 31 juillet 1945.

D. — Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Sous-lieutenant.

M. Loupère (René), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 25 octobre 1946.

(1) Date de prise de rang.

E. — Service de santé colonial.

MÉDECINS

Commandants.

MM.

Belloc-Lacoustète (Jean-Baptiste) (au tableau pour lieutenant-colonel), école d'application du service de santé des troupes coloniales, hors cadres, ministère de la France d'outre-mer. — 29 octobre 1944 (1).

Henry (Georges), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 26 mars 1947.

Mayrac (Franck), bataillon colonial de transmissions. — 26 mars 1947.

Debaille (Georges), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 31 mars 1947.

Capitaines.

MM.

Loison (Guy), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 26 mars 1947.

Bos (François), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 5 avril 1947.

Delahousse (Jacques), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 7 avril 1947.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — Maréchaux ferrants.

Raboi (Albert), brigadier-chef, 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 17 mai 1946.

B. — Chef de fanfare.

Banal (Fernand), adjudant-chef, 4e bataillon d'infanterie coloniale. — 25 août 1946.

C. — Agents des corps de troupe.

Adjudant-chef.

Cendra (Maurice), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 28 février 1946.

Adjudants.

Bettery (Jacques), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 23 mars 1939.

Elisabeth-Flora (Grégoire), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 6 novembre 1946.

Hayet (Marcel), 1re demi-brigade d'infanterie coloniale. — 31 mars 1947.

Sergents-major.

Lhuillier (Gaston), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 15 septembre 1946.

Ronfort (René), 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 6 août 1946.

Sergents-chefs.

Faure (Jacques), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 14 novembre 1945.

Poirier (Paul), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — 28 octobre 1946.

Sergents.

Razafimanantsoa, 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Samba (Abdoulaye), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — N'a jamais servi.

Nativel (Charles), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Derome (Maurice), 1er régiment de marche du Tchad. — 28 juillet 1946.

D. — Intendance coloniale.

Sergent-major.

Guibert (Pierre), intendance des colonies, Marseille. — 16 août 1946.

(1) Date de prise de rang.

Sergent-chef.

Monchy (Raymond), 1re intendance coloniale. Marseille. — 25 février 1947 (1).

Sergents.

Ramahazosoa (Etienne), intendance coloniale. Fréjus. — N'a jamais servi.

Troudord (Siméon), section des commis ouvriers d'administration coloniaux. — N'a jamais servi.

Chong-Wa (Paulin), section des commis ouvriers d'administration coloniaux. — N'a jamais servi.

Delevoye (Marcel), intendance coloniale, Fréjus. — 16 juin 1946.

Ioanais, section des commis ouvriers d'administration coloniaux. — 15 janvier 1947.

CORDONNIERS

Casta (Jean), caporal ouvrier spécialiste, 1re intendance coloniale, Marseille — 14 septembre 1946.

Tabarali (Vicent), caporal ouvrier spécialiste, section des commis ouvriers d'administration coloniaux. — 29 mars 1947.

E. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOMOBILISTES

Mauregard (Georges), maréchal des logis chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 22 juin 1946.

Hetzel (André), maréchal des logis, 154e compagnie de réparation coloniale. — 10 février 1947.

GARDIEN DE BATTERIE

Esmieu (Léon), adjudant, établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies. — 28 octobre 1946.

SURVEILLANTS DE TRAVAUX

Marel (Edmond), adjudant-chef, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 16 août 1946.

Vincent (Emilien), maréchal des logis-major, 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 9 juin 1946.

Colombani (Jean), maréchal des logis-chef, compagnie coloniale autonome du service du matériel, détaché aux travaux du génie, Chambéry. — 17 septembre 1946.

Lemmel (Robert), maréchal des logis-chef, compagnie coloniale autonome du service du matériel, 25 novembre 1946.

F) — **Service de santé.**

Catégorie « visite et exploitation ».

Bénard (Julien), adjudant, hôpital militaire 294. — 10 juin 1947.

Chiche (Pierre), sergent-major, centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 11 juin 1947.

Mauchausse (Guy), sergent, hôpital militaire 294. — N'a jamais servi.

Devos (Paul), sergent, hôpital militaire 294. — 15 avril 1947.

Mormin (Marcel), caporal-chef, hôpital militaire 294. — N'a jamais servi.

Button (Jacques), caporal-chef, hôpital militaire 294. — N'a jamais servi.

Cayret (Paul), caporal, hôpital militaire 294. — N'a jamais servi.

Billeray (Roger), caporal, hôpital militaire 294. — N'a jamais servi.

Curie (Jules), caporal, section mixte des infirmiers militaires coloniaux. — N'a jamais servi.

Augry (Yves), caporal, dépôt des isolés des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

Catégorie « écritures ».

Lesourd (Marcel), sergent-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 28 novembre 1946.

(1) Date de prise de rang.

Dione (Momar), sergent, section mixte des infirmiers militaires coloniaux. — N'a jamais servi.

Petit (René), sergent, hôpital militaire 294. — N'a jamais servi.

Bruneau (Yvan), sergent, hôpital militaire 294. — N'a jamais servi.

Le Rest (Jean-Claude), caporal-chef, hôpital militaire 294. — N'a jamais servi.

Forestier (Paul), caporal-chef, hôpital militaire 294. — N'a jamais servi.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Personnel mis à la disposition des troupes coloniales dans les conditions fixées par la note n° 918-EMA/EM-1 en date du 25 janvier 1948.

SOUS-OFFICIERS

A. — **Chancellerie métrpolitaine.**

Adjudants.

Lecharme (Louis), état-major de la 8e région militaire.

Quelin (Amédée), section d'information de l'état-major de l'armée.

Sergents-chefs.

Bouchard (Jean), état-major du commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

Dusautoir (Maurice), bureau de garnison de Landau.

Sergents.

Grandjon (Georges), état-major du groupement d'infanterie n° 23.

Pouthier (Noël), sécurité militaire des troupes d'occupation en Allemagne.

Poirrier (Pierre), état-major de l'armée (section du chiffre).

Lacroix (Paul), direction du personnel de l'armée de terre, 3e bureau.

Saint-Guilhem (Pierre), service de reclassement des militaires de carrière.

Belville (Michel), état-major de la 10e région militaire.

B. — **Agents des corps de troupe métropolitains.**

Adjudant-chef.

Renou (Jules), école d'application de l'armée blindée et de la cavalerie de Saumur.

Adjudants.

Fondet de Montussaint (Jacques), bureau de comptabilité de Fès.

Soufflet (Lucien), direction du personnel militaire de l'armée de terre.

Barberot (Auguste), bataillon d'instruction n° 512, Versailles.

Sergent-major.

Blanchet (Alfred), école militaire interarmes de Coëtquidan.

Sergent-chef.

Touret (André), bureau régional de comptabilité du Mans.

Sergents.

Wolff (Paul), bureau régional de comptabilité de Fès.

Hubschwerlin (André), bureau régional de comptabilité de Fès.

Auxiliaire sociale coloniale.

Mlle Waelchlin (Andrée-Yvonne), section coloniale de la direction du service social de la 4e région militaire, Bordeaux, service comptant du 1er octobre 1947. — N'a jamais servi outre-mer (volontaire hors-tour).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-579 du 24 mars 1948 modifiant le décret n° 46-1913 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère des affaires économiques et le décret n° 47-2313 du 9 décembre 1947 portant règlement d'administration publique, pour la fixation de l'effectif des administrateurs civils du ministère des affaires économiques (services de l'économie nationale) exerçant leurs fonctions à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946 pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946 pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le decret n° 46-010 du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel titulaire de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Vu le décret n° 46-1913 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'aministration centrale du ministère de l'économie nationale;

Vu le décret n° 46-2076 du 27 septembre 1946 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale;

Vu le décret n° 47-1427 du 1er août 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs d'administrateurs civils à l'administration centrale du gouvernement de l'Algérie;

Vu le décret n° 47-2313 du 9 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation de l'effectif des administrateurs civils du ministère des affaires économiques (services de l'économie nationale) exerçant leurs fonctions à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 1er modifié du décret n° 46-1913 du 30 août 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale sont respectivement fixés à cent vingt-neuf administrateurs civils et cent cinq secrétaires d'administration. »

Art. 2. — L'article 2 modifié du décret susmentionné est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

a) *Administrateurs civils.*

. . . . . .

« Vingt-six administrateurs de 2e classe. »

. . . . . .

Art. 3. — L'article 2 du décret n° 47-2313 du 9 décembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'effectif des administrateurs civils déterminé à l'article précédent s'ajoute à l'effectif de cent six administrateurs civils, prévu pour l'administration centrale du ministère des affaires économiques, pour former un cadre de cent vingt-neuf administrateurs civils du ministère des affaires économiques. »

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret du 27 mars 1948 portant fixation des tarifs des travaux et fournitures à effectuer par l'Imprimerie nationale en 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 5 du décret du 14 mai 1945;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 26 février 1948 par le comité consultatif de l'Imprimerie nationale pour la réduction du projet de tarif pour 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Le projet des tarifs des travaux et fournitures de l'Imprimerie nationale arrêté pour l'année 1948 par le comité consultatif de l'Imprimerie nationale dans sa séance du 26 février 1948 est approuvé pour être exécuté à partir du 1er janvier 1948.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret n° 48-580 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de la législation et de la réglementation relatives à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé;

Vu le décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sous les réserves et aux conditions formulées à l'article 2 ci-après, sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion:

1° L'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé;

2° Le décret du 15 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Art. 2. — Les modalités et les dispositions transitoires indispensables pour assurer, en tenant compte des conditions locales, la mise en vigueur effective dans les départements d'outre-mer des textes visés à l'article 1er seront déterminées par décret pris sur la proposition du ministre chargé des affaires économiques, après avis du conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 48-581 du 31 mars 1948 portant répartition, par services et par chapitres, des crédits provisionnels applicables aux dépenses militaires ordinaires et aux dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois d'avril et de mai 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-472 du 21 mars 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois d'avril et de mai 1948, et notamment son article 8,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits applicables aux dépenses militaires ordinaires pour les mois d'avril et de mai 1948, ouverts par l'article 1er de la loi n° 48-472 du 21 mars 1948 sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits applicables aux dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois d'avril et de mai 1948, ouverts par l'article 4 de la loi n° 47-472 du 21 mars 1948 sont répartis par services et par chapitres, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les crédits applicables aux dépenses d'exploitation, d'études et de prototypes ouverts par l'article 5 de la loi n° 48-472 du 21 mars 1948 au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées sont répartis par services et par chapitres, conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Les crédits applicables aux dépenses de reconstruction et d'équipement ouverts par l'article 7 de la loi n° 48-472 du 21 mars 1948 au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques ainsi que les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

ETATS ANNEXES

BUDGET GENERAL. — DEPENSES MILITAIRES ORDINAIRES

Etat A. — *Tableau, par services et par chapitres, des crédits applicables aux mois d'avril et de mai 1948.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	FORCES ARMEES	
	Air.	
	SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
1	Solde des officiers généraux du cadre de réserve	5.321.000
	4e partie. — Personnel.	
100	Personnel civil des services et formations de l'armée de l'air (titulaires, contractuels et auxiliaires)	39.500.000
101	Personnel civil des établissements de l'armée de l'air (titulaires, contractuels et auxiliaires)	14.167.000
102	Personnel civil des services et formations de l'armée de l'air (ouvriers)	83.333.000
103	Personnel civil des établissements de l'armée de l'air (ouvriers)	45.000.000
104	Personnel militaire. — Officiers. — Soldes et indemnités	338.667.000
105	Personnel militaire. — Sous-officiers et troupe. — Soldes et indemnités	1.125.000.000
106	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat et des membres du cabinet	371.000
107	Administration centrale. — Personnels civils et militaires	45.000.000
108	Missions à l'étranger	499.000
109	Corps de contrôle	2.583.000
110	Services sociaux civils et militaires. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	8.333.000
111	Service des télécommunications. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	5.867.000
112	Service des télécommunications. — Personnel ouvrier	8.667.000
	Total pour la 4e partie	1.716.987.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Alimentation de l'armée de l'air	351.923.000
301	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, etc.	485.234.000
302	Service de santé de l'armée de l'air	83.333.000
303	Frais de déplacements et de transports du personnel de l'armée de l'air	83.333.000
304	Instruction de l'armée de l'air	16.667.000
305	Formations et services de l'armée de l'air	116.667.000
306	Etablissements de l'armée de l'air	171.667.000
307	Réparations et fournitures de rechange assurées par le service des constructions aéronautiques	654.167.000
308	Loyers et réquisitions	34.333.000
309	Carburants et ingrédients pour autos et avions	383.333.000
310	Dépenses militaires diverses	2.231.000
311	Travaux d'entretien des bâtiments et des pistes	77.333.000
312	Administration centrale. — Fonctionnement.	12.667.000
313	Cabinet. — Propagande, presse, informations.	2.967.000
314	Corps de contrôle. — Frais de déplacement	150.000
315	Services sociaux, civils et militaires. — Fonctionnement	1.900.000
316	Matériel technique, armement et munitions de l'armée de l'air	411.000.000
317	Service des télécommunications. — Fonctionnement	33.333.000
318	Administration centrale. — Entretien des immeubles	3.333.000
319	Services sociaux. — Entretien des immeubles	50.000
320	Service des télécommunications. — Entretien des immeubles	367.000
	Total pour la 5e partie	2.925.988.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Services sociaux civils et militaires. — Secours et allocations divers	8.500.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Direction technique et industrielle de l'aéronautique. — Subventions	136.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
600	Secours aux anciens militaires et à leurs familles	500.000
601	Réparations civiles et frais de justice	8.333.000
602	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
603	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
604	Emploi de fonds provenant de legs ou donations	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	8.833.000
	RÉCAPITULATION	
	2e partie. — Dette viagère	5.321.000
	4e partie. — Personnel	1.716.987.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	2.925.988.000
	6e partie. — Charges sociales	8.500.000
	7e partie. — Subventions	136.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses	8.833.000
	Total pour le titre Ier	4.801.629.000
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Délégation de solde aux familles des militaires officiers et non officiers tués, disparus ou prisonniers	1.333.000
701	Application des mesures de dégagement des cadres	15.000.000
702	Entretien des prisonniers de guerre	Mémoire.
703	Liquidation des réquisitions de guerre	12.331.000
704	Direction technique et industrielle de l'aéronautique. — Liquidation des marchés résiliés	29.333.000
705	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour le titre II	58.000.000
	RÉCAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	4.801.629.000
	Titre II. — Dépenses résultant des hostilités	58.000.000
	Total pour la section I	4.859.629.000
	SECTION II. — OCCUPATION	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
150	Personnel militaire en occupation. — Soldes et indemnités. — Officiers	29.000.000
151	Personnel militaire en occupation. — Soldes et indemnités. — Sous-officiers et troupe	98.873.000
	Total pour la 4e partie	127.873.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
350	Dépenses de matériel en Allemagne et en Autriche	89.246.000
	6e partie. — Charges sociales.	
450	Dépenses du service social de l'armée de l'air en Allemagne et en Autriche	192.000
	RÉCAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	127.873.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	89.246.000
	6e partie. — Charges sociales	192.000
	Total pour la section II	217.311.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Section I. — Métropole, Afrique du Nord et territoires d'outre-mer	4.859.629.000
	Section II. — Occupation	217.311.000
	Total pour l'air	5.076.940.000
	Guerre.	
	SECTION I. — METROPOLE ET AFRIQUE DU NORD	
	A. — ARMÉE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
1	Solde des officiers généraux du cadre de réserve	110.100.000
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements et indemnités du ministre, du secrétaire d'Etat et des membres de leur cabinet	775.000
101	Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration centrale	37.740.000
102	Traitements et soldes du personnel militaire en service à l'administration centrale	24.770.000
103	Corps du contrôle de l'administration de l'armée	5.775.000
104	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance	310.000.000
105	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé	74.400.000
106	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel	82.000.000
107	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie	79.000.000
108	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions	62.550.000
109	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Troupes coloniales	12.600.000
110	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du recrutement	64.200.000
111	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	1.815.000
112	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance	300.000.000
113	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé	163.800.000
114	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel	475.500.000
115	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie	48.600.000
116	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions	26.130.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs
117	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Troupes coloniales	9.870.000
118	Personnel du service social et culturel de l'armée	26.800.000
119	Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Officiers	723.000.000
120	Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Sous-officiers et hommes de troupe	1.511.700.000
121	Solde de l'armée. — Affaires musulmanes, compagnies sahariennes. — Officiers	41.500.000
122	Solde de l'armée. — Affaires musulmanes, compagnies sahariennes. — Sous-officiers et hommes de troupe	131.500.000
123	Solde de l'armée. — Troupes coloniales. — Officiers	139.200.000
124	Solde de l'armée. — Troupes coloniales. — Sous-officiers et hommes de troupe	365.400.000
125	Convocation de militaires de la disponibilité ou des réserves. — Officiers	Mémoire.
126	Convocation de militaires de la disponibilité ou des réserves. — Sous-officiers et hommes de troupe	Mémoire.
127	Solde du personnel de la justice militaire	12.860.000
128	Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme, congé	28.930.000
129	Service cinématographique des armées. — Personnel militaire. — Soldes et indemnités	1.045.000
130	Service cinématographique des armées. — Personnel technique	2.490.000
131	Allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et aux agents de l'Etat	3.091.667.000
1312	Relèvement des prestations familiales	1.125.000.000
	Total pour la 4e partie	8.980.617.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
	a) Entretien des personnels.	
300	Alimentation	1.802.400.000
301	Chauffage et éclairage	108.000.000
302	Habillement et campement	1.617.700.000
303	Couchage et ameublement	210.000.000
304	Logement et cantonnement	6.600.000
305	Service de santé	450.200.000
306	Indemnités de déplacement. — Personnels militaires	300.000.000
307	Indemnités de déplacement. — Personnels civils	20.000.000
308	Instruction générale de l'armée. — Exercices techniques	49.680.000
309	Préparation militaire	57.000.000
310	Convocation des militaires de la disponibilité ou des réserves. — Entretien	Mémoire.
311	Expérimentations	5.000.000
312	Matériel de l'administration centrale	13.000.000
313	Entretien et frais de fonctionnement du service automobile	2.100.000
314	Presse. — Information. — Propagande	2.000.000
315	Justice militaire et prisons militaires	11.525.000
316	Recrutement. — Frais divers	7.000.000
317	Service du matériel. — Matériels divers. — Entretien	100.000.000
3172	Rénovation des matériels d'armement	175.000.000
318	Munitions et armement léger	502.000.000
319	Entretien du matériel automobile et des chars	247.300.000
3192	Rénovation des matériels automobiles et chars	530.000.000
320	Service du génie. — Matériel et entretien	81.000.000
321	Loyers	Mémoire.
322	Service des transmissions. — Matériel	37.500.000
323	Télégraphe et téléphone	38.800.000
324	Remonte	43.500.000
325	Fourrages	99.720.000
326	Carburants	270.200.000
327	Transports	510.100.000
328	Recomplètement des approvisionnements et dotations à la suite des prélèvements faits par le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient	178.830.000
329	Service du génie. — Travaux d'entretien	320.000.000
330	Chemins de fer et routes	15.000.000
331	Service cinématographique des armées. — Fonctionnement	8.415.000
	Total pour la 5e partie	7.859.670.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Dépenses du service social et culturel de l'armée	30.610.000
401	Prestations en espèces au titre de la sécurité sociale	Mémoire.
	Total pour la 6e partie	30.610.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation	41.670.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
600	Dépenses diverses	19.000.000
601	Réparations civiles. — Accidents du travail	41.200.000
602	Secours aux personnels retraités	1.170.000
603	Allocations viagères aux auxiliaires et allocations au personnel civil dégagé des cadres n'ayant pas droit à pension	350.000
604	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
605	Dons manuels	Mémoire.
606	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
607	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	61.720.000
	RÉCAPITULATION	
	2e partie. — Dette viagère	110.100.000
	4e partie. — Personnel	8.980.617.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	7.849.670.000
	6e partie. — Charges sociales	30.610.000
	7e partie. — Subventions	41.670.000
	8e partie. — Dépenses diverses	61.720.000
	Total pour le titre Ier	17.074.387.000
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Solde des militaires dégagés des cadres	300.000.000
701	Indemnités de changement de résidence aux militaires dégagés des cadres	15.300.000
702	Solde des militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou démobilisables	335.000.000
703	Solde des militaires autochtones rapatriables	34.665.000
704	Remboursement des prélèvements effectués pour les besoins des forces françaises de l'intérieur	8.335.000
705	Intendance. — Rémunération du personnel des services de liquidation	26.820.000
706	Entretien des militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou démobilisables et des militaires autochtones rapatriables	148.000.000
707	Intendance. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités	194.000.000
708	Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux forces françaises de l'intérieur pendant la guerre 1939-1945 en dehors du cadre normal de leurs activités militaires ainsi qu'aux formations de la résistance	8.300.000
709	Service de santé. — Dépenses diverses résultant des hostilités	80.450.000
710	Service du matériel. — Dépenses diverses résultant des hostilités	80.240.000
711	Service du génie. — Dépenses diverses résultant des hostilités	5.000.000
712	Service des transmissions. — Dépenses diverses résultant des hostilités	15.000.000
713	Remonte. — Dépenses diverses résultant des hostilités	1.000.000
714	Réparations civiles. — Dépenses diverses résultant des hostilités	37.500.000
715	Règlement des droits pécuniaires des membres des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la résistance intérieure française.	Mémoire.
716	Délégation générale des forces françaises combattantes de l'intérieur. — Personnel	1.270.000
717	Fonctionnement de la délégation générale des forces françaises combattantes de l'intérieur et des organismes régionaux	910.000
	b) Prisonniers de guerre de l'axe.	
718	Unités de garde des prisonniers de guerre. — Solde et indemnités	175.500.000
719	Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien	135.500.000
720	Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes	277.500.000
721	Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers	380.000.000
722	Entretien des prisonniers de guerre employés au service courant	Mémoire.
723	Entretien des prisonniers de guerre employés au désobusage	Mémoire.
724	Participation aux dépenses du comité international de la Croix-Rouge en faveur des prisonniers de guerre	Mémoire.
725	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
726	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour le titre II	2.260.290.000
	RÉCAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	17.074.387.000
	Titre II. — Dépenses résultant des hostilités	2.260.290.000
	Total pour l'armée	19.334.677.000
	B. — GENDARMERIE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
132	Gendarmerie. — Personnels civils	20.960.000
133	Gendarmerie. — Solde des officiers	65.400.000
134	Gendarmerie. — Solde des sous-officiers	1.332.300.000
	Total pour la 4e partie	1.418.660.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
332	Gendarmerie. — Matériel et entretien	383.350.000
333	Gendarmerie. — Immeubles et travaux	153.350.000
	Total pour la 5e partie	536.700.000
	Total pour la gendarmerie	1.955.360.000
	Total pour la section I	21.290.037.000
	SECTION II. — OCCUPATION	
	A. — ARMÉE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
150	Corps du contrôle de l'administration de l'armée	430.000
151	Personnels civils extérieurs. — Contractuels et auxiliaires. — Service de l'intendance	3.100.000
152	Personnels civils extérieurs. — Contractuels et auxiliaires. — Service de santé	780.000
153	Solde de l'armée. — Officiers	167.600.000
154	Solde de l'armée. — Sous-officiers et troupe	350.300.000
155	Convocations de militaires de la disponibilité ou des réserves. — Soldes et indemnités	Mémoire.
156	Personnel de la justice militaire	2.100.000
	Total pour la 4e partie	524.310.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
350	Alimentation	539.000.000
351	Habillement, campement, couchage et ameublement	226.600.000
352	Service de santé	24.980.000
353	Instruction générale et exercices techniques	925.000

(*Supplément.*)

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
354	Convocation de militaires de la disponibilité ou des réserves. — Entretien	Mémoire.
355	Justice militaire et prisons militaires	1.140.000
356	Service des transmissions	5.865.000
357	Remonte	Mémoire.
358	Fourrages	2.135.000
359	Carburants	56.400.000
	Total pour la 5e partie	857.045.000
	6e partie. — Charges sociales.	
450	Dépenses du service social de l'armée	770.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
650	Dépenses diverses	1.170.000
651	Réparations civiles	1.700.000
652	Dépenses faites en dehors des territoires occupés pour l'entretien des troupes d'occupation	137.630.000
653	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
654	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	140.500.000
	RÉCAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	524.310.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	857.045.000
	6e partie. — Charges sociales	770.000
	8e partie. — Dépenses diverses	140.500.000
	Total pour le titre Ier	1.522.625.000
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
750	Unités de garde des prisonniers de guerre	7.000.000
751	Entretien des prisonniers de guerre	19.000.000
752	Services de santé	12.000.000
	Total pour le titre II	38.000.000
	Total pour l'armée	1.560.625.000
	B. — GENDARMERIE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
157	Solde de la gendarmerie. — Officiers	9.500.000
158	Solde de la gendarmerie. — Sous-officiers	239.950.000
	Total pour la 4e partie	249.450.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
360	Gendarmerie. — Matériel et entretien	62.727.000
	Total pour la gendarmerie	312.177.000
	Total pour la section II	1.872.802.000
	RÉCAPITULATION	
	Section I. — Métropole et Afrique du Nord	21.290.037.000
	Section II. — Occupation	1.872 802.000
	Total pour la guerre	23.162.839.000
	Marine.	
	SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
1	Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve	17.825.000
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat et des membres du cabinet	403.000
101	Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration centrale	15.451.000
102	Soldes et indemnités du personnel militaire en service à l'administration centrale	26.681.000
103	Personnel du service hydrographique	6.869.000
104	Contrôle de l'administration de la marine	4.217.000
105	Etat-major de la flotte	215.918.000
106	Equipages de la flotte	1.022.246.000
107	Personnels des corps sédentaires	80.874.000
108	Personnels divers	23.256.000
109	Personnel des services du commissariat de la marine	22.285.000
110	Personnel du service de santé	33.006.000
111	Personnels techniques des travaux maritimes	19.572.000
112	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution	30.396.000
113	Personnel ouvrier du commissariat de la marine	124.300.000
114	Personnel ouvrier du service de santé	18.358.000
115	Personnel ouvrier des travaux maritimes	118.333.000
116	Personnel civil du service social	16.623.000
117	Personnels ouvriers divers	16.000.000
	Total pour la 4e partie	1.794.788.000
	5e partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Matériel de l'administration centrale	5.667.000
301	Presse. — Information. — Propagande	1.667.000
302	Impressions et publications	6.167.000
303	Matériel et frais divers du service hydrographique	6.333.000
304	Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives	640.306.000
305	Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières.	150.000.000
306	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires	1.027.667.000
307	Service de santé. — Matières	42.619.000
308	Aéronautique navale. — Fonctionnement	6.000.000
309	Travaux maritimes. — Fonctionnement	31.067.000
310	Location d'immeubles	7.925.000
311	Achats de matériel automobile	11.000.000
312	Achats de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale	13.333.000
313	Entretien de la flotte (y compris les dragueurs et les matériels militaires)	1.326.812.000
314	Dépenses d'entretien du matériel de la force amphibie d'Indochine	51.283.000
315	Munitions et rechanges d'armement	100.000.000
316	Aéronautique navale. — Entretien et réparation du matériel de série	243.333.000
317	Aéronautique navale. — Entretien des bases.	8.333.000
318	Travaux maritimes. — Entretien du matériel.	1.717.000
319	Travaux maritimes. — Entretien des immeubles	13.767.000
320	Frais de déplacement	55.333.000
321	Frais de recrutement	200.000
322	Instruction. — Ecoles.	9.417.000
323	Service de santé. — Entretien et remise en état des immeubles sinistrés	1.500.000
	Total pour la 5e partie	3.761.446.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Dépenses de matériel du service social de la marine	10.058.000
401	Participations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale	833.000
	Total pour la 6e partie	10.891.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Travaux maritimes. — Subventions pour logement des personnels de la marine	917.000

(Supplément. — Fin.)

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	8e partie. — Dépenses diverses.	
600	Dépenses diverses	332.000
601	Dépenses diverses à l'extérieur	6.167.000
602	Réparations civiles. — Frais de justice	5.749.000
603	Secours aux personnels retraités	167.000
604	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
605	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (origine marine)	Mémoire.
606	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (origine air)	Mémoire.
607	Dépenses des exercices clos (origine marine)	Mémoire.
608	Dépenses des exercices clos (origine air)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	12.415.000
	RÉCAPITULATION DU TITRE Ier	
	2e partie. — Dette viagère	17.825.000
	4e partie. — Personnel	1.794.788.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	3.761.416.000
	6e partie. — Charges sociales	10.891.000
	7e partie. — Subventions	917.000
	8e partie. — Dépenses diverses	12.415.000
	Total pour les dépenses ordinaires	5.598.282.000
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Solde et frais de déplacement des personnels en dégagement de cadres	57.000.000
701	Indemnités de difficultés exceptionnelles d'existence	2.500.000
702	Dépenses accessoires de dragages et de déminage	8.493.000
703	Constructions et armes navales. — Liquidation des marchés résiliés	15.000.000
704	Travaux maritimes. — Dépenses résultant de réquisitions de matériel terrestre et de renflouement de matériel flottant	8.333.000
705	Dépenses résultant des réquisitions de navires	Mémoire.
706	Entretien des prisonniers de guerre	Mémoire.
707	Liquidation de produits des prises maritimes	Mémoire.
708	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (origine marine)	Mémoire.
709	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (origine air)	Mémoire.
710	Dépenses des exercices clos (origine marine)	Mémoire.
711	Dépenses des exercices clos (origine air)	Mémoire.
	Total pour le titre II	91.326.000
	RÉCAPITULATION DE LA SECTION I	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	5.598.282.000
	Titre II. — Dépenses résultant des hostilités	91.326.000
	Total pour la section I	5.689.608.000
	SECTION II. — OCCUPATION	
	4e partie. — Personnel.	
450	Personnel. — Solde et indemnités	11.581.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
350	Dépenses de matériel	6.546.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
650	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
651	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la section II	18.130.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Section I. — Métropole, Afrique du Nord et territoire d'outre-mer	5.689.608.000
	Section II. — Occupation	18.130.000
	Total pour la marine	5.707.738.000
	FRANCE D'OUTRE-MER	
	II. — DÉPENSES MILITAIRES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
150	Personnel militaire de l'administration centrale et services annexes	11.060.000
151	Personnel civil de l'administration centrale et services annexes	7.110.000
152	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	895.855.000
153	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	3.763.761.000
154	Solde de non-activité, de congé ou de réforme	1.000.000
155	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier	6.145.000
156	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	148.958.000
	Total pour la 4e partie	4.833.889.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
350	Instruction des cadres et de la troupe	12.384.000
351	Transports des personnels militaires et déplacements	360.000.000
352	Alimentation de la troupe	2.004.914.000
353	Habillement, campement, couchage et ameublement	775.000.000
354	Remonte et fourrages	29.333.000
355	Entretien du personnel de la gendarmerie	30.000.000
356	Fonctionnement du service de santé	350.000.000
357	Fonctionnement du service de l'artillerie	2.031.000.000
358	Fonctionnement du service des transmissions	100.000.000
359	Fonctionnement du service automobile	1.565.000.000
360	Entretien du domaine militaire et travaux du génie en campagne	555.000.000
361	Entretien des bâtiments et matériel de la gendarmerie	20.000.000
	Total pour la 5e partie	7.832.631.000
	6e partie. — Charges sociales.	
450	Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer	12.167.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
650	Entretien en France du personnel du service de santé pour les besoin des services locaux dans les territoires d'outre-mer	5.070.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
651	Education physique et sports	3.750.000
652	Services divers	11.161.000
653	Frais de justice et réparations civiles	3.500.000
654	Entretien des prisonniers de guerre	Mémoire.
655	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
656	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	23.493.000
	RÉCAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	4.833.889.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	7.832.631.000
	6e partie. — Charges sociales	12.167.000
	8e partie. — Dépenses diverses	23.493.000
	Total pour la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires)	12.702.180.000
	RECAPITULATION	
	Forces armées:	
	Air	5.076.940.000
	Guerre	23.162.839.000
	Marine	5.707.738.000
	France d'outre-mer	12.702.180.000
	Total pour l'état A	46.619.697.000

BUDGET GENERAL. — DEPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Etat B. — *Tableau, par services et par chapitres, des crédits applicables aux mois d'avril et de mai 1948.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	FORCES ARMEES	
	I. — Dépenses communes.	
900	Subvention au budget annexe des poudres pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	Mémoire.
901	Subvention au budget annexe des poudres pour travaux de premier établissement	35.500.000
902	Subvention au budget annexe des essences pour travaux de premier établissement	Mémoire.
903	Service cinématographique des armées. — Installations	9.000.000
	Total pour les dépenses communes	44.500.000
	II. — Air.	
	RECONSTRUCTION	
800	Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Reconstruction	96.667.000
	EQUIPEMENT	
900	Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Travaux et installations	133.333.000
901	Acquisitions immobilières	33.333.000
902	Aménagement de la presqu'île du Cap-Vert	Mémoire.
903	Subvention du budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement	615.000.000
9032	Télécommunications. — Fabrications	340.000.000
904	Matériel de série de l'armée de l'air	1.150.000.000
905	Télécommunications. — Etudes et recherches	35.000.000
906	Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de recherches et de prototypes	1.200.000.000
907	Achats de surplus	83.334.000
909	Télécommunications. — Travaux neufs	833.000
910	Télécommunications. — Acquisitions immobilières	1.167.000
	Total pour l'air	3.688.667.000
	III. — Guerre.	
	A. — ARMÉE	
	RECONSTRUCTION	
800	Intendance. — Reconstruction	18.750.000
801	Service de santé. — Reconstruction	9.400.000
802	Service du matériel. — Reconstruction	32.000.000
803	Service du génie. — Reconstruction	47.000.000
804	Chemins de fer et routes. — Reconstruction	3.200.000
805	Service des transmissions. — Reconstruction	1.600.000
807	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de reconstruction	3.200.000
	Total pour la reconstruction	115.150.000
	EQUIPEMENT	
900	Intendance. — Equipement	15.600.000
901	Service de santé. — Equipement	22.500.000
902	Service du matériel. — Equipement	128.000.000
903	Service du génie. — Equipement	210.000.000
9032	Service du génie. — Réinstallation des services militaires évincés	Mémoire.
904	Chemins de fer et routes. — Equipement	600.000
905	Service des transmissions. — Equipement	30.000.000
906	Achats à l'étranger des dotations d'entretien d'unités excédant les besoins normaux	37.500.000
907	Achats à la société nationale de vente des surplus de dotations excédant les besoins normaux	407.000.000
908	Construction et équipement des laboratoires et organes d'études. — Contrats d'études	16.000.000
909	Intendance. — Acquisitions immobilières	7.000.000
910	Service de santé. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9102	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
911	Service du génie. — Acquisitions immobilières	10.000.000
912	Cession de matériel lourd	300.000.000
9122	Etudes et prototypes (fabrications d'armement et transmissions)	100.000.000
9123	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de premier établissement de caractère militaire	150.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs
913	Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement	Mémoire.
914	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	1.434.200.000
	Total pour l'armée	1.549.350.000
	B. — GENDARMERIE	
806	Gendarmerie. — Reconstruction	15.600.000
915	Gendarmerie. — Equipement	31.600.000
9152	Gendarmerie. — Cession de matériel lourd	Mémoire.
916	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	5.000.000
	Total pour la gendarmerie	52.200.000
	Total pour la guerre	1.601.550.000
	IV. — Marine.	
	RECONSTRUCTION	
800	Intendance maritime. — Reconstruction	55.000.000
801	Service de santé. — Reconstruction	Mémoire.
802	Aéronautique navale. — Reconstruction	24.000.000
803	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour la couverture des dépenses de reconstruction et de reconstitution de l'outillage	218.000.000
804	Travaux de renflouement	31.000.000
	Total pour la reconstruction	328.000.000
	EQUIPEMENT	
900	Intendance maritime. — Equipement	26.000.000
901	Service de santé. — Equipement	5.000.000
902	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour la couverture des dépenses de premier établissement	16.000.000
904	Constructions neuves	606.000.000
9042	Engins spéciaux, prototypes et études techniques	264.000.000
905	Travaux maritimes. — Travaux et installations	540.000.000
906	Aéronautique navale. — Equipement des bases	53.000.000
9062	Aéronautique navale. — Matériel de série	577.000.000
907	Intendance maritime. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
909	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	3.000.000
910	Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à certains travaux d'utilité publique	9.000.000
	Total pour l'équipement	2.099.000.000
	Total pour la marine	2.427.000.000
	FRANCE D'OUTRE-MER	
	II. — DÉPENSES MILITAIRES	
950	Travaux et installations domaniales	225.000.000
952	Equipement industriel des directions d'artillerie	65.000.000
953	Constitution de nouvelles unités motorisées	281.000.000
954	Equipement technique de l'intendance	2.000.000
	Total pour la France d'outre-mer	573.000.000
	RÉCAPITULATION	
	Forces armées:	
	I. — Dépenses communes	44.500.000
	II. — Air	3.688.667.000
	III. — Guerre	1.601.550.000
	IV. — Marine	2.427.000.000
	Total pour les forces armées	7.761.717.000
	France d'outre-mer	573.000.000
	Total pour l'état B	8.334.717.000

BUDGETS ANNEXES. — DEPENSES D'EXPLOITATION, D'ETUDES ET DE PROTOTYPES

Etat C. — *Tableau, par services et par chapitres, des crédits applicables aux mois d'avril et de mai 1948.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Constructions aéronautiques.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
130	Constructions aéronautiques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	105.000.000
131	Constructions aéronautiques. — Personnel ouvrier	180.000.000
	Matériel.	
330	Constructions aéronautiques. — Frais généraux et matières	122.000.000
331	Constructions aéronautiques. — Fabrications.	3.208.000.000
	Dépenses diverses.	
630	Versement au fonds d'amortissement	414.000.000
631	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
632	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 1re section	4.029.000.000
	2e SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES	
	Personnel.	
135	Constructions aéronautiques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	125.000.000
136	Constructions aéronautiques. — Personnels ouvriers	124.000.000
	Matériel.	
335	Constructions aéronautiques. — Fonctionnement	67.934.000
336	Constructions aéronautiques. — Recherches et prototypes	1.500.000.000
	Dépenses diverses.	
635	Versement au fonds d'amortissement	120.000.000
	Total pour la 2e section	1.936.934.000
	Total pour les constructions aéronautiques.	5.965.934.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Constructions et armes navales.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
180	Constructions et armes navales. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels.....	156.330.000
181	Constructions et armes navales. — Personnels ouvriers	1.198.788.000
	Matériel.	
680	Constructions et armes navales. — Frais généraux et matières.....	1.478.666.000
	Dépenses diverses.	
680	Versement au fonds d'amortissement.....	100.000.000
681	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
682	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
	Total pour la 1re section.....	2.933.784.000
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
	Personnel.	
185	Constructions et armes navales. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels.....	23.167.000
186	Constructions et armes navales. — Personnels ouvriers	87.500.000
	Matériel.	
685	Constructions et armes navales. — Frais généraux et matières.....	114.866.000
	Total pour la 2e section.....	225.533.000
	Total pour les constructions et armes navales	3.159.317.000
	Fabrications d'armement.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
160	Fabrications d'armement. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels.....	330.000.000
161	Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers	794.634.000
	Matériel.	
860	Fabrications d'armement. — Fonctionnement	150.000.000
861	Fabrications d'armement. — Entretien des immeubles	20.000.000
862	Fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie.....	1.000.000.000
	Total pour la 1re section.....	2.294.634.000
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
	Matériel.	
865	Etudes, recherches et prototypes.....	88.500.000
	Total pour les fabrications d'armement...	2.383.134.000
	Service des essences.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	Personnel.	
190	Soldes, traitements, salaires et indemnités du personnel	49.534.000
	Matériel.	
390	Matériel	1.400.000.000
	Dépenses diverses.	
690	Versement au fonds d'amortissement.....	15.000.000
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	Mémoire.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire.
693	Versement au fonds de réserve des excédents de recettes	Mémoire.
694	Versement au Trésor des excédents de recettes	Mémoire.
695	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
696	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour le service des essences....	1.464.534.000
	Service des poudres.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
170	Rémunération du personnel des poudreries nationales	227.367.000
	Matériel.	
370	Matériel et matières d'œuvre.....	450.000.000
	Dépenses diverses.	
670	Versement au fonds d'amortissement.....	20.000.000
671	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	Mémoire.
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels de l'exploitation	Mémoire.
673	Versement au fonds de réserve.....	Mémoire.
674	Versement au Trésor des excédents de recettes	Mémoire.
675	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
676	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 1re section.....	697.367.000
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
	Personnel.	
175	Etudes et recherches. — Personnel.....	26.250.000
	Matériel.	
375	Etudes et recherches. — Matières et marchés.	29.450.000
	Total pour la 2e section.....	55.700.000
	Total pour les poudres.....	753.067.000
	RÉCAPITULATION	
	Constructions aéronautiques	5.965.934.000
	Constructions et armes navales.....	3.159.317.000
	Fabrications d'armement.....	2.383.134.000
	Service des essences.....	1.464.534.000
	Service des poudres.....	753.067.000
	Total pour l'état C.....	13.725.986.000

BUDGETS ANNEXES. — DEPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Etat D. — *Tableau, par services et par chapitres, des crédits applicables aux mois d'avril et de mai 1948.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Constructions aéronautiques.	
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	RECONSTRUCTION	
830	Constructions aéronautiques. — Reconstruction	275.000.000
	EQUIPEMENT	
930	Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières	25.000.000
931	Constructions aéronautiques. — Travaux neufs	315.000.000
932	Constructions aéronautiques. — Equipement industriel	445.000.000
	Total pour les constructions aéronautiques	1.060.000.000
	Constructions et armes navales.	
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	Personnel et frais généraux.	
1803	Dépenses du personnel entretenu pour travaux de reconstruction et d'équipement	20.000.000
1813	Dépenses de personnel ouvrier pour travaux de reconstruction et d'équipement	161.000.000
3803	Reconstruction. — Frais généraux	27.000.000
	RECONSTRUCTION	
880	Travaux mobiliers de reconstruction	60.000.000
881	Reconstitution du gros outillage	119.000.000
	EQUIPEMENT	
980	Travaux immobiliers de premier établissement	Mémoire.
981	Gros outillage et matériel roulant	95.000.000
982	Acquisitions immobilières	2.000.000
	Total pour les constructions et armes navales	484.000.000
	Fabrications d'armement.	
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	RECONSTRUCTION	
860	Fabrications d'armement. — Reconstruction	3.200.000
	EQUIPEMENT	
960	Fabrications d'armement. — Equipement	150.000.000
	Total pour les fabrications d'armement	153.200.000
	Service des essences.	
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
990	Renouvellement et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service	Mémoire.
991	Travaux et installations intéressant la défense nationale. — Entretien des installations réservées	20.000.000
992	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour le service des essences	20.000.000
	Service des poudres.	
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	RECONSTRUCTION	
1702	Rémunération du personnel affecté aux travaux de reconstruction	5.000.000
3702	Frais généraux, matières d'œuvre et marchés.	5.000.000
	EQUIPEMENT	
1703	Rémunération du personnel affecté aux travaux neufs	7.000.000
3703	Frais généraux, matières d'œuvre et marchés.	18.500.000
3704	Acquisitions immobilières	Mémoire.
	Total pour le service des poudres	35.500.000
	RÉCAPITULATION	
	Constructions aéronautiques	1.060.000.000
	Constructions et armes navales	484.000.000
	Fabrications d'armement	153.200.000
	Service des essences	20.000.000
	Service des poudres	35.500.000
	Total pour l'état D	1.752.700.000

Décret n° 48-437 relatif à la liquidation des opérations d'assurances contre les accidents du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1948: page 2707, 2e colonne, article 1er, 13e ligne, au lieu de: « survenus en France dans les conditions définies aux articles suivants », lire: « survenus en France dans les professions non agricoles, dans les conditions définies aux articles suivants »; 3e colonne, article 4, 7e ligne, au lieu de: « en vigueur au 31 décembre 1947 », lire: « en vigueur au 1er janvier 1948 »; article 5, 4e ligne, au lieu de: « des rentes translérées », lire: « des rentes transférées ».

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment des articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes présentées par les sociétés intéressées;

Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Les sociétés françaises d'assurances L'Aigle-accidents, Le Soleil-accidents et la Compagnie générale de réassurances, dont le siège social commun est à Paris, 41, rue de Châteaudun, sont agréées pour pratiquer en Algérie les opérations d'assurance « caution » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — La société marocaine d'assurances La Paternelle africaine, dont le siège social est à Casablanca, 1, rue du Docteur-Mauchamp, et le siège spécial pour la France à Paris, 21, rue de Châteaudun, est agréée pour pratiquer en Algérie les opérations d'assurance maritime rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 18 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Maintien du pouvoir d'achat des consommateurs et des utilisateurs agricoles.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Afin de maintenir le pouvoir d'achat des consommateurs et des utilisateurs agricoles, les baisses de prix suivantes entreront en vigueur à partir du 1er avril 1948 sur toute l'étendue du territoire métropolitain.

I. — *Biens de consommation.*

Art. 2. — Les prix de vente aux consommateurs du charbon, vendu aux foyers domestiques en contre-partie des cartes chauffage domestique, cartes cuisine, cartes nouveau-nés, cartes des catégories E, J. V., mutilés, bons exceptionnels de maladie, sont diminués de 10 p. 100. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce fixera les modalités et la période d'application de la présente mesure.

Art. 3. — Les prix de la première tranche des tarifs d'électricité sont abaissés de 7 p. 100. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce fixera les modalités d'application de la présente mesure.

Art. 4. — Les prix, à la production, des bois de feu, fixés à 740 F le stère rendu sur wagon-départ par l'arrêté n° 19 248 du 30 décembre 1947, sont diminués de 10 p. 100.

Les prix de vente au détail du bois de feu, fixés par les arrêtés préfectoraux, en application de l'arrêté n° 19 248 susvisé, sont diminués de 10 p. 100.

Art. 5. — Les prix de vente, aux consommateurs, des tissés de laine vendus au mètre sont abaissés, par rapport aux prix licites résultant de l'avis publié au n° 5 du *Bulletin officiel des services des prix* en date du 30 janvier 1948, selon les modalités suivantes:

1° Le prix des tissus, sortie fabrique, est abaissé de 7,5 p. 100;

2° Le taux limite de marque brute, applicable aux ventes de tissus en gros, est fixé à 14 p. 100, taxe sur les transactions à 1 p. 100 comprise;

Le taux limite de marque brute, applicable aux ventes en demi-gros aux commerçants de détail, est fixé à 19,5 p. 100, taxe sur les transactions à 1 p. 100 comprise.

Les commerçants détaillants sont tenus de faire, au moment de la vente, un escompte de caisse de 1 p. 100.

Les taux limites de marque brute de gros, paragraphe *b*, autres tissus, fixés à l'article 1er de l'arrêté n° 16 544 du 1er novembre 1946, et le taux limite de marque brute de vente en demi-gros, fixé par l'arrêté n° 16 819 du 31 décembre 1946, article 1er, division E, cessent d'être applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 6. — Les prix de vente, aux consommateurs, des vêtements confectionnés en laine, pour hommes et garçonnets, sont abaissés de 6 p. 100 par rapport aux prix de revente pour les tissus de l'avis de dépôt publié au n° 5 du *Bulletin officiel des services des prix* en date du 30 janvier 1948.

1° Les confectionneurs sont tenus de diminuer leurs prix licites de 4 p. 100;

2° Le taux limite de marque brute du grossiste est fixé à 11,50 p. 100, taxe sur les transactions à 1 p. 100 comprise.

Les commerçants détaillants sont tenus de faire, au moment de la vente, un escompte de caisse de 1 p. 100.

Le taux limite de marque brute du commerce de gros, fixé par l'arrêté n° 14 050 du 4 décembre 1945, cesse d'être applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret aux vêtements, pour hommes et garçonnets, confectionnés avec des tissus de laine.

Art. 7. — Les prix de vente aux consommateurs des laines à tricoter sont abaissés de 10 p. 100, par rapport aux prix licites résultant de l'avis publié au n° 3 du *Bulletin officiel des services des prix* en date du 30 janvier 1948.

A cet effet:

1° Les fabricants sont tenus de diminuer leurs prix de vente de 8 p. 100. Cette diminution doit être mentionnée sur facture;

2° Le taux limite du commerce de gros des laines à tricoter est fixé en baisse comme suite, taxe sur les transactions à 1 p. 100 comprise;

Commerce de gros: 19,5 p. 100.

Les détaillants sont tenus de faire un escompte de caisse de 1 p. 100 au moment de la vente.

Le taux limite de marque brute, fixé par l'arrêté n° 14687 du 23 avril 1946, cesse d'être applicable aux laines à tricoter à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 8. — 1° Les prix de vente, aux consommateurs, qui résultent pour les chaussures désignées ci-après, de la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, font l'objet des réductions suivantes:

a) Réduction de 5 p. 100 sur le prix des chaussures d'hommes usage-travail;

b) Réduction de 3 p. 100 sur le prix des chaussures d'hommes richelieu et derby, en cuir noir ou de couleur, lorsque le prix de vente au détail ne dépasse pas 1.500 F avant l'application de la réduction. Sont exclues du bénéfice de la réduction, les chaussures de daim et les sandales découpées ou tressées qui ne constituent pas des chaussures d'usage.

Les réductions précédentes seront pratiquées sous la forme d'un escompte de caisse au moment du règlement;

2° Les prix de vente des chaussures par le grossiste aux commerçants détaillants, tels qu'ils résultent de la réglementation en vigueur, font l'objet d'une réduction de 1 p. 100 pour les chaussures d'hommes usage-travail et pour les chaussures d'hommes richelieu et derby, en cuir noir et de couleur et dont le prix de vente aux détaillants ne dépasse pas 1.175 F avant l'application de la réduction. Les chaussures de daim, les sandales découpées ou tressées qui ne constituent pas des chaussures d'usage sont exclues du bénéfice de cette réduction, qui sera obligatoirement pratiquée par voie de remise sur facture. La mention correspondante devra se référer explicitement aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Les prestations de services des blanchisseurs et teinturiers subissent, en ce qui concerne les produits d'usage courant énumérés ci-après, les baisses suivantes:

Blanchisserie.	p. 100.
Drap ordinaire sans jours ni broderies, pour particuliers	—
Torchon	5
Chemises pilou	1
Chemise ordinaire sans col non amidonnée	5
Chemise ordinaire avec col non amidonnée	5
Blouse de travail pour dame	5
Blouse de travail pour homme	5
Combinaison de mécanicien	10
Pantalon de mécanicien	10
Veste de mécanicien	10
Veste de cuisine	5
Veste de garçon de café non amidonnée	5

Nettoyage à sec.	p. 100.
Complet confectionné foncé	—
Pardessus confectionné foncé	10
Robe lainage simple foncé sans plis ni garnitures	10
Tailleur dame	10
Manteau	10
Cotte de travail deux pièces	25
Combinaison mécanicien	20

A titre de mesure accessoire, les blanchisseurs et les teinturiers devront exposer, près de l'endroit où s'effectuent les paiements, un panonceau reproduisant les indications ci-dessus. Le modèle en sera soumis, pour agrément, au ministre des finances et des affaires économiques par la fédération nationale de

la blanchisserie et buanderie et par la fédération nationale de la teinturerie et du nettoyage.

Art. 10. — Les prix de vente aux consommateurs de la faïence-vaisselle tels qu'ils résultent des barèmes déposés au ministère des finances et des affaires économiques, en application des prescriptions de l'arrêté n° 18 444 du 30 décembre 1947, sont diminués de 10 pour 100. La baisse de 10 p. 100 est également applicable aux prix de vente de la faïence-vaisselle non visée par l'arrêté précédent.

Art. 11. — Les prix de vente aux consommateurs des articles de ménage suivants, sont diminués de:

	p. 100.
Casseroles, marmites et faitouts en aluminium	—
Casseroles, marmites et faitouts en tôle émaillée (articles forts et extra-forts).	5
Seaux, bassines et lessiveuses en tôle galvanisée	10
Marmites, cocottes et buanderies en fonte	5
	7

II. — *Biens à usage agricole.*

Art. 12. — Les prix des machines agricoles, tels qu'ils résultent des tarifs déposés au ministère des finances et des affaires économiques, en application des dispositions de l'arrêté n° 19 271 du 30 décembre 1947, modifié par les arrêtés n° 19 411 et n° 19 412 du 17 février 1948, sont diminués de 7 p. 100.

Art. 13. — Les prix limites de vente aux consommateurs des outils agricoles suivants: fourches agricoles, faux, bêches et faucilles, sont diminués de 7 p. 100.

Art. 14. — Les prix des fils tréfilés, en acier doux, recuits tels qu'ils sont déterminés par les dispositions de l'arrêté n° 19 262 du 1er janvier 1948, sont diminués de 3 p. 100.

Les prix des produits ci-après résultant des tarifs déposés au ministère des finances et des affaires économiques, en application des dispositions de l'arrêté n° 19 271 du 30 décembre 1947, sont diminués de:

Grillages à triple torsion galvanisés 3 p. 100.
Ronces galvanisées..... 5 —

Art. 15. — Les prix limites de vente des scories de déphosphoration Thomas moulues, en vrac, par wagon complet de vingt tonnes minimum expédiées directement des usines de production franco toutes gares, grands réseaux, sont abaissés de 19 F à 17,10 F l'unité d'acide phosphorique totale, taxe à la production et taxe sur les transactions non comprises.

Art. 16. — Les prix limites de vente des soufres à usages industriels et agricoles sont diminués de 5 p. 100 en moyenne. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du commerce et de l'industrie fixera les modalités d'application de cette mesure.

Art. 17. — Les prix de vente des engrais potassiques tels qu'ils résultent des dispositions de l'arrêté n° 19 113 du 30 décembre 1947, sont diminués de 10 p. 100. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du commerce et de l'industrie fixera les modalités d'application de cette mesure, et la baisse qui en résultera sur les prix de certains engrais composés.

III. — *Dispositions générales.*

Art. 18. — Les factures doivent comporter explicitement la mention « Baisse de X p. 100 » lorsque les transactions sur les produits visés aux articles ci-dessus donnent lieu à délivrance d'une facture.

Art. 19. — Les entreprises de détail mettant en vente des produits visés par le présent arrêté doivent porter, sur chaque vitrine ou rayon, où seront exposés des produits de l'espèce, l'indication « Baisse de X p. 100 ».

Le panonceau, prévu à l'article 9, dispensera les blanchisseurs et teinturiers des dispositions du présent article.

Art. 20. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté, hormis celles relatives à la publicité des prix, sont considérées comme pratiques de prix illicites, et constatées, poursuivies et réprimées comme telles.

Art. 21. — Des arrêtés du ministre de l'intérieur fixeront les modalités d'application du présent arrêté aux départements d'outre-mer.

Le présent arrêté est applicable au territoire de la Sarre.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 24 mars 1948 portant affectation au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement) d'immeubles dépendant du domaine de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne).

Par décret en date du 24 mars 1948, les immeubles bâtis et non bâtis qui dépendent du domaine de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), précédemment affectés à la présidence du conseil (défense nationale, direction des poudres), sont affectés au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement) en vue de l'installation d'une école d'agriculture et d'arboriculture fruitière.

Représentation des chasseurs dans les organismes institués par la réglementation de la chasse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est maintenu provisoirement l'application de l'acte dit loi du 28 juin 1941 relative à l'organisation de la chasse, complétée par l'acte dit loi du 27 décembre 1941;

Vu les actes dits arrêtés des 28 juin 1941 et 27 décembre 1941;

Vu les arrêtés des 15 novembre 1945, 3 août 1946, 29 août 1946 et 20 juin 1947 relatifs aux statuts des fédérations départementales de chasseurs;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Les statuts des fédérations départementales des chasseurs annexés à l'arrêté ministériel du 15 novembre 1945, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Les trois premiers paragraphes de l'article 6 sont ainsi rédigés:

« La fédération est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins et quinze au plus, élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année par l'assemblée générale; les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort.

« Les membres sortants sont rééligibles.

« Le président est nommé pour trois ans par le ministre de l'agriculture sur proposition du conseil d'administration ».

Art. 2. — L'article 9 est ainsi modifié:

« L'assemblée générale de la fédération se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre ou sur convocation spéciale de son président.

« Elle se compose de délégués de tous les groupements faisant partie de la fédération départementale, soit sociétés communales ou intercommunales de chasseurs du département, soit associations comprenant des chasseurs ayant pris leur permis dans le département.

« Il ne peut y avoir qu'un délégué par société ou association; celui-ci dispose d'autant de voix qu'il représente de porteurs de permis.

« Toute société ou association qui désire prendre part aux séances de l'assemblée générale doit justifier préalablement du nombre de ses membres, notamment en présentant à la fédération, si celle-ci l'estime nécessaire, leurs permis de chasse qui sont frappés du timbre de la fédération avec indication de la société ou association affiliée.

« Tout permis utilisé au titre d'une société ou d'une association ne peut être compté une seconde fois au titre d'une autre société ou d'une autre association.

« Les convocations...

« L'assemblée...

« Les fonctions... ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 13 mars 1948.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Modification du règlement n° 1 fixant les conditions de répartition des mélasses à la production, suivant les diverses catégories d'utilisation.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 juillet 1935 (art. 42);

Vu l'arrêté du 30 septembre 1935 relatif à l'exécution des mesures concernant le régime des mélasses;

Vu le règlement n° 1 fixant, en application de l'arrêté du 30 septembre 1935, les conditions de répartition des mélasses à la production;

Vu l'avis en date du 16 octobre 1947 de la commission chargée des questions ayant trait aux mélasses destinées à l'alcool;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du directeur du service des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 du règlement n° 1 fixant les conditions de répartition des mélasses à la production, suivant les diverses catégories d'utilisation, est complété comme il suit:

« c) Enlèvements. — La totalité des mélasses de distillerie devra être enlevée avant le 31 juillet. Passé cette date, les quantités non enlevées pourront être affectées d'office par le service des alcools ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 du règlement susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« ...dans un délai de quinze jours après la réunion de la commission n° 1 des mélasses, au cours de laquelle sera fixé le contingent des mélasses destiné à la distillation ».

Art. 3. — Le dernier alinéa du sixième paragraphe « enlèvements » de l'article 2 du même règlement, est modifié ainsi qu'il suit:

« ...La totalité devra être enlevée avant le 31 juillet ».

Art. 4. — Le directeur de la production agricole et le directeur des services des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mars 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Le conseiller technique,
ROBERT JULIENNE.

Caisses professionnelles d'assurances sociales agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances et lois qui l'ont complétée, aux termes desquels restent provisoirement applicables, les actes dits:

Loi du 5 avril 1941, modifiée par la loi du 26 août 1942 relative au fonctionnement des lois sociales et familiales en agriculture;

Décret du 26 août 1942 et arrêté du 10 novembre 1942 relatifs à l'agrément des caisses professionnelles d'assurances sociales agricoles et à la suppression des organismes non agréés;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'union régionale de réassurance des sociétés de secours mutuels du Sud-Ouest, n° 1262, 2, allées d'Orléans, à Bordeaux, est ajoutée à la liste des organismes non professionnels dont les opérations d'assurances sociales agricoles sont reprises par la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département de la Gironde, n° 1244, 9, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux, aux termes de l'arrêté provisoirement applicable du 20 novembre 1942.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-582 du 24 mars 1948 portant création d'un diplôme d'études supérieures de sciences économiques et d'un diplôme de docteur ès sciences économiques délivrés par les facultés de droit.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 2 mai 1925 modifié par les textes subséquents, relatif au régime des études et des examens en vue du doctorat en droit et à la création dans les facultés de droit de diplômes d'études supérieures;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un diplôme d'études supérieures de sciences économiques délivré par les facultés de droit, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. — Ne sont admis à postuler le diplôme d'études supérieures de sciences économiques que les candidats déjà titulaires du diplôme d'études supérieures d'économie politique délivré par les facultés de droit conformément à l'article 1er du décret du 2 mai 1925 susvisé.

Art. 3. — L'examen pour l'obtention du diplôme institué à l'article 1er du présent décret comporte:

1° Une dissertation ou composition écrite de sciences économiques ayant pour objet soit le commentaire d'un texte, soit l'interprétation d'un document statistique. Le sujet sera choisi sur un programme établi au début de l'année par la faculté;

2° Quatre interrogations orales portant sur les matières suivantes:

Technique statistique;

Trois matières à option choisies par le candidat parmi celles dont l'enseignement est organisé par les soins de la faculté, à l'exclusion de la matière à option choisie par lui pour le diplôme d'études supérieures d'économie politique.

Art. 4. — Le grade de docteur ès sciences économiques est conféré aux candidats qui justifient:

1° Du diplôme d'études supérieures d'économie politique;

2° Du diplôme d'études supérieures de sciences économiques,

et qui ont été jugés dignes de ce grade après la soutenance d'une thèse imprimée.

Art. 5. — Sont applicables au diplôme d'études supérieures de sciences économiques et au doctorat ès sciences économiques les dispositions du décret du 2 mai 1925 qui ne sont pas contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le diplôme d'études supérieures de sciences économiques, le certificat d'aptitude au grade de docteur ès sciences économiques et le diplôme de docteur ès sciences économiques sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale dans les formes réglementaires, conformément aux modèles annexés au présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

ANNEXE I

Modèle du diplôme d'études supérieures de sciences économiques.

Académie d.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Enseignement supérieur.

Faculté de droit de l'université d.....

DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE SCIENCES ÉCONOMIQUES

Nous, professeurs de la faculté de droit.....

En exécution du décret du.....portant création, dans les facultés de droit du diplôme d'études supérieures de sciences économiques;

Vu l'arrêté du....., en vertu duquel la faculté de droit d..... est autorisée à délivrer le diplôme d'études supérieures de sciences économiques;

Vu les pièces produites et constatant que M....., né à....., département d..... le....., a rempli les conditions requises pour être admis aux épreuves réglementaires;

Après avoir fait subir au candidat lesdites épreuves;

L'avons déclaré digne du diplôme d'études supérieures de sciences économiques avec la mention.....

Matière à option sur laquelle le candidat a été interrogé.....

Fait à....., le..... 19.....

Vu:

Les membres du jury, *Le doyen,* *Le secrétaire,*

Nous, recteur de l'académie de....., visons le présent diplôme d'études supérieures que nous délivrons à M.....

(Signature de l'impétrant.)

Fait à....., le.....

ANNEXE II

Modèle du certificat d'aptitude au grade de docteur ès sciences économiques.

Faculté de droit de l'université d.....

CERTIFICAT D'APTITUDE AU GRADE DE DOCTEUR ÈS SCIENCES ÉCONOMIQUES

Nous, professeurs et agrégés de la faculté de droit de l'université d.....

Vu les décrets des 2 mai 1925 et.....

Vu les deux diplômes d'études supérieures ci-annexés revêtus de l'approbation rectorale, accordés à M..... né à....., département d..... le.....

Savoir:

1° Diplôme d'économie politique, obtenu le..... 19..... devant la faculté de.....
2° Diplôme de sciences économiques, obtenu le..... 19..... devant la faculté de.....

Attendu que le candidat a soutenu la thèse pour le doctorat conformément aux règlements et a obtenu la mention..... l'avons déclaré digne du grade de docteur ès sciences économiques.

Fait à la faculté....., le..... 19.....

Les membres du jury ont signé au registre.

Vu:

Le doyen, *Le secrétaire,*

Nous, recteur de l'académie d....., approuvons le présent certificat, qui sera immédiatement soumis, avec les deux diplômes d'études supérieures ci-annexés, à M. le ministre de l'éducation nationale, à l'effet d'obtenir, s'il y a lieu, sa ratification et la délivrance du diplôme de docteur ès sciences économiques.

A....., le..... 19.....

ANNEXE III

Modèle du diplôme de docteur ès sciences économiques.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIPLOME DE DOCTEUR ÈS SCIENCES ÉCONOMIQUES

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les deux diplômes d'études supérieures accordés à M..... né à....., département d....., le.....

Savoir:

1° Diplôme d'économie politique, obtenu le..... devant la faculté d.....
2° Diplôme de sciences économiques, obtenu le..... devant la faculté d.....

Vu le certificat d'aptitude au grade de docteur ès sciences économiques, accordé le..... par les professeurs de la faculté de droit d....., académie d....., au candidat ci-dessus désigné;

Vu l'approbation donnée à ce certificat par le recteur de ladite académie

Ratifiant le susdit certificat;

Donne, par les présentes, à M..... le diplôme de docteur ès sciences économiques pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés par les lois, décrets et règlements.

Le ministre de l'éducation nationale,
Signé:.....

Fait à Paris, sous le sceau du ministère de l'éducation nationale, le..... 19.....

Pour expédition conforme:
Le directeur de l'enseignement supérieur,
(Signature de l'impétrant.)

Délivré par le recteur de l'académie d..... le....., n°.....

Décret n° 48-583 du 24 mars 1948 portant attribution d'une indemnité spéciale dite d'essais au personnel scientifique et technique du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et dans l'attente du reclassement de la fonction publique, il peut être alloué, sur proposition du conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers, au personnel scientifique et technique du laboratoire d'essais de ce conservatoire une indemnité spéciale dite d'essais aux taux annuels maxima et moyens suivants:

Grades	Taux moyens	Taux maxima
	francs	francs
Chefs de service principaux des essais et chefs de service des essais	30.000	48.000
Physiciens principaux, chimistes principaux et chef du service des ateliers	25.000	40.000
Chimistes physiciens et chefs du service de vérification	12.000	20.000
Chefs ouvriers	8.000	12.000

Cette indemnité sera payée sur le budget du conservatoire et ne peut être allouée aux fonctionnaires qui bénéficient d'un cumul.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-170 fixant les indemnités des membres des jurys des concours pour les emplois administratifs des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1948: page 1031, 1re colonne, 41e ligne, lire: « Economes et stagiaires d'économat dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices », au lieu de: « Economes d'écoles normales d'instituteurs ».

Décret n° 48-430 modifiant la composition de la commission des musées de province.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1948; page 2597, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « Décret n° 48-430 du 10 mars 1948 modifiant la composition de la commission des musées de province chargée d'émettre des avis sur les questions relatives aux musées classés », lire: « Décret n° 48-430 du 10 mars 1948 modifiant la composition de la commission des musées de province »; 38e ligne, au lieu de: « possédant un musée classée », lire: « possédant un musée classé »; 40e ligne, au lieu de: « possédant un musée classé », lire: possédant un musée contrôlé ».

Indemnités de déplacement aux membres non fonctionnaires du conseil supérieur de l'enseignement musical.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté en date du 10 octobre 1947 instituant un conseil supérieur de l'enseignement musical;

Vu l'arrêté du 20 mars 1947 allouant des indemnités de déplacement aux membres non fonctionnaires du conseil national de la musique populaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — A l'occasion des réunions du conseil supérieur de l'enseignement musical, les personnes non fonctionnaires qui seront convoquées pourront recevoir des indemnites de déplacements.

Le taux de ces indemnités est égal à celui qui est prévu dans les textes relatifs aux frais de mission pour les fonctionnaires et agents appartenant au groupe II.

Art. 2. — Le directeur général des arts et des lettres est chargé de l'exécution du du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 16 mars 1948, M. Pellegrin (Claude), rédacteur au secrétariat de l'Institut de France, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté en date du 17 mars 1948, M. May (Raoul), chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er janvier 1948, maître de conférences de biologie animale à ladite faculté (emploi créé).

Par arrêté en date du 17 mars 1948, M. Poncin, professeur à la faculté des sciences de Poitiers, est nommé maître de conférences de mécanique théorique des fluides à la faculté des sciences de Paris, en remplacement de M. Leray appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er janvier 1948.

Pour raisons de service, M. Poncin sera provisoirement maintenu en fonctions dans la chaire de mécanique rationnelle et appliquée de la faculté des sciences de Poitiers, à compter du 1er janvier 1948 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1947-1948.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 17 mars 1948, M. Binon (Raoul), inspecteur de l'académie de Paris, est admis, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à dater du 5 mars 1948 et maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1948.

Par arrêté du 17 mars 1948, M. Cayrou (Gaston), inspecteur général de l'instruction publique, est admis, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à dater du 1er janvier 1948 et maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1948.

Par arrêté du 17 mars 1948, M. Garçon (Paul), inspecteur général de l'instruction publique, est admis, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à dater du 1er janvier 1948 et maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1948.

Par arrêté du 17 mars 1948, M. Orange (Léon), inspecteur de l'académie de Paris, est admis, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à dater du 1er janvier 1948 et maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1948.

Direction des musées.

Par arrêté du 10 mars 1948, M. Jean Calmon, bibliothécaire municipal, a été nommé conservateur au musée municipal de Cahors.

Par arrêté du 10 mars 1948, M. Daniel Vannier a été nommé conservateur du musée Dunois, à Beaugency (Loiret).

Par arrêté du 13 mars 1948, M. Pierre Labrouche a été nommé conservateur du musée Bonnat à Bayonne.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 24 mars 1948 fixant le contingent de white spirit pour le premier semestre de l'année 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 21 mars 1934 portant création d'un système d'encouragement à la récolte de la gemme et notamment de l'article 4 de cette loi établissant un contingentement des importations de white spirit,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent de white spirit prévu par l'article 4 de la loi du 21 mars 1934 est fixé à 15.000 t pour le premier semestre de l'année 1948.

Art. 2. — Un décret ultérieur fixera le contingent qui sera adopté à titre définitif pour l'ensemble de l'année 1948.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera pu-

blié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PEMLIN.

Décret du 24 mars 1948 autorisant la mutation de la concession des mines métalliques de Saint-Félix au profit de la compagnie des produits chimiques et métallurgiques Alais, Froges et Camargue.

Par décret en date du 24 mars 1948:

Est autorisée, sous les conditions déterminées ci-après, la mutation de propriété, sous condition suspensive résultant du jugement en date du 21 décembre 1945 du tribunal de première instance d'Alès, adjugeant la concession des mines de pyrite de fer, zinc, plomb et autres métaux, le fer excepté, de Saint-Félix (Gard), à la Cie Alais, Froges et Camargue; cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession et ne préjuge pas de la valeur de la mine.

Le président du conseil d'administration de la Cie Alais, Froges et Camargue, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration, devront être Français; il en sera de même des directeurs ayant la signature sociale.

Les décisions du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres qui y prendront part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la société de se conformer aux prescriptions du présent article, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux dispositions du présent décret pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et le ministre chargé des affaires étrangères.

La Compagnie Alais, Froges et Camargue est autorisée à réunir la concession de Saint-Félix aux cinq concessions de même nature de Saint-Julien de Valgalgues, du Soulier, de Panissières, de Saint-Jean-de-Valérisols et de Cendras.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 janvier 1948, M. Bouillon (Léon), agent sur contrat à l'administration centrale, a été nommé, pour ordre, agent de bureau de 6e classe du cadre complémentaire de l'administration centrale, au traitement annuel brut de 42.000 F, à compter du 1er juillet 1946.

L'intéressé conservera dans sa nouvelle classe l'ancienneté acquise précédemment

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-584 du 24 mars 1948 portant approbation du budget spécial du plan de développement économique et social de l'Afrique équatoriale française (exercice 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu la loi du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer, exercice 1947;

Vu le budget spécial du plan de développement économique et social de l'Afrique équatoriale française (exercice 1947) arrêté en conseil de Gouvernement le 8 mai 1947;

Vu l'arrêté n° 1435/DF/1 en date du 2 juin 1947 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française modifiant le budget général de l'Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté n° 1436/DF/1 en date du 2 juin 1947 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française modifiant le budget spécial du plan de l'exercice 1947;

Vu l'arrêté n° 3140/DF/1 du 22 novembre 1947 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1435/DF/1 du 2 juin 1947 susvisé;

Vu la délibération n° 17/47 en date du 18 décembre 1947 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant modification du budget spécial du plan de l'Afrique équatoriale française rendue exécutoire par arrêté n° 267/DF/1 du 29 janvier 1948;

Vu l'avis du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget spécial du plan de développement économique et social de l'Afrique équatoriale française (exercice 1947) modifié par les arrêtés nos 1436 DF et 3140 DF susvisés et arrêté:

1° En recettes à la somme de 653 millions 150.000 F;

2° En dépenses à la somme de 1 milliard 261 millions de francs pour les crédits d'engagement et 653.150.000 F pour les crédits de payement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-585 du 24 mars 1948 portant modification au décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret n° 45-0157 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 7. — Les militaires à solde mensuelle en activité de service bénéficient de l'indemnité de zone au taux fixé pour les fonctionnaires civils des cadres généraux des colonies en service dans les mêmes territoires.

« Les militaires à solde spéciale progressive, étant entretenus aux frais de l'Etat, reçoivent l'indemnité de zone suivant des dispositions particulières.

« Les règles d'allocation de cette indemnité sont, pour l'une et l'autre catégories de militaires, fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris avec avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à la date de sa publication.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-586 du 24 mars 1948 réglant la situation des fonctionnaires n'ayant pu bénéficier des dispositions du décret du 29 avril 1947 sur le nouveau régime des congés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les actes modificatifs subséquents et notamment le décret du 29 avril 1947;

Vu les décrets des 31 janvier et 1er août 1944 fixant le régime des permissions d'ab-

sence et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 octobre 1947 relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence;

Vu la résolution adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le temps passé sous les drapeaux dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer par les fonctionnaires ou agents des services coloniaux est assimilé à un temps de séjour effectif dans ce territoire, pour l'application des dispositions du décret du 17 octobre 1947 susvisé. Le séjour effectué en France ou dans le territoire d'origine, au titre de la permission de démobilisation instituée par le décret du 31 janvier 1944, rentre dans le calcul des prolongations accordées par le décret du 17 octobre 1947 dans les mêmes conditions que la période de résidence en France ou dans le territoire d'origine accomplie au titre de la permission d'absence ou du congé prévu par le décret du 1er août 1944.

Art. 2. — Le bénéfice du décret du 29 avril 1947 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés est étendu à tous les fonctionnaires et agents titulaires d'une permission d'absence, d'un congé de convalescence ou d'une permission de démobilisation et qui se trouvent encore en France ou dans leur territoire d'origine dans une position se rattachant auxdits congés et permissions (maintien par ordre, en expectative d'embarquement, de réaffectation, de retraite, etc.).

Art. 3. — Les fonctionnaires bénéficiaires des prolongations de congés accordées par le décret du 17 octobre 1947 et l'article 1er du présent décret qui, après avoir pris du service outre-mer, rentrent en France ou dans leur territoire d'origine, avant accomplissement du temps de séjour réglementaire, mais dans une position ouvrant droit à la solde de présence, pourront être admis par décision du chef du territoire dans lequel ils étaient en dernier lieu en service ou du chef du service colonial dont ils relèvent au bénéfice des prolongations susvisées.

La présente disposition ne déroge pas à la règle fixée par l'article 68 (§ IV) du décret du 2 mars 1910.

Art. 4. — Les fonctionnaires affectés outre-mer à l'issue d'une période de service dans la métropole pourront être admis, sur leur demande et si les exigences du service le permettent, à bénéficier avant leur départ des prolongations de congé dont ils sont titulaires. L'autorisation de jouir desdites prolongations sera donnée par une décision spéciale du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux fonctionnaires déjà effectivement admis à la retraite, ni aux fonctionnaires métropolitains précédemment détachés dans les services coloniaux et qui ont été réintégrés dans leur administration d'origine.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret n° 48-587 du 24 mars 1948 modifiant le décret du 26 mai 1932 instituant pour toute l'Indochine un conseil du contentieux administratif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret précédent;

Vu le décret du 26 mai 1932 instituant pour toute d'Indochine un conseil du contentieux administratif siégeant à Hanoï,

Décrète:

Art. 1er. — Les termes « Haut commissaire de France » et « Haut commissariat de France » sont substitués à ceux de « Gouverneur général » et de « Gouvernement général de l'Indochine » partout où ils existent dans le dispositif du décret du 26 mai 1932.

Art. 2. — Les articles 1er, 3 (alinéa 1er), 4, 5 (alinéa 2) du décret du 26 mai 1932 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Il y a pour toute l'Indochine un conseil du contentieux dont le siège est fixé par arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine. »

« *Art.* 3. — Les membres, à quelque titre que ce soit du conseil du contentieux sont nommés pour une période qui n'excédera pas trois ans par arrêté du haut commissaire de France, après consultation du procureur général, chef des services judiciaires.

« *Art.* 4. — Le conseil est composé:

« Un magistrat du siège appartenant à une des cours d'appel de l'Indochine, président.

« Deux administrateurs des services civils ou administrateurs des colonies, licenciés en droit et justifiant de dix années de services effectifs dans l'administration, dont deux passées en Indochine, conseillers.

« Un administrateur des services civils ou administrateur des colonies, licencié en droit et remplissant les mêmes conditions de services et de séjour en Indochine, commissaire du Gouvernement. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 5. — Alinéa 2. — L'ordre de préséance des conseillers est déterminé par leur classe dans le grade d'administrateur des services civils ou administrateur des colonies. »

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 24 mars 1948 portant maintien en position de mission (administration générale des colonies).

Par décret en date du 24 mars 1948, M. Maillet (Jean-Lucien), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies, est maintenu dans la position de mission pendant une nouvelle période de trois mois, pour compter du 15 décembre 1947.

Décret du 24 mars 1948 portant prolongation d'une mission à Madagascar d'un maître de recherches des laboratoires des services de l'agriculture aux colonies.

Par décret en date du 24 mars 1948, la mission à Madagascar de M. Mallamaire (Aristide), maître de recherches de 1re classe des laboratoires des services de l'agriculture aux colonies, en vue d'étudier les questions que pose la lutte antiérldienne, est prolongée du 26 avril au 22 juillet 1947 inclus.

Décret du 24 mars 1948 plaçant en position de mission en France un professeur de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Indochine.

Par décret en date du 24 mars 1948, M le professeur Huard (Pierre-Alphonse), directeur par intérim de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Indochine est placé dans la position de mission en France du 31 décembre 1947 au 20 février 1948 pour s'occuper à Paris des questions relatives au concours d'agrégation des facultés de médecine

---

Décret du 24 mars 1948 prolongeant la mission en France d'un professeur licencié du cadre des lycées des départements détaché à Madagascar.

Par décret en date du 24 mars 1948, M. Mannoni (Octave), professeur de 1re classe du cadre des lycées des départements, détaché pour servir à Madagascar, est placé en position de mission en France pour une période de trois mois, du 6 décembre 1947 au 5 mars 1948, en vue de procéder à des recherches bibliographiques et de rassembler une documentation intéressant les questions de sociologie et de psychologie collective et individuelle en ce qui concerne les primitifs et les stades archaïques de civilisation.

Décret du 24 mars 1948 plaçant en position de mission en France un gouverneur et un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 24 mars 1948, sont placés dans la position de mission en France pour compter de la date de leur arrivée dans la métropole jusqu'à la date de leur départ pour l'Afrique occidentale française et pour une durée maxima de deux mois:

M Pré (Roland), gouverneur de la Guinée française;

M. Saller (Fernand), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, chef de cabinet du gouverneur de la Guinée française.

Décret du 24 mars 1948 annulant un arrêté portant admission à la retraite d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 24 mars 1948, l'arrêté n° 516 du 23 juin 1944 admettant d'office à la retraite M. Lallemand (Maurice-Auguste), administrateur en chef des colonies, est rapporté.

Décret du 24 mars 1948 portant nomination d'un administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 24 mars 1948, M. Delagrange (Hubert), rédacteur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est nommé administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, pour compter du 6 février 1947.

Décret du 24 mars 1948 abrogeant et remplaçant le décret du 23 août 1947 portant détachement d'un agent du cadre supérieur des postes, télégraphes et téléphones dans le cadre général des transmissions coloniales.

Par décret en date du 24 mars 1948:

Est abrogé le décret susvisé du 23 août 1947.

M. Gougaud (Antoine) est intégré définitivement dans le cadre général des transmissions coloniales au grade d'inspecteur général de 1re classe, pour compter du 1er octobre 1944.

Il conserve à cette date, dans son emploi, une ancienneté civile de 2 ans et 3 mois (rappels pour services militaires épuisés).

Décret du 24 mars 1948 plaçant dans la position de mission en France et en Belgique un ingénieur en chef des travaux publics des colonies provenant du Cameroun.

Par décret en date du 24 mars 1948, M. Darnault (Paul), ingénieur en chef des travaux publics des colonies, en service au Cameroun, est placé dans la position de mission en France et en Belgique pour une période de deux mois, à compter de la date de son débarquement en France, en vue d'assurer l'exécution de commandes de matériel passées dans ces deux pays pour le compte du Cameroun.

Décret du 24 mars 1948 plaçant un ingénieur dans la position de mission au Maroc.

Par décret en date du 24 mars 1948, M. Maslin (Emile), ingénieur en chef de 2e classe des travaux publics des colonies, est placé dans la position de mission au Maroc pour une durée de quinze jours à compter de la date de son départ par avion, en vue d'y recueillir la documentation nécessaire pour les études en cours sur l'évacuation des phosphates du Tonkin.

Décret du 24 mars 1948 maintenant dans la position de mission en France le trésorier général de l'Afrique équatoriale française.

Par décret en date du 24 mars 1948, M. Carcassonne (Marcel-Henri), trésorier général de l'Afrique équatoriale française, est maintenu dans la position de mission en France pour une durée maximum de trois mois, à compter du 2 mars 1948.

Décret du 24 mars 1948 plaçant dans la position de mission un vétérinaire inspecteur en chef du cadre général des colonies.

Par décret en date du 24 mars 1948, M. Baradat (Raymond), vétérinaire inspecteur en chef, chef du service du cadre général des colonies, actuellement en congé en France, est placé dans la position de mission dans la métropole pour une durée de trois mois à compter de la signature du présent décret, afin d'effectuer des achats d'étalons destinés à l'Indochine.

Décret du 24 mars 1948 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment les articles 8 et 9;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer;

Vu la demande présentée par M. Limet, avocat général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française en date du 5 janvier 1948, tendant à obtenir une pension de retraite pour ancienneté de services,

Décrète:

Art. 1er. — M. Limet (Georges), avocat général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 31 mars 1948 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu le tableau d'avancement des magistrats du parquet pour l'année 1948,

Décrète:

Art. 1er. — M. Linval, substitut du procureur général près la cour d'appel de Madagascar, est nommé avocat général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, chargé des fonctions du ministère public à la section de Fort-Lamy, poste vacant.

M. Laborde (Henry), substitut du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, détaché au ministère de la France d'outre-mer, est nommé avocat général près ladite cour, en remplacement de M. Limet, admis à la retraite, et est maintenu dans ses fonctions au ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — M. Descrozaille, procureur de la République près le tribunal de Dakar, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, poste vacant.

M. Martin, procureur de la République près le tribunal de Tamatave, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, poste vacant.

Art. 3. — M. Haag, procureur de la République près le tribunal de Lomé, est nommé procureur de la République de 2e classe, à titre personnel, et est maintenu dans ses fonctions.

M. Le Camus, procureur de la République près le tribunal de Bangui, est nommé procureur de la République près le tribunal de Tamatave, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Les présentes nominations ont effet, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté, à compter du 1er janvier 1948.

Art. 5 — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

GEORGES BIDAULT.

Reconduction à titre provisoire, pour l'exercice 1948, du budget de l'exercice 1947 de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1946 portant organisation de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 3101 du 26 décembre 1947 approuvant le budget remanié d'exploitation de la régie pour l'exercice 1947;

Vu la décision en date du 17 janvier 1948 du conseil d'administration de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis en date du 26 janvier 1948 du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis du président de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Le budget remanié de l'exercice 1947 de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française est reconduit, à titre provisoire, pour l'exercice 1948.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

CARCASSONNE.

Commission du plan d'industrialisation des territoires d'outre-mer.

Par arrêté du 23 mars 1948, la composition de la commission du plan d'industrialisation des territoires d'outre-mer est complétée comme suit:

Sont nommés membres de la commission:

M. Christian Beau, ingénieur général des travaux publics des colonies.

M. Crouzet, ingénieur en chef des travaux publics des colonies.

M. Julien Gautier, ingénieur agronome, conseiller de la République.

M. le général Petitbon, expert en questions économiques.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du 19 mars 1948, M. Schmitt (Jean), ingénieur principal de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 9 janvier 1948.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 mars 1948, les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux dont les noms suivent ont été promus, dans leur échelle actuelle, aux chevrons ou échelons indiqués ci-après, pour compter des dates suivantes tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde.

NOMS ET PRÉNOMS	TERRITOIRE	GRADE	ECHELLE actuelle.	NOUVEAU chevron ou échelon.	DATE DE PROMOTION	RAPPEL POUR SERVICES militaires conservés.
			Services généraux.			
MM. Jaffre (Georges)	A. O. F.	Inspecteur principal adjoint.	III	Chevron 1.	1er janvier 1948.	1 mois.
Preclin (Louis)	A. E. F.	Idem.	III	Echelon 7.	1er janvier 1948.	7 mois 9 jours
			Exploitation.			
M. Chiaramonti (Charles)	A. O. F.	Inspecteur principal adjoint.	III	Echelon 8.	1er janvier 1948.	1 mois 22 jours
			Voie et bâtiments.			
MM. Langlois (Charles)	Indochine.	Inspecteur principal adjoint.	III	Chevron 2.	1er janvier 1948.	2 ans 10 mois 22 jours
Fauvergue (Alfred)	Office Madagascar.	Idem.	III	Echelon 8.	1er janvier 1948.	1 mois 11 jours
			Services généraux.			
MM. Chamodot (Louis)	Indochine.	Inspecteur.	II	Chevron 2.	9 mars 1948.	
Morlier (Gaston)	A. O. F.	Chef de bureau.	II	Echelon 8.	1er janvier 1948.	
Blancher (Gaston)	A. O. F.	Idem.	II	Echelon 7.	1er janvier 1948.	
Baudier (Joseph)	A. O. F.	Idem.	II	Echelon 7.	30 juin 1948.	
			Exploitation.			
MM. Ortolan (Louis)	A. O. F.	Inspecteur.	II	Chevron 1.	1er janvier 1948.	
Cartier (Charles)	A. O. F.	Idem.	II	Echelon 7.	1er janvier 1946.	
				(Reclassement ancienneté.)		
Cartier (Charles)	A. O. F.	Idem.	II	Echelon 8.	1er octobre 1947.	
				(Reclassement.)		
Hans (Maurice)	Cameroun.	Idem.	II	Echelon 6.	1er janvier 1948.	1 mois 1 jour.
Daniel (Ernest)	A. O. F.	Idem.	II	Echelon 5.	1er janvier 1948.	3 jours.
			Voie et bâtiments.			
MM. Jourdan (Francis)	A. O. F.	Ingénieur.	II	Chevron 1.	1er janvier 1948.	22 jours.
Baratgin (Emile)	A. O. F.	Idem.	II	Echelon 8.	21 avril 1948.	Rappel pour services militaires épuisés
Eherler	A. O. F.	Idem.	II	Echelon 7.	1er janvier 1948.	2 mois 5 jours
Poulain (André)	Département.	Idem.	II	Echelon 7.	1er janvier 1948.	
Rosa (Gustave)	Office.	Idem.	II	Echelon 5.	1er janvier 1948.	
			Matériel et traction.			
MM. Demonchy (René)	Indochine.	Ingénieur.	II	Chevron 1.	1er janvier 1948.	6 mois.
Negri (Dominique)	A. O. F.	Chef de dépôt.	II	Chevron 1.	1er janvier 1948.	29 jours.
Borda (Marcel)	A. O. F.	Chef d'atelier.	II	Echelon 8.	17 mai 1947.	
				(Reclassement ancienneté.)		
Coquel (Marcel)	Indochine.	Ingénieur.	II	Echelon 8.	1er avril 1948.	
Gaunand (Robert)	A. O. F.	Chef de dépôt.	II	Echelon 5.	1er janvier 1948.	
Levenez (Jean)	A. O. F.	Idem.	II	Echelon 4.	1er janvier 1948.	
			Services généraux.			
MM. Franchin (Marie)	Madagascar.	Sous-chef de bureau	I	Chevron 1.	1er janvier 1948.	2 mois 1 jour.
Macri (André)	Office.	Idem.	I	Echelon 8.	1er janvier 1947.	1 an 2 mois 22 jours.
				(Reclassement.)		
Grondeau (Jean)	A. O. F.	Idem.	I	Echelon 6.	1er avril 1947.	2 mois 16 jours.
			(Reclassement ancienneté civile de 1 an attribuée à l'échelon 5, épuisée à l'échelon 6.)			
Mannoni (Lucien)	A. O. F.	Idem.	I	Echelon 6.	1er janvier 1948.	
Grenier (Jean)	A. O. F.	Idem.	I	Echelon 6.	1er avril 1948.	
			Exploitation.			
MM. Dentinger (Laurent)	Madagascar.	Sous-inspecteur.	I	Chevron 2.	1er janvier 1948.	
Lhuillier (Alfred)	Madagascar.	Idem.	I	Chevron 1.	1er janvier 1948.	2 ans 6 mois.
Orsatti (Jacques)	A. O. F.	Idem.	I	Chevron 1.	1er avril 1948.	1 mois 9 jours.
Lalanne (Maurice)	Cameroun.	Idem.	I	Echelon 8.	1er mai 1948.	
Berguin (Jean)	Indochine.	Idem.	I	Echelon 7.	6 mars 1948.	Rappel pour services militaires épuisés.
Buresi (Jean)	A. O. F.	Idem.	I	Echelon 7.	1er mai 1948.	
Gelas-Sauvaire (Charles)	Madagascar.	Idem.	I	Echelon 5.	1er juin 1948.	

NOMS ET PRÉNOMS	TERRITOIRE	GRADE	ECHELLE actuelle.	NOUVEAU chevron ou échelon.	DATE DE PROMOTION	RAPPEL POUR SERVICES militaires conservés.
			Voie et bâtiments.			
MM. Perrault (Marcel).....	Madagascar.	Chef de section.	I	Chevron 1.	1er janvier 1948.	
Rodet (Daniel).....	Cameroun.	Idem.	I	Echelon 8.	15 février 1948.	Rappel pour services militaires épuisés
Chèvre (Roger).....	A. O. F.	Idem.	I	Echelon 6.	1er avril 1947.	
			(Reclassement ancienneté civile de 1 an attribuée à l'échelon 5, épuisée à l'échelon 6.)			1 mois 29 jours.
Boucher (Robert).....	A. O. F.	Idem.	I	Echelon 6.	1er janvier 1948.	
Balanche (Roger).....	A. O. F.	Idem.	I	Echelon 5.	1er juin 1948.	
			Matériel et traction.			
MM. Quilichini (Joseph).....	Madagascar.	Sous-chef d'atelier.	I	Echelon 8.	1er janvier 1948.	
Petre (Roger).....	A. O. F.	Sous-chef de dépôt.	I	Echelon 8.	1er avril 1948.	
Dufour (André).....	A. O. F.	Idem.	I	Echelon 8.	1er avril 1948.	
Muller (Jean).....	Indochine.	Idem.	I	Echelon 7.	1er septembre 1946.	2 mois 14 jours.
				(Reclassement.)		
Mayou (Louis).....	A. O. F.	Sous-chef d'atelier.	I	Echelon 6.	1er janvier 1948.	
Lezot (André).....	A. O. F.	Sous-chef de dépôt.	I	Echelon 6.	1er avril 1948.	
Constant (Pierre).....	A. O. F.	Idem.	I	Echelon 6.	1er juin 1948.	
Bizien (Henri).....	A. O. F.	Idem.	I	Echelon 5.	1er mars 1948.	
Guemene (Alexandre)...	A. O. F.	Idem.	I	Echelon 5.	1er avril 1948.	

Ces promotions épuisent les anciennetés civiles que pouvaient conserver les intéressés dans leur ancien chevron ou échelon.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 mars 1948, ont été inscrits au tableau d'aptitude de l'année 1948, du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux, les agents dont les noms suivent.

NOMS ET PRÉNOMS	TERRITOIRE	SITUATION ACTUELLE			INSCRITS AU TABLEAU D'APTITUDE POUR :		
		Grade.	Échelle.	Chevron ou échelon.	Grade.	Échelle.	Échelon.
			Services généraux.				
M. Gaulhier (Henri).....	A. O. F.	Inspecteur principal adjoint.	III	Echelon 8.	Inspecteur principal.	IV	Echelon 5.
			Exploitation.				
M. Guillot (Charles).....	A. O. F.	Idem.	III	Echelon 8.	Idem.	IV	Echelon 5.
			Services généraux.				
M. Reveille (Paul).....	Indochine.	Sous-chef de bureau.	I	Chevron 2.	Chef de bureau.	II	Echelon 7.
			Exploitation.				
MM. Fontaine (Joseph).....	Madagascar.	Sous-inspecteur.	I	Echelon 7.	Idem.	II	Echelon 5.
Berguin (Jean).....	Indochine.	Idem.	I	Echelon 7.	Idem.	II	Echelon 4.
			Voie et bâtiments.				
M. Malaterre (Max).....	A. O. F.	Chef de section.	I	Echelon 6.	Ingénieur.	II	Echelon 3.
			Matériel et traction.				
MM. Chauvin (Jean).....	Office.	Sous-chef de dépôt	I	Echelon 8.	Chef de dépôt.	II	Echelon 5.
				(Inscription renouvelée pour être promu à compter de la veille de son embarquement.)			
Barthelemy (René).....	Madagascar.	Idem.	I	Echelon 8.	Chef de dépôt.	II	Echelon 5.
Yvon (Maurice).....	A. O. F.	Idem.	I	Echelon 8.	Chef d'atelier.	II	Echelon 5.
Huet (Pierre).....	A. O. F.	Sous-chef d'atelier.	I	Echelon 8.	Idem.	II	Echelon 5.
Muller (Jean).....	Indochine.	Sous-chef de dépôt.	I	Echelon 7.	Ingénieur.	II	Echelon 4.
				(Reclassement inscription rétroactive.)			
Aubin (Jean).....	Indochine.		I	Echelon 6.	Chef de dépôt.	II	Echelon 3.
Besson (Jean).....	A. O. F.	Idem.	I	Echelon 5.	Idem.	II	Echelon 2.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 mars 1948, ont été promus dans le cadre général des chemins de fer coloniaux aux grades, échelles et échelons suivants, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde:

NOMS ET PRÉNOMS	TERRITOIRE	NOUVEAU GRADE	NOUVELLE échelle.	NOUVEL échelon.	DATE de promotion.	ANCIENNETÉ CIVILE conservée dans le nouvel échelon.	RAPPEL pour services militaires conservés.
			Services généraux.				
M. Gauthier (Henri)	A. O. F.	Inspecteur principal.	IV	5	1er janvier 1948.	6 mois.	1 m. 3 j.
			Exploitation.				
M. Guillot (Charles)	A. O. F.	Idem.	IV	5	1er janvier 1948.	9 mois.	1 m. 24 j.
			Services généraux.				
M. Reveille (Paul)	Indochine.	Chef de bureau.	II	7	1er janvier 1948.	19 jours.	
			Exploitation.				
MM. Fontaine (Joseph)	Madagascar.	Inspecteur.	II	4	1er janvier 1948.	1 mois.	25 jours.
Berguin (Jean)	Indochine.	Idem.	II	4	6 mars 1948.	Néant.	
			Voie et bâtiments.				
M. Malaterre (Max)	A. O. F.	Ingénieur.	II	3	1er janvier 1948.	3 mois.	
			Matériel et traction.				
MM. Barthelemy (René)	Madagascar.	Chef de dépôt.	II	5	1er janvier 1948.	1 an 7 mois.	
Yvon (Maurice)	A. O. F.	Chef d'atelier.	II	5	1er janvier 1948.	2 ans 6 mois.	8 jours.
Huet (Pierre)	A. O. F.	Idem.	II	5	1er janvier 1948.	3 ans.	2 m. 18 j.
Mallier (Jean)	Indochine.	Ingénieur.	II	4	31 décembre 1948. (Reclassement rétroactif.)	4 mois.	2 m. 11 j.
Aubin (Jean)	Indochine.	Chef de dépôt.	II	3	1er janvier 1948.	5 mois 10 jours.	
Besson (Jean)	A. O. F.	Idem.	II	2	1er janvier 1948.	2 a. 3 m. 15 j.	

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 mars 1948:

I. — En application de l'article 10 du décret du 19 mai 1939, les agents stagiaires dont les noms suivent ont été titularisés dans le cadre général des chemins de fer coloniaux dans les conditions fixées ci-après.

NOMS ET PRÉNOMS	TERRITOIRE	SPÉCIALITÉ	GRADE	ÉCHELLE	ÉCHELON	TITULARISATION En date du	TITULARISATION Avec ancienneté au	TITULARISATION Rappel pour services militaires conservés.
MM. Pigrée (René)	A. O. F.	Voie et bâtiments.	Chef de section.	I	3	11 septembre 1947.	11 mars 1946.	»
Imbaud (Luc)	Indochine.	Matériel et traction.	Sous-chef de dépôt.	I	6	16 avril 1947.	16 octobre 1945.	»
Kacou (Alcide)	A. O. F.	Idem.	Idem.	I	3	8 décembre 1947.	8 juin 1946.	
Allegraud (J.)	Madagascar.	Idem.	Idem.	I	3	1er février 1948.	1er août 1946.	7 m. 28 j.

II. — Ont été promus, dans leur grade et dans leur échelle, aux échelons et aux dates indiqués ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde:

NOMS ET PRÉNOMS	ÉCHELLE	NOUVEL ÉCHELON	DATE DE PROMOTION	RAPPEL POUR SERVICES MILITAIRES conservés.
		Voie.		
M. Pigrée (René)	I	4	1er décembre 1947.	
		Traction.		
MM. Imbaud (Luc)	I	7	17 juillet 1947.	
Kacou (Alcide)	I	4	8 décembre 1947.	
Allegraud (Jean)	I	4	1er février 1948.	1 mois 28 jours.

III. — M. Imbaud (Luc) a été inscrit au tableau d'aptitude pour passage à l'échelle II et nommé à l'échelon 4 de l'échelle II, au grade d'ingénieur (matériel et traction), pour compter du 16 octobre 1947, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 mars 1948:

I. — M. Harter (Eugène), ingénieur principal de 1re classe du cadre local des travaux publics de l'Indochine, a été intégré dans le cadre général des chemins de fer au grade d'inspecteur principal adjoint (exploitation), échelle III, échelon 7, pour compter du 1er juillet 1945, avec ancienneté civile conservée de 8 mois 7 jours, et rappel pour services militaires conservé de 5 mois.

Il a été promu dans le cadre général précité au grade d'inspecteur principal, échelle IV, échelon 5, pour compter du 1er janvier 1947, avec ancienneté civile épuisée et rappel pour services militaires conservé de 5 mois.

M. Boulanger (Adrien), inspecteur adjoint de 1re classe, contractuel, du cadre local des chemins de fer de l'Indochine, a été intégré dans le cadre général des chemins de fer au grade de sous-chef d'atelier (matériel et traction), échelle I, échelon 4, pour compter de la date du présent arrêté.

II. — Ces nominations ont pris effet aux dates indiquées, tant pour compter de la solde que de l'ancienneté.

III. — Les intéressés ont conservé leur affectation actuelle.

Sages-femmes coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 mars 1948, Mme Sibille, née Bricourt (Yolande-Adéline-Lydie), est nommée sage-femme coloniale stagiaire pour compter du jour de la convocation au port d'embarquement.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1948, M. Benard (Lucien), sous-chef de poste stagiaire des transmissions coloniales, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Travaux météorologiques des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1948, a été acceptée, pour compter du 10 février 1948, la démission de son emploi offerte par M. Grandin (Jean), ingénieur adjoint de 4e classe, ayant deux ans des travaux météorologiques des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1948, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Vieux (Frantz), ingénieur adjoint de 4e classe ayant deux ans des travaux météorologiques des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1948:

I. — Est rapporté l'arrêté n° 1296 du 3 août 1945 nommant M. Rodier (René), assistant météorologiste stagiaire des colonies.

II. — M. Rodier (René) est admis dans le cadre général des assistants météorologistes des colonies en qualité d'assistant météorologiste stagiaire pour compter du 1er juillet 1946.

III. — La situation administrative de M. Rodier (René), dans le cadre général des assistants météorologistes, est rétablie de la manière suivante:

Assistant météorologiste de 3e classe pour compter du 1er juillet 1941 (rappel pour services militaires attribués: 2 ans).

Assistant météorologiste de 2e classe pour compter du 1er janvier 1942 (rappel pour service militaires conservés: 1 an 6 mois).

Assistant météorologiste de 1re classe pour compter du 1er janvier 1943 (rappel pour services militaires conservés: 6 mois).

Assistant météorologiste principal de 3e classe pour compter du 1er juillet 1944.

IV. — La nouvelle situation de M. Rodier (René) n'a d'effet qu'au point de vue de l'ancienneté. Son intégration dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques au grade correspondant à cette nouvelle situation sera soumise à la commission de classement prévue par le décret du 24 septembre 1946 et fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1948, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1648 du 8 décembre 1947 plaçant M. Papi (Max), ingénieur principal de 2e classe du cadre général des travaux publics des colonies, en position de congé hors cadres et sans solde, pour servir à l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 24 mars 1948 autorisant la chambre de commerce de Philippeville à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu le décret du 23 août 1898, modifié par les décrets des 23 octobre 1934, 30 octobre 1935 et 21 février 1936, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu les actes provisoirement applicables dits loi du 23 février 1941 concernant la perception des taxes de péages dans les ports maritimes, décret du 20 avril 1941 pris pour l'application de cet acte et décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions des deux textes susvisés;

Vu la délibération du 25 mai 1946 par laquelle la chambre de commerce de Philippeville a demandé:

D'une part, le relèvement des taxes de péages perçues à son profit dans le port de cette ville;

D'autre part, l'autorisation de contracter un emprunt de 116 millions pour assurer l'exécution d'un ensemble de travaux concernant l'amélioration du port de Philippeville ainsi que l'extension et l'amélioration des concessions de terre-pleins et d'outillage public qui lui ont été accordées audit port;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1948 modifiant les tarifs des péages perçus audit port au profit de la chambre de commerce de Philippeville et affectant notamment le produit de ces péages aux dépenses résultant des travaux visés à l'alinéa précédent et en particulier au service des emprunts que cette chambre de commerce serait autorisée à contracter pour assurer le financement de ces travaux,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Philippeville est autorisée à contracter, sous la garantie des péages perçus à son profit au port de Philippeville, un emprunt de 116 millions de francs en vue de la couverture d'une partie des dépenses des travaux d'amélioration du port de Philippeville et d'extension de ses concessions de terre-pleins et d'outillage public dans ce port, tels que ces travaux ont été définis dans la délibération de ladite chambre de commerce en date du 25 mai 1946.

Le taux d'intérêt du nouvel emprunt sera fixé par le gouverneur général de l'Algérie.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la Banque de l'Algérie aux conditions de ces établissements.

Art. 2. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Philippeville adressera au ministre de l'industrie et du commerce, au ministre des finances, au ministre des travaux publics et des transports, au gouverneur général de l'Algérie et au receveur des douanes, chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Philippeville, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 24 mars 1948 portant déclassement des lignes de voies ferrées d'intérêt local de Vierzon à Neuilly-Moulin-Jamet et de Vierzon à Graçay et à la limite du département de l'Indre.

Par décret en date du 24 mars 1948:

Sont déclassées les lignes de tramways de Vierzon à Neuilly-Moulin-Jamet et de Vierzon à Graçay et à la limite du département de l'Indre.

Sont approuvés: le troisième avenant à la convention d'affermage du 30 décembre 1929 (ligne Vierzon-Neuilly-Moulin-Jamet) et le cinquième avenant à la convention du 22 janvier 1926 (ligne Vierzon-Graçay et à la limite de l'Indre) relatifs à l'exploitation de ces lignes par services routiers après déclassement.

Décret du 24 mars 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat de l'immeuble nécessaire à l'installation des bureaux du service des ponts et chaussées à Alès (Gard).

Par décret en date du 24 mars 1948, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'un immeuble situé à Alès (Gard), boulevard Barnier, en vue de l'installation des bureaux du service des ponts et chaussées dans cette ville.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre exceptionnel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1948: page 2776, 3e colonne, 16e ligne, lire: « sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics et des transports... ».

Rattachement du canal latéral à la Garonne à la 22e circonscription d'inspection générale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 18 mars 1948, le canal latéral à la Garonne a été rattaché à la 22e circonscription générale des ponts et chaussées.

Nettoyage des véhicules de transport et des cales.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1912;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses par chemin de fer, par voies de terre et voies de navigation intérieure sera complété par l'article 28 *bis* suivant:

« Après le déchargement d'un véhicule de transport ou d'une cale ayant reçu un chargement de matières dangereuses sous emballages, si l'on constate que ceux-ci ont laissé échapper une partie de leur contenu, on devra dès que possible, et en tous cas avant tout chargement nouveau, nettoyer le wagon, le véhicule ou la cale en le débarrassant de toute trace de matière dangereuse.

« Les véhicules ou les cales ayant reçu un chargement en vrac d'une matière dangereuse devront, après le transport ou avant tout rechargement, être bien nettoyés, à moins que ce nouveau chargement ne soit constitué par une matière de la même classe que celle du précédent ».

Fait à Paris, le 18 mars 1948.

Pour le ministre des travaux publics et des transports:

Le secrétaire général aux travaux publics,

E. DORGES.

Organisation d'un examen professionnel permettant d'accéder au grade d'ingénieur de la météorologie.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Sur le rapport du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-887 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 et fixant le statut des fonctionnnaires du corps des ingénieurs de la météorologie;

Vu le décret n° 46-888 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance susvisée et fixant le statut des fonctionnaires du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques,

Arrêtent:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à l'intervention du règlement d'administration publique portant application des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 au statut des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie, l'examen professionnel institué par le décret n° 46-887 du 30 avril 1946 en son article 2 (2°) est organisé conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — § 1er. — L'examen professionnel prévu à l'article 1er ci-dessus est réservé à deux séries de candidats comprenant:

Première série. — Des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques comptant au minimum dix ans de service effectif depuis leur admission au grade d'ingénieur adjoint stagiaire, dont deux ans au moins effectués dans les services d'exploitation de la météorologie nationale ou de la météorologie coloniale.

Deuxième série. — Des ingénieurs des travaux météorologiques comptant au minimum vingt ans de service effectif depuis leur admission au grade d'ingénieur adjoint stagiaire, dont deux ans au moins effectués dans les services d'exploitation de la météorologie nationale ou de la météorologie coloniale.

§ 2. — Le temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire actif imposé par la loi après l'admission au grade d'ingénieur adjoint stagiaire n'entre pas en compte dans la durée du service effectif exigé des candidats des première et deuxième séries instituées au paragraphe 1er du présent article.

§ 3. — Pour les ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux météorologiques qui n'ont pas effectué la totalité du service militaire actif imposé aux jeunes gens de leur classe de recrutement, la durée du service effectif de dix ans pour la première série et de vingt ans pour la deuxième série est augmentée de la durée du service militaire actif dont ils ont été exemptés.

Art. 3. — Aucun candidat ne peut subir plus de deux fois les examens de chaque série.

Le fait d'avoir pris part à deux examens de la première série ne fait pas obstacle à ce que le candidat se présente une ou deux fois à ceux de la deuxième série.

Art. 4. — L'examen professionnel pour chacune des séries de candidats prévues à l'article 2 ci-dessus comprend:

Première série. — Des épreuves écrites portant sur les sciences dans leurs applications à la météorologie, sur les règlements météorologiques internationaux, sur la pratique du service, sur les règles administratives appliquées aux services de la météorologie en France et outre-mer;

Une étude technique portant, au choix du candidat, sur l'une des spécialités qui auront été fixées par l'arrêté prévu à l'article 6 ci-dessous;

Des interrogations orales portant sur les sciences dans leurs applications pratiques à la météorologie et sur la pratique du service.

Chaque candidat doit, en outre, commenter son étude technique.

Deuxième série. — L'établissement d'un travail personnel portant sur un sujet technique; le choix du sujet sera fait par l'intéressé et devra avoir été agréé six mois au moins avant la date de l'examen par un jury dont la composition est fixée à l'article 6 ci-dessous; ce travail sera présenté audit jury un mois au moins avant la date de l'examen;

Des interrogations orales portant sur le travail ainsi établi, la pratique du service et une matière technique au choix du candidat, comprise parmi celles qui auront été fixées par l'un des arrêtés prévus à l'article 6 ci-dessous.

Art. 5. — Les candidats des deux séries d'examens professionnels sont astreints à un stage préalable de quatre mois à l'école d'enseignement supérieur de la météorologie où ils suivent les cours de connaissances générales et professionnelles correspondant à chaque série.

Art. 6. — L'examen professionnel créé par l'article 1er ci-dessus a lieu suivant les besoins du service.

Des arrêtés ministériels fixent:

a) Le programme et le règlement de l'examen, ainsi que le coefficient affecté à chaque épreuve et la composition du jury d'examen;

b) La date de session d'examen qui est publiée au *Journal officiel* et portée à la connaissance du personnel au moins un an à l'avance;

c) Le nombre et la liste des ingénieurs et ingénieurs adjoints admis à se présenter à l'examen professionnel sur propositions de la commission d'avancement, cette liste étant, en outre, portée personnellement à la connaissance des intéressés huit mois au moins avant la date de la session d'examen;

d) Le tableau de classement qui est porté à la connaissance de tous les candidats après avoir été établi conformément aux dispositions des articles 7 et 8 ci-après.

Art. 7. — Le jury d'examen dont la composition est fixée conformément à l'article 6 *a* ci-dessus, donne les sujets des compositions écrites et des études techniques de la première série et procède à leur correction. Il se prononce sur l'agrément des travaux personnels proposés par les ingénieurs des travaux météorologiques de la deuxième série et note ces travaux. Il fait passer les examens oraux et entend, en séance plénière, les explications de chaque candidat sur son étude technique ou sur son travail personnel.

Après achèvement des épreuves, le jury arrête la liste des candidats qui, n'ayant eu, en aucune matière, une note inférieure aux trois dixièmes de la note maximum et ayant obtenu au moins les deux tiers du nombre maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves, sont susceptibles d'être classés.

Art. 8. — § 1er. — Après examen, la commission d'avancement comprenant, outre la représentation normale des fonctionnaires des corps de la météorologie nationale, deux représentants des fonctionnaires du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, attribue à chaque candidat une note pour les services qu'il a rendus, et pour ses aptitudes spéciales.

Pour établir cette note, elle prend connaissance du dossier de l'intéressé, de ses notes signalétiques depuis son entrée en service et des travaux ou mémoires qu'il a pu produire. Elle peut convoquer le candidat si elle le juge nécessaire ainsi que les inspecteurs généraux, les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et les membres du jury d'examen qui lui paraissent en mesure de formuler une appréciation sur la valeur du candidat.

L'échelle des notes données par la commission d'avancement est la même que celle des notes établies par le jury d'examen pour l'ensemble des épreuves. La note attribuée à chaque candidat par la commission est multipliée par un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients affectés aux épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués au candidat pour l'ensemble des épreuves.

§ 2. — Le tableau de classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques qui peuvent obtenir le grade d'ingénieur de la météorologie est divisé en deux parties correspondant respectivement aux deux séries visées à l'article 4 ci-dessus. Il est dressé par la commission d'avancement d'après le nombre total des points obtenus, dans la limite du nombre de propositions demandées par le ministre pour chacune des deux parties du tableau, le nombre d'emplois accordés aux candidats de la deuxième série ne pouvant être supérieur à la moitié du nombre des emplois accordés à ceux de la première série.

Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il n'a obtenu les deux tiers au moins du nombre maximum de points que comporte l'ensemble des points attribués par le jury d'examen et de ceux attribués par la commission administrative.

Art. 9. — Les candidats classés sur la liste d'admission sont nommés ingénieurs ordinaires de la météorologie de 3e classe au fur et à mesure des vacances d'emplois.

TITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 10. — Pour l'examen professionnel qui aura lieu au titre de l'année 1947, la durée du stage et les délais prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, sont réduits de moitié.

Art. 11. — Pendant une période qui se terminera au plus tard le 31 décembre 1948, les candidats dont l'éloignement ferait obstacle à leur présence au cours institués en application de l'article 5 ci-dessus, seront mis en mesure de se consacrer exclusivement à la préparation de leur examen pendant six mois s'ils s'y présentent pour la première fois, et pendant trois mois s'ils ont déjà bénéficié d'un premier délai de six mois.

Art. 12. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

GUY LHÉRAULT.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:

Le directeur du cabinet,

VINCENT BOURREL.

Organisation d'un examen professionnel permettant d'accéder au grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Sur le rapport du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services météorologiques;

Vu le loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-888 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance susvisée fixant le statut des fonctionnaires du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 46-889 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance susvisée et fixant le statut des fonctionnaires du cadre métropolitain des adjoints techniques de la météorologie,

Arrêtent:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention du règlement d'administration publique portant application des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 au statut des fonctionnaires du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques, l'examen professionnel, institué par le décret n° 46-888 du 30 avril 1946 en son article 4 *secondo*, deuxième alinéa, est organisé conformément aux dispositions ci-après:

Art. 2. — § 1er. — L'examen professionnel prévu à l'article 1er ci-dessus est réservé à deux séries de candidats comprenant:

Première série. — Des adjoints techniques et adjoints techniques principaux comptant au minimum dix ans de service effectif depuis leur admission au grade d'adjoint technique stagiaire, dont deux ans au moins effectués dans les services d'exploitation météorologique d'Etat.

Deuxième série. — Des adjoints techniques principaux comptant au minimum vingt ans de service effectif depuis leur admission au grade d'adjoint technique stagiaire, dont deux ans au moins effectués dans les services d'exploitation météorologique d'Etat.

§ 2. — Le temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire actif imposé par la loi après l'admission au grade d'adjoint technique stagiaire n'entre pas en compte dans la durée du service effectif exigé des candidats des première et deuxième séries instituées au paragraphe 1er du présent article.

§ 3. — Pour les adjoints techniques ou adjoints techniques principaux qui n'ont pas effectué la totalité du service militaire actif imposé aux jeunes gens de leur classe de recrutement, la durée du service effectif de dix ans pour la première série et de vingt ans pour la deuxième série est augmentée de la durée du service militaire actif dont ils ont été exemptés.

Art. 3. — Aucun candidat ne peut subir plus de deux fois les examens de chaque série.

Le fait d'avoir pris part à deux examens de la première série ne fait pas obstacle à ce que le candidat se présente une ou deux fois à ceux de la deuxième série.

Art. 4. — L'examen professionnel pour chacune des séries de candidats prévues à l'article 2 ci-dessus comprend:

Première série. — Des épreuves écrites portant sur les sciences dans leurs applications à la météorologie, sur les règlements météorologiques internationaux, sur la pratique du service, sur les règles administratives appliquées dans les services de la météorologie nationale;

Une étude technique portant, au choix du candidat, sur l'une des spécialités qui auront été fixées par l'arrêté prévu à l'article 6 ci-dessous;

Des interrogations orales portant sur les sciences dans leurs applications pratiques à la météorologie et sur la pratique du service.

Chaque candidat doit, en outre, commenter son étude technique.

Deuxième série. — L'établissement d'un travail personnel portant sur un sujet technique; le choix du sujet fait par l'intéressé devra avoir été agréé six mois au moins avant la date de l'examen par un jury dont la composition est fixée à l'article 6 ci-dessous; ce travail sera présenté audit jury un mois avant la date de l'examen;

Des interrogations écrites ou orales portant sur la pratique du service, sur les règlements météorologiques internationaux et sur les règles administratives en usage à la météorologie nationale.

Des interrogations orales portant sur le travail établi et sur une matière technique au choix du candidat, comprise parmi celles qui auront été fixées par l'un des arrêtés prévus à l'article 6 ci-dessous.

Art. 5. — Les candidats des deux séries d'examens professionnels sont astreints à un séjour préalable de quatre mois à l'école d'application de l'établissement central de la météorologie où ils suivent les cours de connaissances générales ou professionnelles correspondant à chaque série.

Art. 6. — L'examen professionnel créé par l'article 1er ci-dessus a lieu chaque année suivant les besoins du service et dans les limites fixées à l'article 4 du décret n° 46-888 du 30 avril 1946 susvisé.

Des arrêtés ministériels fixent:

a) Le programme et le règlement de l'examen ainsi que le coefficient affecté à chaque épreuve et la composition du jury d'examen;

b) La date de session d'examen qui est publiée au *Journal officiel* et portée à la connaissance du personnel au moins neuf mois à l'avance;

c) Le nombre et la liste des adjoints techniques et adjoints techniques principaux admis à se présenter à l'examen professionnel sur propositions de la commission d'avancement, cette liste étant en outre portée à la connaissance des intéressés sept mois au moins avant la date de la session d'examen;

d) Le tableau de classement qui est porté à la connaissance de tous les candidats après avoir été établi conformément aux dispositions des articles 7 et 8 ci-après.

Art. 7. — Le jury d'examen dont la composition est fixée conformément à l'article 6 *a*) ci-dessus donne les sujets des compositions écrites et des études techniques de la première série et procède à leur correction. Il se prononce sur l'agrément des travaux personnels proposés par les candidats de la deuxième série et note ces travaux. Il fait passer les examens oraux et entend en séance plénière les explications de chaque candidat sur son étude technique ou sur son travail personnel.

Après achèvement des épreuves le jury arrête la liste des candidats qui, n'ayant eu, en aucune matière une note inférieure aux trois dixièmes de la note maximum et ayant obtenu au moins les deux tiers du nombre maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves, sont susceptibles d'être classés.

Art. 8. — §er. — Après l'examen, la commission d'avancement attribue à chaque candidat une note pour les services qu'il a rendus, et pour ses aptitudes spéciales.

Pour établir cette note elle prend connaissance du dossier de l'intéressé et de ses notes signalétiques depuis son entrée en service. Elle peut convoquer le candidat si elle le juge nécessaire ainsi que ses chefs hiérarchiques et les membres du jury d'examen qui lui paraissent en mesure de formuler une appréciation sur la valeur du candidat.

L'échelle des notes données par les commission d'avancement est la même que celle des notes attribuées par le jury d'examen pour l'ensemble des épreuves. La note attribuée à chaque candidat par la commission est multipliée par un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients affectés aux épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués au candidat pour l'ensemble des épreuves.

§ 2. — Le tableau de classement des adjoints techniques ou adjoints principaux qui peuvent obtenir le grade d'ingénieurs adjoints stagiaires de la météorologie est divisé en deux parties correspondant aux deux séries visées à l'article 4 ci-dessus. Il est adressé par la commission administrative d'après le nombre total des points obtenus dans la limite du nombre d'emplois mis au recrutement dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 46-888 du 30 avril 1946 susvisé, le nombre d'emplois accordés aux candidats de la deuxième série ne pouvant être supérieur à la moitié du nombre des emplois accordés à ceux de la première série.

Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il n'a obtenu les deux tiers au moins du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des points attribués par le jury d'examen et de ceux attribués par la commission d'avancement.

Art 9. — Les candidats classés sur la liste d'admission sont nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques au fur et à mesure des vacances d'emplois.

Art. 10. — Les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques nommés dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus sont désignés par la commission d'avancement, soit pour suivre les cours normaux de l'école d'application de l'établissement central de la météorologie si leur instruction générale a été jugée suffisante, soit pour effectuer des stages spéciaux ayant pour objet d'étendre leurs connaissances professionnelles.

TITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 11. — Pour l'examen professionnel qui aura lieu au titre de l'année 1947, la durée des stages et des délais prévus aux articles 4, 5, 6 ci-dessus est réduite de moitié.

Art. 12. — Pendant une période qui se terminera au plus tard le 31 décembre 1948, les candidats dont l'éloignement ferait obstacle à leur présence aux cours institués en application de l'article 5 ci-dessus, seront mis en mesure de se consacrer exclusivement à la préparation de leur examen pendant six mois s'ils s'y présentent pour la première fois et pendant trois mois s'ils ont déjà bénéficié d'un premier délai de six mois.

Art. 13. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

GUY LHÉRAULT.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:

Le directeur de cabinet,

VINCENT BOURREL.

Conseil supérieur de la marine marchande.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, et notamment son article 1er;

Vu le décret du 23 mars 1948 portant nomination du président du conseil d'administration de la compagnie générale transatlantique;

Vu le décret du 23 mars 1948 portant nomination du président du conseil d'administration de la compagnie des messageries maritimes visée aux articles 15 et 16 de la loi du 28 février 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de la marine marchande:

1° En qualité de représentant des administrations publiques.

Au titre du ministère des travaux publics et des transports.

M. Feltier (Pierre), directeur des voies navigables et des ports maritimes.

M. Roullier (Jean), sous-directeur (direction des affaires économiques et du matériel naval au secrétariat général de la marine marchande).

Au titre du ministère des finances et des affaires économiques.

M. Bloch-Lainé (François), directeur du Trésor.

M. Verret (Alexandre), directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques.

Au titre du ministère des affaires étrangères.

M. de Panafieu (François), directeur des accords techniques

Au titre du ministère de la France d'outre-mer.

M. Peter (Georges), directeur des affaires économiques.

Au titre du ministère des forces armées (marine).

M. le vice-amiral Lemonnier (André), chef d'état-major général de la marine.

2° En raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime.

M. Armand (Louis), directeur général adjoint de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Cordesse (André), président de la chambre de commerce de Marseille.

M. Desbruères (Henri), directeur général d'Air-France.

M. Smeyers (Charles), directeur général de la compagnie maritime française.

M. Tascher (Charles), président de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie de Dakar.

3° En qualité de représentants de l'armement.

Au titre du comité central des armateurs de France.

M. Desprez (Yves), directeur général de la compagnie auxiliaire de navigation.

M. Fabre (Francis), président de la compagnie des chargeurs réunis.

M. Fraissinet (Jean), président de la compagnie marseillaise de navigation à vapeur.

M. Hecquet (Georges), directeur général de la Société maritime nationale.

M. Labbé (Robert), associé de Worms et Cie.

M. Marchegay (Jacques), secrétaire général du comité central des armateurs de France.

Au titre des compagnies de navigation visées au chapitre 2 du titre III de la loi du 28 février 1948.

M. Marie (Jean), président de la Compagnie générale transatlantique.

M. Anduze-Faris (Gustave), président de la Compagnie des messageries maritimes.

4° En qualité de représentants des personnels.

Au titre du personnel des états-majors.

M. Bouchaud (Henry-Jean), capitaine au long cours, secrétaire général adjoint de la fédération nationale des officiers de la marine marchande, à Paris.

M. de Lanfranchi (Simon), capitaine au long cours, secrétaire général du syndicat des officiers de la marine marchande, à Marseille.

Au titre du personnel subalterne navigant.

M. Ferri-Pisani (Pierre), secrétaire de la fédération de la marine marchande « Force ouvrière », à Marseille (C.G.T.F.O.).

M. Gruenais (Augustin), secrétaire général de la fédération nationale des syndicats maritimes, à Paris (C.G.T.).

M. Laureau (Henri), secrétaire du syndicat des marins du Havre (C.G.T.).

Au titre du personnel sédentaire des compagnies de navigation.

M. Bourillon (Hector), chef de bureau à la Compagnie générale transatlantique, à Paris (C.F.T.C.).

M. Bouscayrol (Georges), rédacteur principal à la Compagnie des messageries maritimes, à Paris (C.G.T.F.O.).

M. Faurisson (Robert), agent général des Messageries maritimes (C.G.C.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

CHRISTIAN PINEAU.

Dates d'origine des chômages et de reprise de la navigation sur les voies navigables.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'avis de la commission des chômages en date du 15 mars 1948;

Sur la proposition du directeur des ports maritimes et des voies navigables,

Arrête:

Art. 1er. — La durée des chômages sur les voies navigables françaises est fixée pour l'année 1948 conformément au tableau ci-dessous:

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	DATES de l'arrêt de la navigation.	DATES de la reprise de la navigation.	OBSERVATIONS
1° Voies navigables du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.				
Canal de Neuffossé: ascenseur des Fontinettes.	26 jours.	5 juillet.	31 juillet.	La navigation se poursuivra par l'échelle d'écluses.
Canal de Calais: bief aval	7 jours.	5 juillet.	12 juillet.	
Scarpe supérieure	21 jours.	1er juin.	22 juin.	Tous les biefs seront maintenus en eau.
Scarpe inférieure: écluse du fort de Scarpe	10 jours.	1er juillet.	11 juillet.	
Canal de la Somme:				
a) Biefs de Ham supérieur, de Sormont, de Cappy	15 jours.	1er juillet.	16 juillet.	Abaissement du plan d'eau.
b) Bief de Daours	25 jours.	1er juillet.	26 juillet.	
c) Ecluse d'Abbeville	30 jours.	1er juillet.	31 juillet.	

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	DATES de l'arrêt de la navigation.	DATES de la reprise de la navigation.	OBSERVATIONS
2° Lignes de la Belgique à Paris.				
Aisne canalisée: bief de Carandeau	10 jours.	27 juin.	7 juillet.	
Canal latéral à l'Aisne et canal de l'Oise à l'Aisne: bief commun de la Cendrière	21 jours.	27 juin.	18 juillet.	Garage des bateaux: bief de Vailly et canal de l'Oise à l'Aisne.
Canal des Ardennes: embranchement de Vouziers et canal latéral à l'Aisne: de Vieux-les-Asfeld à l'écluse de Condé-sur-Suippes	15 jours.	2 août.	17 août.	La section à point de partage restera en eau de l'écluse du Chesne à l'écluse 3 de Malmy.
Rivière de l'Escaut: traversée de Valenciennes, bief Follen	10 jours.	1er juin.	11 juin.	
Sambre canalisée:				
a) De Marpent à Hautmont	15 jours.	1er septembre.	16 septembre.	
b) De Berlaimont à Sassegnies	8 jours.	1er septembre.	9 septembre.	
Canal de la Sambre à l'Oise:				
a) D'Ors à l'Abbaye	15 jours.	1er septembre.	16 septembre.	
b) D'Etreux à Tupigny	15 jours.	1er septembre.	16 septembre.	
c) De Macquigny à Origny	15 jours.	1er septembre.	16 septembre.	
d) De Sissy à Moy	15 jours.	1er septembre.	16 septembre.	
e) De Vendeuil à Travecy	15 jours.	1er septembre.	16 septembre.	
3° Seine et canaux annexes.				
Rivière de Seine (1re section):				
a) Dérivation de Bray à la Tombe	1 mois et demi.	15 juin.	31 juillet.	
b) Bief de Beaulieu à Nogent-sur-Seine	1 mois et demi.	15 juin.	31 juillet.	
Rivière de Seine (2e section): du barrage de Varennes au barrage de la Cave	10 jours.	1er juillet.	11 juillet.	
Canal Saint-Denis	1 mois et demi.	18 mai.	3 juillet.	
Canal de l'Ourcq	37 jours.	12 mai.	18 juin.	Le canal de l'Ourcq sera en chômage en amont de l'écluse de Sevran. L'alimentation de la partie aval du canal sera assurée par l'usine élévatoire de Trilbardou. La rivière d'Ourcq restera alimentée de Port-aux-Perches à Mareuil-sur-Ourcq.
4° Voies navigables de l'Est.				
Canal de l'Aisne à la Marne: P. K. 0.000 à l'écluse n° 9 de Courcy	21 jours.	26 mai.	16 juin.	Garage des bateaux: biefs de Courcy et suivants jusqu'à Condé.
Canal de l'Est: (branche Nord):				
a) De l'écluse des Trois-Fontaines à l'écluse Saint-Joseph	10 jours.	7 août.	17 août.	
b) Dans le département de la Meuse	15 jours.	1er juin.	16 juin.	
Canal de l'Est: embranchement de Nancy	20 jours.	26 mai.	15 juin.	Biefs à maintenir en eau: biefs n° 11 et 12 du bief de partage; ces biefs ne pourront recevoir que des bateaux vides, car, non alimentés, leur niveau est susceptible de baisser sensiblement.
Canal de l'Est: (branche Sud):				
a) De Gripport (écluse n° 32) à l'écluse n° 14 versant Moselle et embranchement d'Epinal	20 jours.	26 mai.	15 juin.	
b) De l'écluse n° 14 versant Moselle à Corre	30 jours.	16 mai.	15 juin.	
Canal des houillères de la Sarre:				
a) De Sarralbe à Sarreguemines	30 jours.	16 mai.	15 juin.	
b) De Sarralbe à Gondrexange	20 jours.	26 mai.	15 juin.	
Sarre canalisée: bief n° 28 à Sarreguemines	20 jours.	26 mai.	15 juin.	
Rivière de Marne:				
a) Du barrage de Vandières à l'écluse de Neuilly-sur-Marne	21 jours.	26 mai.	16 juin.	
b) Barrages de Couvrot et de Châlons	21 jours.	26 mai.	16 juin.	
Canal latéral à la Marne: du P. K. 0.000 à l'amont de l'écluse de Vraux	21 jours.	26 mai.	16 juin.	Garage des bateaux: biefs de Mareuil et suivants vers l'aval.
Canal de la Marne au Rhin:				
a) De l'aval de l'écluse n° 70 de Vitry-en-Perthois à Vitry-le-François	5 jours.	31 mai.	15 juin.	Biefs à maintenir en eau: versant Marne: biefs nos 43, 42, 35, 34, 10, 9, bief de Mauvages; versant Moselle: biefs nos 8, 9, 10, 11, 28; versant Meurthe: biefs nos 17, 18, 23 et 24.
b) De Vitry-en-Perthois à la limite des départements de Metrthe-et-Moselle et de la Moselle	20 jours.	26 mai.	15 juin.	
c) De Gondrexange à Strasbourg	20 jours.	26 mai.	15 juin.	
Canal de la Marne à la Saône:				
a) Aval de l'écluse n° 31 du Désert à Vitry-le-Français	15 jours.	31 mai.	15 juin.	
b) De Saint-Dizier à Reclancourt	15 jours.	31 mai.	15 juin.	

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	DATES de l'arrêt de la navigation.	DATES de la reprise de la navigation.	OBSERVATIONS
Moselle canalisée: à l'aval de Frouard	10 jours.	5 juin.	15 juin.	Biefs à maintenir en eau: biefs nos 4, 5, 6, 7.
Canal des mines de fer de la Moselle	10 jours.	5 juin.	15 juin.	Biefs à maintenir en eau: bief à l'amont de Metz-Nord (ports de Metz compris), biefs à l'aval de l'écluse de l'Orne à Richemont (notamment ports d'Uckange et de Thionville).
Canal du Rhône au Rhin: 1° ligne principale: Strasbourg-Ile-Napoléon-Huningue				
a) De l'écluse n° 64 (incluse) à l'écluse n° 43 (incluse)	20 jours.	1er juillet.	21 juillet.	
b) De l'écluse n° 43 (incluse) à l'écluse n° 4 (incluse)	20 jours.	1er juillet.	21 juillet.	
c) De l'écluse n° 3 (incluse) à l'écluse n° 1 (incluse)	10 jours.	5 juillet.	15 juillet.	
2° Lignes secondaires: embranchement de Colmar	30 jours.	1er juillet.	31 juillet.	
3° De Mulhouse à Bourogne: de l'écluse n° 2 Nord (incluse) à l'écluse n° 31 (incluse)	30 jours.	1er juillet.	31 juillet.	
4° De Bourogne à Besançon	15 jours.	5 juillet.	20 juillet.	
5° De Besançon à Saint-Symphorien	8 jours.	8 juillet.	16 juillet.	
Canal de Montbéliard à la Haute-Saône	30 jours.	1er juillet.	31 juillet.	
Rivière de Saône (1re section): de Corre à Cray	30 jours.	16 mai.	15 juin.	
5° Voies navigables du Centre.				
Canal du Nivernais:				
a) De l'origine en Loire à l'écluse d'Yonne n° 24 (versant Seine)	15 jours.	2 juin.	17 juin.	
b) De l'écluse d'Yonne à l'écluse n° 81 de Batardeau à Auxerre	1 mois et demi.	1er août.	16 septembre.	
Rivière d'Yonne: entre Auxerre et Laroche	20 jours.	1er août.	21 août.	
Cher canalisé	6 jours. 25 jours.	31 mai. 1er septembre.	6 juin. 26 septembre.	Le service s'efforcera de retarder le plus possible la date du début du chômage.
6° Voies navigables du Midi.				
Rivière de la Baïse:				
a) De la limite des départements du Gers et de Lot-et-Garonne à l'embouchure dans la Garonne	15 jours.	20 juin.	6 juillet.	
b) Entre Saint-Jean-Poutge et la limite des départements du Gers et de Lot-et-Garonne	14 jours.	6 juillet.	20 juillet.	
Isle:				
a) Partie comprise entre Périgueux et Moulin-Neuf	1 mois.	1er août.	1er septembre.	
b) Partie située en Gironde	15 jours.	16 août.	31 août.	
Canal du Midi	15 jours.	16 avril.	1er mai.	
Canal latéral à la Garonne	15 jours.	20 juin.	5 juillet.	
7° Voies navigables de l'Ouest.				
Canal du Blavet	25 jours.	15 juillet.	9 août.	
Canal de la Dive	25 jours.	1er juillet.	26 juillet.	
Canal d'Ille et Rance	25 jours.	15 juillet.	9 août.	
Le Loir	25 jours.	1er juillet.	26 juillet.	
Mayenne:				
a) De Brives à Laval	25 jours.	1er juillet.	26 juillet.	
b) De Laval au Maine	21 jours.	16 août.	6 septembre.	
Canal du Mignon:				
a) Ecluse de Sazay	25 jours.	1er juillet.	26 août.	
b) Ecluse de la Grève-sur-Mignon	25 jours.	1er août.	26 août.	
Canal de Nantes à Brest:				
a) De Nantes à Guerlédan	25 jours.	15 juillet.	9 août.	
b) De Guerlédan à Châteaulin	25 jours.	1er septembre.	26 septembre.	
Sarthe	25 jours.	16 août.	10 septembre.	
Vilaine canalisée: de Cesson à l'écluse de Mâlon	20 jours.	1er septembre.	4 août.	
Sèvre nantaise	25 jours.	15 juillet.	26 septembre.	
Thouet	25 jours.	1er août.	26 août.	
Oudon	15 jours.	16 août.	31 août.	

Art. 2. Les bateaux sont autorisés à circuler à leurs risques et périls au delà des époques fixées pour la fermeture de la navigation partout où les circonstances permettront de maintenir une hauteur d'eau suffisante dans les biefs. Les eaux ne seront d'ailleurs abaissées que dans les biefs où il y aura absolue nécessité de le faire. Aussitôt après l'achèvement des travaux, les biefs seront progressivement remis en eau. La pêche continuera en principe à être autorisée dans les biefs où l'abaissement du plan d'eau ne dépasse pas 0 m. 50.

Art. 3. — Aucun chômage n'est envisagé sur les voies ou sections de voies non mentionnées au tableau de l'article 1er. Des avis spéciaux feront connaître les points sur lesquels des modifications de détail devraient être apportées aux prévisions de ce tableau.

Fait à Paris, le 26 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. BORGES.

Transport du nitrate d'ammonium, des nitrates de sodium, de calcium et de magnésium ou de leurs mélanges entre eux, et de toutes matières de la sous-classe III c (matières dangereuses 1948, n° 12).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1948: page 2658, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « Art. 697... », lire: « Art. 715... ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-588 du 24 mars 1948 fixant les conditions de reclassement dans l'emploi de contrôleur ou contrôleur adjoint des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de commis principaux ou commis desdits services.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 29 juin 1946 fixant les traitements du personnel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 6 novembre 1946 fixant les conditions de reclassement dans les cadres des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des agents de l'inspection du travail et des offices du travail;

Vu la loi du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite globale de quarante-cinq emplois, pourront être reclassés dans l'emploi de contrôleur ou de contrôleur adjoint des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, après inscription sur une liste d'aptitude, des commis principaux ou commis desdits services assurant effectivement depuis deux ans au moins à la date du 31 décembre 1947 les fonctions réglementairement dévolues au cadre de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 2. — La liste d'aptitude sera dressée par une commission paritaire spéciale ainsi composée:

Le directeur de l'administration générale et du personnel, président;

Le directeur du travail ou son représentant;

Le directeur de la main-d'œuvre ou son représentant;

L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre ou, à défaut, un inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre;

Le sous-directeur de l'administration générale et du personnel;

Un administrateur du 2e bureau de la direction de l'administration générale et du personnel;

Les six représentants titulaires des contrôleurs, des contrôleurs adjoints et des commis aux commissions administratives paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946.

L'administrateur du 2e bureau de la direction de l'administration générale et du personnel et éventuellement l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre seront désignés par décision du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — Ne pourront figurer sur la liste d'aptitude que les commis principaux et commis qui, remplissant les conditions exigées à l'article 1er, auront par ailleurs satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le classement sur la liste d'aptitude sera effectué compte tenu:

1° De la note obtenue à l'examen professionnel;

2° Des notes de valeur générale attribuées à chaque candidat pour sa manière de servir au cours des années 1946 et 1947.

Art. 5. — Les reclassements seront prononcés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Par analogie avec les dispositions de l'article 5 du décret du 6 novembre 1946 susvisé, les commis principaux de classe exceptionnelle et les commis principaux à la hors-classe pourront être reclassés dans l'emploi de contrôleur ou dans l'emploi de contrôleur adjoint.

Les commis municipaux de 1re, 2e et 3e classe, ainsi que les commis de toutes classes seront obligatoirement reclassés dans l'emploi de contrôleur adjoint.

Les reclassements seront effectués à la date du 1er juillet 1947 à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans le précédent emploi.

En cas de reclassement à égalité de traitement, les intéressés conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon considéré. En cas de reclassement au traitement immédiatement supérieur, ils conserveront dans leur nouvel échelon la moitié de l'ancienneté acquise dans l'échelon initial le 1er juillet 1947.

Art. 6. — Les agents reclassés par application des dispositions du présent décret seront soumis en matière d'avancement de classe et de grade aux règles applicables aux agents reclassés dans les emplois de contrôleur et de contrôleur adjoint par application du décret du 6 novembre susvisé.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-589 du 24 mars 1948 fixant les conditions de nomination de contrôleurs principaux auxiliaires et de contrôleurs adjoints auxiliaires à l'emploi de contrôleur adjoint des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 29 juin 1946 fixant les traitements du personnel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu la loi du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles);

Vu le décret du 4 août 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires ayant fait l'objet d'une promotion ou nomination dans un cadre normal à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite de cinquante emplois, pourront être nommés contrôleurs adjoints des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre les contrôleurs principaux auxiliaires et les contrôleurs adjoints auxiliaires comptant au minimum deux ans de service dans leur emploi à la date du 31 décembre 1947.

Art. 2. — Les nominations prévues à l'article 1er ci-dessus seront prononcées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale après établissement d'une liste d'aptitude dressée par une commission paritaire spéciale ainsi composée:

Le directeur de l'administration générale et du personnel, président;

Le directeur du travail ou son représentant;

Le directeur de la main-d'œuvre ou son représentant;

L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre, ou à défaut un inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre;

Deux représentants titulaires des contrôleurs adjoints aux commissions administratives paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946;

Deux contrôleurs principaux auxiliaires ou contrôleurs adjoints auxiliaires élus par leurs collègues.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire du 2e bureau de la direction de l'administration générale et du personnel.

Art. 3. — Ne pourront figurer sur la liste d'aptitude que les contrôleurs principaux auxiliaires et les contrôleurs adjoints auxiliaires qui, remplissant les conditions exigées à l'article 1er, auront par ailleurs satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le classement sur la liste d'aptitude sera effectué compte tenu:

1° De la note obtenue à l'examen professionnel;

2° Des notes de valeur générale attribuées à chaque candidat pour sa manière de servir au cours des années 1946 et 1947.

Art. 5. — Les nominations effectuées dans les conditions indiquées ci-dessus auront effet au 1er juillet 1947.

Toutefois, pour ceux des intéressés qui ne réuniront les deux ans d'ancienneté prévus à l'article 1er que postérieurement au 1er juillet 1947, la nomination n'aura effet qu'à compter de la date à laquelle sera satisfaite la condition d'ancienneté.

Les intéressés seront nommés à la dernière classe de l'emploi de contrôleur adjoint.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-590 du 24 mars 1948 imputant sur le budget de la Réunion les dépenses de traitements et indemnités dues pour la période du 16 décembre 1947 au 31 décembre 1947 à deux fonctionnaires du ministère du travail et de la sécurité sociale chargés de mission à la Réunion pour l'organisation de la direction départementale de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Vu le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 4 octobre 1945 modifié notamment par le décret du 25 octobre 1947;

Vu le décret du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu les arrêtés du 10 décembre 1947 chargeant de mission MM. Orsini et Fontarenski à la direction départementale de la sécurité sociale de la Réunion;

Vu le télégramme et la lettre adressée le 2 octobre 1947 par le ministre du travail et de la sécurité sociale au préfet de la Réunion;

Vu la réponse télégraphique en date du 5 novembre 1947 du préfet de la Réunion,

Décrète:

Art. 1er. — M. Orsini, sous-directeur de 1re classe à la direction régionale de la sécurité sociale de Nantes, est chargé de mission, à compter du 16 décembre 1947, en qualité de chargé des fonctions de directeur départemental de la sécurité sociale de la Réunion, au traitement budgétaire de 150.000 F.

Art. 2. — Fontarensky (Jean), contrôleur principal des lois sociales en agriculture de 2e classe, au traitement budgétaire de 138.000 F, est chargé de mission, à compter du 16 décembre 1947, en la même qualité et au même traitement, à la direction départementale de la sécurité sociale de la Réunion, pour y être chargé des fonctions d'inspecteur principal de la sécurité sociale.

Art. 3. — MM. Orsini et Fontarensky percevront pour la période du 16 au 31 décembre 1947:

1. — Tous les émoluments qu'ils percevaient dans la position de service au ministère du travail (M. Orsini) ou au ministère de l'agriculture (M. Fontarensky) notamment:

Leur traitement budgétaire;

L'indemnité forfaitaire de cherté de vie (loi du 3 août 1946);

L'indemnité provisionnelle du décret du 16 janvier 1947 modifié;

L'indemnité de résidence;

Les allocations familiales et de salaire unique;

En ce qui concerne spécialement M. Fontarensky, le supplément familial de traitement,

qui leur seront réglés en francs métropolitains.

2. — La majoration des quatre dixièmes et les indemnités pour frais de mission applicables aux fonctionnaires de l'Etat par le décret du 4 octobre 1945, modifié par le décret du 25 octobre 1947, qui leur seront réglés en francs C. F. A.

Art. 4. — La totalité des dépenses résultant du payement des émoluments et allocations prévus par l'article 3 ci-dessus, sera imputable au budget local de la Réunion.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-591 du 24 mars 1948 imputant sur le budget de la Martinique les dépenses de traitement et indemnités dues pour la période du 16 décembre 1947 au 31 décembre 1947 à trois fonctionnaires du ministère du travail et de la sécurité sociale chargés de mission à la Martinique pour l'organisation de la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane française.

Le président du conseil des ministres,

Vu le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 4 octobre 1945 modifié, notamment par le décret du 25 octobre 1947;

Vu le décret du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1947 chargeant de mission à la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane françaises, MM. Colladant, Gachet et Dedouche;

Vu le télégramme et la lettre adressée le 2 octobre 1947 par le ministre du travail et de la sécurité sociale au préfet de la Martinique;

Vu la réponse télégraphique en date du 7 octobre 1947 du préfet de la Martinique,

Décrète:

Art. 1er. — M. Colladant, directeur adjoint de 1re classe à la direction régionale de la sécurité sociale de Bordeaux, est chargé de mission, à compter du 1er novembre 1947, en qualité de chargé des fonctions de directeur régional de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane françaises, au traitement budgétaire de 180.000 F, avec résidence à la Martinique.

Art. 2. — M. Gachet, inspecteur principal de 3e classe à la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg, est chargé de mission, à compter du 1er novembre 1947, en qualité d'inspecteur principal de 3e classe, au traitement de 120.000 F, à la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane françaises, avec résidence à la Martinique.

Art. 3. — M. Dedouche, inspecteur de 1re classe à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, est chargé de mission, à compter du 1er novembre 1947, en qualité d'inspecteur de 1re classe, au traitement de 126.000 F, à la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane françaises, avec résidence à la Martinique.

Art. 4. — MM. Colladant, Gachet et Dedouche percevront pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1947:

1. — Les émoluments qu'ils percevaient dans la position de service au ministère du travail et de la sécurité sociale, notamment:

Le traitement budgétaire;

L'indemnité forfaitaire de cherté de vie de la loi du 3 août 1946;

L'indemnité provisionnelle du décret du 16 janvier 1947 modifié;

L'indemnité de résidence.

2. — La majoration des quatre dixièmes et les indemnités pour frais de mission applicables aux fonctionnaires de l'Etat par le décret du 4 octobre 1945 modifié par le décret du 25 octobre 1947.

Art. 5. — La totalité des dépenses résultant du payement des émoluments et allocations prévus à l'article 4 ci-dessus sera imputable au budget local de la Martinique.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-592 du 30 mars 1948 portant extension et codification, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la législation du travail et de la main-d'œuvre de la France métropolitaine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement, comme départements français, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, notamment l'article 2 stipulant que les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliqués à ces colonies feront, avant le 1er janvier 1947, l'objet de décrets d'application à ces nouveaux départements;

Vu l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 qui a reporté au 1er juillet 1947 la date du 1er janvier 1947 prévue par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 ci-dessus;

Vu la loi du 26 juillet 1947 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1947 le délai fixé par l'article 2 de la loi susvisée du 19 mars 1946 et par l'article 84 de la loi susvisée du 23 décembre 1946;

Vu l'article 35 de la loi du 6 janvier 1948, relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, prorogeant ledit délai jusqu'au 31 mars 1948;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendus applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion:

I. — Les livres Ier, II, III et IV du code du travail métropolitain, modifiés et complétés, à l'exception:

1° De la section I *bis* du chapitre IV du titre Ier du livre II;

2° Des articles 64, 64 *a*, 64 *b*, 64 *c* et 64 *d* et de l'article 172 du livre II.

II. — Les décrets et arrêtés pris pour l'application des livres Ier, II, III et IV du code du travail métropolitain, à l'exception du décret du 17 janvier 1936, relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes pris en application de l'article 29 *j* du livre Ier et des décrets pris en application de l'article 99 du livre IV.

III. — Les textes non codifiés ci-après:

La loi du 26 avril 1924, modifiée par la loi du 31 mars 1929, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, à l'exception de l'article 18;

Le décret du 10 novembre 1927 relatif à la constitution et au fonctionnement des commissions prévues par la loi du 26 avril 1924;

Le décret du 9 juin 1928, modifié par le décret du 4 février 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924;

Le décret du 19 février 1930 fixant les indemnités susceptibles d'être allouées aux médecins et aux magistrats faisant partie des commissions organisées par le décret du 10 novembre 1927;

Le décret du 31 décembre 1941 modifiant la procédure de recouvrement des redevances dues par les employeurs qui n'ont pas obéi aux dispositions de la loi du 26 avril 1924;

Les titres II et III de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi;

La loi du 7 mai 1917 modifiée relative aux sociétés coopératives de consommation;

Le décret du 12 novembre 1938 et le décret du 10 janvier 1939 relatifs aux sociétés coopératives de consommation;

La loi du 18 août 1926 modifiée sur les adjudications et marchés passés avec les sociétés d'ouvriers français au nom des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance;

Le décret du 1er octobre 1931 relatif à la participation des sociétés d'ouvriers français aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

Le décret du 7 avril 1938 concernant le statut légal des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie;

La loi du 21 mars 1941 modifiée par la loi du 11 août 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs, à l'exception: 1° des textes ci-après visés à l'article 1er de ladite loi: chapitre V (section 4), du titre Ier du livre II du code du travail et article 172 du même livre II; 2° des dispositions de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, visée aux articles 1er et 2;

Le décret du 22 juillet 1941 relatif au contrôle de la législation du travail;

Le décret du 24 mai 1938 fixant les modalités de récupération des heures perdues;

La loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail.

Art. 2. — Les modalités d'application des articles ci-après du code du travail, prévues par voie de règlement d'administration publique, de décret ou d'arrêté ministériel, seront, par dérogation aux dispositions desdits articles, déterminées par arrêté préfectoral:

Articles 29 *j* et 42 *c* du livre Ier; article 7 du livre II;

Article 99 du livre IV.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et arrêtés, précédemment rendus applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion se rapportant aux matières des lois, décrets et arrêtés rendus applicables par l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret n° 48-593 du 30 mars 1948 étendant le bénéfice de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre 1947, ensemble la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1947 le délai fixé par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 et modifié par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 susvisée;

Vu l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales;

Vu le décret du 17 octobre 1947 organisant la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,

Décrète:

Art. 1er. — L'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue par le titre II de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales est accordée, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, aux travailleurs français, dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 2. — Sont rendues applicables, dans les départements mentionnés à l'article 1er ci-dessus, les dispositions des articles 2, 3 (§§ 2 et 4), 4, 5, 8 et 9 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Art. 3. — § 1er. — Le taux de l'allocation, dans les départements mentionnés à l'article 1er ci-dessus, est fixé, en francs métropolitains, ainsi qu'il suit:

a) 15.000 F pour les travailleurs résidant à la date de leur soixante-cinquième anniversaire ou, dans le cas prévu à l'article 2 (§ 2) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, à la date de la demande d'allocation, dans les agglomérations de plus de 5.000 habitants figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'agriculture, des finances et des affaires économiques et de l'intérieur et ayant été occupés dans une telle ville pendant deux ans au moins au cours des périodes de travail ouvrant droit à l'allocation;

b) 12.000 F pour les autres travailleurs.

§ 2. — Le montant des avantages prévus au paragraphe 3 de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 2 février 1945 modifiée est fixé, en francs métropolitains, à:

a) 4.000 F en ce qui concerne la majoration pour conjoint à charge;

b) 2.000 F en ce qui concerne la bonification pour les bénéficiaires ayant eu au moins cinq enfants légitimes ou naturels reconnus.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er avril 1948.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale remet aux bénéficiaires d'indemnités, en représentation de celles-ci, des obligations nominatives négociables.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1214 du 3 juillet 1947 tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de sécurité sociale, et notamment l'article 9;

Vu le décret n° 47-1261 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1947 relatif à l'indemnisation des agents et courtiers d'assurances,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indemnités annuelles prévues par la loi du 3 juillet 1947 sont payables à terme échu, par fractions égales au quart de l'indemnité annuelle. Le point de départ des annuités est fixé au 4 juillet 1947, les échéances des trimestrialités étant les 4 octobre, 4 janvier, 4 avril, 4 juillet.

Art. 2. — Le tableau annexé au présent arrêté indique pour une indemnité annuelle de 1 F:

1° La valeur du capital fictif qui serait amorti par chaque versement trimestriel du quart de l'indemnité annuelle;

2° La valeur des intérêts calculés au taux annuel de 3 p. 100 qui sont compris dans chaque versement trimestriel du quart de l'indemnité annuelle;

3° La valeur à laquelle peuvent être escomptés les arrérages à échoir de l'indemnité si cet escompte porte sur la totalité de l'indemnité.

Art. 3. — Les bénéficiaires d'indemnités qui sollicitent de la caisse nationale de sécurité sociale l'escompte d'une fraction de leur indemnité doivent saisir cette dernière d'une demande accompagnée d'une déclaration indiquant les avances perçues par eux dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 juillet 1947 et par laquelle ils s'engagent à rembourser ces avances dans les huit jours de l'encaissement du produit dudit escompte.

Art. 4. — L'escompte porte sur 60 p. 100 des arrérages restant à échoir de l'indemnité. Il ne peut intervenir qu'après liquidation de l'indemnité fixée par la commission prévue par la loi du 3 juillet 1947. Il n'est pas tenu compte dans le calcul de la somme à verser de la revision prévue à l'article 7 de la loi du 3 juillet 1947.

Art. 5. — Un arrêté ultérieur fixera les conditions dans lesquelles il sera tenu compte de la revision des indemnités prévue à l'article 7 de la loi du 3 juillet 1947.

Art. 6. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale et le directeur des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mars 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Tableau annexe à l'arrêté du 18 mars 1948 établi pour une indemnité annuelle de 1 F.

ÉCHÉANCES TRIMESTRIELLES (indemnité). 1	CAPITAL FICTIF qui serait amorti par chaque versement trimestriel. 2	PART D'INTÉRÊT comprise dans chaque versement trimestriel. 3	VALEUR à laquelle peuvent être escomptés les arrérages restant à échoir de l'indemnité, après payement du dernier arrérage trimestriel. 4
1 4 octobre 1947	0,1854120	0,0645880	8,4895199
2 4 janvier 1948	0,1868026	0,0631974	8,3013163
3 4 avril 1948	0,1882036	0,0617964	8,1117012
4 4 juillet 1948	0,1896151	0,0603849	7,9206640
5 4 octobre 1948	0,1910372	0,0589628	7,7281940
6 4 janvier 1949	0,1924700	0,0575300	7,5342805
7 4 avril 1949	0,1939135	0,0560865	7,3389126
8 4 juillet 1949	0,1953679	0,0546321	7,1420794
9 4 octobre 1949	0,1968332	0,0531668	6,9437700
10 4 janvier 1950	0,1983094	0,0516906	6,7439733
11 4 avril 1950	0,1997967	0,0502033	6,5426781
12 4 juillet 1950	0,2012952	0,0487048	6,3398732
13 4 octobre 1950	0,2028049	0,0471951	6,1355472
14 4 janvier 1951	0,2043260	0,0456740	5,9296888
15 4 avril 1951	0,2058584	0,0441416	5,7222865
16 4 juillet 1951	0,2074023	0,0425977	5,5133286
17 4 octobre 1951	0,2089579	0,0410421	5,3028036
18 4 janvier 1952	0,2105250	0,0394750	5,0906996
19 4 avril 1952	0,2121040	0,0378960	4,8770648
20 4 juillet 1952	0,2136948	0,0363052	4,6617073
21 4 octobre 1952	0,2152975	0,0347025	4,4447951
22 4 janvier 1953	0,2169122	0,0330878	4,2262561
23 4 avril 1953	0,2185390	0,0314610	4,0060780
24 4 juillet 1953	0,2201781	0,0298219	3,7842486
25 4 octobre 1953	0,2218294	0,0281706	3,5607555
26 4 janvier 1954	0,2234931	0,0265069	3,3355862
27 4 avril 1954	0,2251693	0,0248307	3,1087281
28 4 juillet 1954	0,2268581	0,0231419	2,8801686
29 4 octobre 1954	0,2285595	0,0214405	2,6498949
30 4 janvier 1955	0,2302737	0,0197263	2,4178941
31 4 avril 1955	0,2320008	0,0179992	2,1841533
32 4 juillet 1955	0,2337408	0,0162592	1,9486594
33 4 octobre 1955	0,2354938	0,0145062	1,7113994
34 4 janvier 1956	0,2372601	0,0127399	1,4723599
35 4 avril 1956	0,2390395	0,0109605	1,2315276
36 4 juillet 1956	0,2408323	0,0091677	0,9888891
37 4 octobre 1956	0,2426385	0,0073615	0,7444368
38 4 janvier 1957	0,2444583	0,0055417	0,4981390
39 4 avril 1957	0,2462918	0,0037082	0,2500009
40 4 juillet 1957	0,2481390	0,0018610	

Fraction des cotisations d'allocations familiales affectée à l'action sanitaire et sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 38,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Sur les cotisations d'allocations familiales versées pour le compte des salariés ou assimilés, sont effectués les prélèvements suivants:

0,5 p. 100 des cotisations au profit du compte d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale de sécurité sociale;

5 p. 100 des prestations légales servies par la caisse aux salariés, au profit du compte d'action sanitaire et sociale de la caisse.

§ 2. — Sur les cotisations d'allocations familiales versées par les travailleurs indépendants et les employeurs, sont effectués les prélèvements suivants:

0,1 p. 100 des cotisations au profit du compte d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale de sécurité sociale;

2 p. 100 des prestations légales servies par la caisse aux travailleurs indépendants et employeurs, au profit du compte d'action sanitaire et sociale de la caisse.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cotisations encaissées postérieurement au 29 février 1948.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1948

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Caisses de prévoyance.

Par arrêté du 20 mars 1948, la Caisse de prévoyance du personnel de la compagnie de navigation d'Orbigny, 10, avenue de Messine, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Remboursement des frais des administrateurs des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1947 relatif au remboursement des frais des administrateurs des organismes de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'indemnité compensatrice, par perte de gain ou de salaire, accordée aux administrateurs des organismes de sécurité sociale, pour les séances du conseil d'administration ou pour les séances des commissions désignées par le conseil d'administration, tenues en dehors des réunions du conseil, est portée, à compter de la publication du présent arrêté, à 500 F par vacation avec maximum de deux vacations par jour.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1948.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par autorisation:
Le directeur de cabinet,
FERNAND SAMSON.

Circulaire n° 98 SS du 20 mars 1948 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 vient, au cours de sa séance du 18 mars 1948, de prendre un certain nombre de décisions intéressant les tarifs d'honoraires des médecins et des sages-femmes.

En premier lieu, ladite commission a décidé d'approuver les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions intervenues entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats médicaux.

Ces tarifs figurent au tableau I ci-annexé.

D'autre part, ladite commission a décidé de donner son approbation aux tarifs inclus dans des conventions intervenues entre des caisses régionales de sécurité sociale et des syndicats de sages-femmes.

Ces tarifs figurent au tableau II ci-annexé.

Conformément à la règle admise par la commission nationale au cours de sa réunion du 4 juillet 1946, les décisions qui précèdent prennent effet quinze jours après la date à laquelle elles sont intervenues, soit le 3 avril 1948.

Il vous appartient, dès réception de la présente circulaire, de prendre toutes dispositions utiles pour que les décisions dont il s'agit reçoivent le maximum de publicité tant auprès des organismes de sécurité sociale que des assurés eux-mêmes.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

TABLEAU I

Tarifs médicaux conventionnels approuvés par la commission nationale.

DÉPARTEMENTS	C	V	VD	VN	PC	X	FORFAIT d'accouchement		IK	DATE D'EFFET
							simple.	gémellaire.		
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Pyrénées-Orientales	150	200	350	500	125	125	4.000	5.000	20	3 avril 1948
Aisne	150	200	350	500	125	125	4.000	5.000	20	—
Sarthe:										
Département	140	160	300	400	100	100 électro-radiol. 120	3.500	4.500	18	—
Le Mans		+ 20								
Vendée	170	210	350	500	125	125	4.000	4.500	20	—

TABLEAU II

Tarifs conventionnels de sages-femmes approuvés par la commission nationale.

DÉPARTEMENTS	FORFAIT D'ACCOUCHEMENT		SF	IK	DATE D'EFFET
	simple.	gémellaire.			
	francs.	francs.	francs.	francs.	
Ille-et-Vilaine	3.000	4.000	60	18	3 avril 1948.
Gironde	3.500	4.000	60	15	—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-574 du 10 mars 1948 portant organisation de la mission météorologique française en Allemagne et en Autriche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, du ministre des affaires étrangères, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes modifié par décret du 3 janvier 1946;

Vu le décret n° 46-1836 du 20 août 1946 portant rattachement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères et réorganisation du comité interministériel des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret du 15 juin 1945 portant création du commandement en chef en Allemagne, modifié par le décret du 18 octobre 1945;

Vu l'avis du général commandant en chef français en Allemagne,

Décrète:

Art. 1er. — La mission météorologique française en Allemagne et en Autriche est chargée:

D'exécuter au nom de la puissance occupante les obligations résultant des accords internationaux concernant la météorologie;

De satisfaire aux besoins propres des alliés, en particulier à ceux de l'aviation;

De mettre sur pied et de contrôler, conformément aux directives de l'autorité alliée de contrôle à Berlin et à Vienne, une organisation météorologique allemande et autrichienne complétant le service français et satisfaisant aux besoins de l'économie allemande et autrichienne.

Art. 2. — Les agents de la mission météorologique française sont désignés par le ministre des travaux publics et des travaux publics et des transports après accord du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 3. — La mission météorologique française relève directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants qualifiés, en Allemagne: du général commandant français; en Autriche: du haut commissaire de la République française. Elle dépend du ministère des travaux publics et des transports au point de vue technique; elle est seule accréditée auprès des autorités compétentes de chaque zone d'occupation pour les opérations prévues à l'article 1er.

Art. 4. — Le matériel technique est fourni et entretenu directement par le ministère des travaux publics et des transports.

Le matériel non technique (voitures, machines à écrire, fournitures de bureau, etc.), par le gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne et en Autriche.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-575 du 10 mars 1948 fixant le statut du personnel et les conditions de fonctionnement de la mission météorologique en Allemagne et en Autriche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, du ministre des affaires étrangères, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, modifié par le décret du 3 janvier 1946;

Vu le décret n° 46-1836 du 20 août 1946 portant rattachement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères et réorganisation du comité interministériel des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret du 15 juin 1945 portant création du commandement en chef en Allemagne, modifié par le décret du 18 octobre 1945;

Vu le décret n° 48-574 du 10 mars 1948 portant organisation de la mission météorologique française en Allemagne et en Autriche;

Vu l'avis du général commandant en chef français en Allemagne,

Décrète:

Art. 1er. — L'effectif du personnel de la mission météorologique française en Allemagne et en Autriche est fixé ainsi qu'il suit:

Un ingénieur en chef.

Deux ingénieurs.

Dix-neuf ingénieurs des travaux, adjoints techniques et agents divers.

Ces effectifs sont prélevés, dans chaque grade, sur les effectifs autorisés pour le service de météorologie nationale au budget de l'aviation civile et commerciale.

Art. 2. — Le personnel de la mission météorologique se compose de fonctionnaires et agents de la météorologie nationale française, désignés après accord du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, qui continuent à être régis par leur statut métropolitain.

Art. 3. — Les membres du personnel de la mission météorologique française reçoivent, outre le traitement afférent à leur grade dans les cadres de la météorologie nationale, les mêmes allocations accessoires relevant du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 4. — La fraction des émoluments payable en francs est imputée sur les crédits ouverts au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale); la fraction payable en monnaie locale est imputée au compte d'occupation.

Art. 5. — Les membres du personnel de la mission météorologique sont astreints au port de l'uniforme et des insignes de grade attribués aux personnels des services annexes du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, suivant les règles de correspondance ci-après:

Ingénieur en chef hors classe: administrateur de 3e classe.
Ingénieur en chef de 1re classe: administrateur de 3e classe.
Ingénieur en chef de 2e classe: administrateur de 3e classe.
Ingénieur ordinaire de 1re classe: administrateur de 4e classe.
Ingénieur ordinaire de 2e classe: administrateur de 4e classe.
Ingénieur ordinaire de 3e classe (2e échelon): attaché de 1re classe.
Ingénieur ordinaire de 3e classe (1er échelon): attaché de 1re classe.
Ingénieur de travaux météorologiques, classe exceptionnelle (2e échelon): administrateur de 4e classe.
Ingénieur de travaux météorologiques, classe exceptionnelle, 1er échelon: attaché de 1re classe.
Ingénieur de travaux météorologiques:
1re classe: attaché de 1re classe.
2e classe: attaché de 1re classe.
3e classe: attaché de 1re classe.
4e classe: attaché de 1re classe.
Ingénieur adjoint de travaux météorologiques:
1re classe: attaché de 2e classe.
2e classe: attaché de 2e classe.
3e classe: attaché de 3e classe.
4e classe, 2e échelon: attaché de 3e classe.
4e classe, 1er échelon: attaché de 3e classe.
Adjoint technique principal de 1re classe: attaché de 2e classe.
Adjoint technique principal de 2e classe: attaché de 2e classe.
Adjoint technique principal de 3e classe: attaché de 2e classe.
Adjoint technique principal de 4e classe: attaché de 2e classe.
Adjoint technique de 1re classe: attaché de 3e classe.
Adjoint technique de 2e classe: attaché de 3e classe.
Adjoint technique de 3e classe: attaché de 3e classe.
Adjoint technique de 4e classe: attaché de 3e classe.
Adjoint administratif: attaché de 2e classe.
Divers (personnels de bureau, chauffeurs, auxiliaires): auxiliaires.

L'uniforme leur est fourni à titre onéreux dans les mêmes conditions qu'aux personnels du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, stationnés en Allemagne et en Autriche.

Art. 6. — Les agents de la mission météorologique française en Allemagne et en Autriche relèvent de la discipline générale s'appliquant aux personnels placés sous

l'autorité du général commandant en chef français en Allemagne et du haut commissaire de la République française en Autriche, par ailleurs, ils restent soumis au régime disciplinaire en vigueur dans leur administration.

Art. 7. — Ils bénéficient des mêmes avantages matériels que les personnels du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes. Il appartient à leur administration de régler leur situation au point de vue de la sécurité sociale, en accord avec le commandant en chef français en Allemagne et le haut commissaire en Autriche.

Art. 8. — Le régime des congés prévu au statut de leur administration leur est appliqué, augmenté d'un délai d'éloignement que le ministère des travaux publics et des transports fixera le cas échéant.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er mars 1947.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-576 du 30 mars 1948 relatif à l'établissement de l'union douanière franco-sarroise.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc français en Sarre, et notamment le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi;

Vu le décret n° 48-105 du 13 janvier 1948 portant promulgation de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise;

Vu la loi n° 48-459 du 20 mars 1948 relative à l'organisation judiciaire en Sarre;

Vu le code des douanes;

Vu le tarif des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — La Sarre est assimilée, au point de vue douanier, au territoire français.

Le tarif d'entrée et de sortie ainsi que les lois et règlements douaniers français en vigueur sur le territoire de la France continentale sont exécutoires en Sarre. L'administration française des douanes est chargée d'en assurer l'application.

Art. 2. — Les traités, conventions, accords ou arrangements de toutes sortes, d'ordre économique ou douanier, conclus ou à conclure entre la France et les pays étrangers, sont de plein droit applicables en Sarre.

Art. 3. — La publication en Sarre des lois et règlements douaniers français et des lois et règlements visés à l'article 1er de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise annexée au décret n° 48-105 du 13 janvier 1948, ainsi que des traités, conventions, accords ou arrangements actuellement en vigueur et rendus applicables sur le territoire sarrois par suite de l'entrée en vigueur du présent décret résultera de leur dépôt au siège de la direction des douanes à Sarrebrück.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de la Sarre et deviendra exécutoire à compter du 1er avril 1948.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 20 mars 1948 portant mise à la retraite d'un ambassadeur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Brugère (Raymond-Charles-Henri), ambassadeur de France en disponibilité, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er février 1948.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Révision de projets d'aménagement de communes.

Par arrêté en date du 24 février 1948, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, il a été ordonné la révision des projets d'aménagement des communes de Contrexéville (Vosges), Vittel (Vosges) et la remise en vigueur sur le territoire desdites communes des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de la loi susvisée.

INFORMATIONS
RELATIVES A
L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Concours pour l'emploi de sténographe des debats.

Il est ouvert à l'Assemblée de l'Union française un concours pour plusieurs emplois de sténographes des débats qui aura lieu le lundi 12 avril 1948.

Les épreuves comprennent:

a) Une dictée sténographique de trois minutes à la vitesse de 100 mots minute;

b) Une dictée sténographique de douze minutes à la vitesse de 160 à 180 mots à la minute;

c) Une épreuve de dactylographie (durée: quinze minutes);

d) Une épreuve de culture générale (durée: trente minutes).

Sont admis à participer aux épreuves, sans condition d'âge ni de sexe, tous les candidats, quel que soit le système employé (manuscrit ou mécanique), qui justifient de la nationalité française.

Les candidats devront faire parvenir à l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), château de Versailles, avant le 3 avril 1948 au plus tard, les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une déclaration sur l'honneur d'après laquelle le candidat atteste ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause il n'a pas été frappé en application de l'un ou de l'autre de ces textes;

5° Une copie légalisée des diplômes universitaires et des certificats professionnels.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés au service du personnel de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, qui reçoit les candidatures.

Les candidats devront indiquer dans leur demande le système employé. Ils seront appelés à subir devant le médecin de l'administration une visite médicale dont le résultat favorable conditionnera leur admission dans les services de l'Assemblée.

Les traitements des sténographes des débats sont du même ordre que ceux des autres sténographes parlementaires.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Report de la date d'exigibilité des nouvelles formules de déclaration en douane.

Pour tenir compte, d'une part, des stocks importants d'imprimés de déclaration en douane, ancien modèle, existant dans le commerce ou chez les transitaires et en raison, d'autre part, des difficultés rencontrées par les imprimeurs pour satisfaire toutes les demandes de leurs clients, les déclarants en douane sont autorisés, nonobstant les dispositions de l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1947 (rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1948), à utiliser les formules de l'ancien type jusqu'au 30 septembre 1948.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

COMPANIA MINERA UNIFICADA DEL CERRO DE POTOSI

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 30 avril 1948, à quinze heures trente:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1947;
2° Questions diverses.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat des postes, télégraphes et téléphones.

RÉGION DE LIMOGES

MARCHES sur APPELS D'OFFRES

I. — *Réseau téléphonique aéro-souterrain de Guéret.*

Travaux de terrassement avec construction:

Dalle à 4 trous carrée enrobée : 600 m environ.

Conduite unitaire en ciment de 10 cm : 3.300 m.

Conduite unitaire en ciment de 15 cm : 900 m.

Quatre chambres de raccordement sous chaussée.

Montant approximatif: 2.500.000 F.

Fournitures de 600 dalles carrées à 4 trous de 10 cm; 3.300 m de tuyaux en ciment de 10 cm; 900 m de tuyaux en ciment de 15 cm.

II. — *Réseau téléphonique aéro-souterrain de Tulle.*

Travaux de terrassement avec construction:

Dalle enrobée à 4 trous carrée : 420 m environ.

Dalle enrobée à 6 trous carrée: 200 m.

Conduite unitaire en ciment de 10 cm : 4.500 m.

Conduite unitaire en ciment de 15 cm : 2.750 m.

Pose de câble armé: 1.500 m.

Douze chambres de raccordement sous chaussée ou trottoir.

Montant approximatif: 3.700.000 F.

Fournitures de 420 dalles carrées à 4 trous; 400 dalles plates à 3 trous de 10 cm; 4.500 m tuyaux en ciment de 10 cm; 2.750 m tuyaux de 10 cm.

Demandes pour soumissionner reçues jusqu'au 10 avril, direction des services télégraphiques et téléphoniques, 8, rue Edouard-Vaillant, à Limoges.

Demandes de changement de nom

M. Czeslaw-Stanislaw Skrzypczak, fils d'Antoine Skrzypczak et de Stanislawa Lipinski, né à Thorn-Moeker (Pologne), domicilié à Condé-sur-Escaut, actuellement dans l'armée française, S. P. 50.874 BPM523 dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique ainsi qu'à celui de ses descendants celui de Flament et s'appeler à l'avenir César-Stanislas Flament.

M. Jules-Louis Botwinnick, gérant de société, né à Paris (12e), le 24 juillet 1898, demeurant à Saint-Maur (Seine), 2, avenue du Quatre-Septembre, agissant en son nom personnel et comme administrateur légal de son fils Jean-Claude-Bernard, né à Saint-Maur (Seine), le 17 février 1934, dépose une requête au garde des sceaux afin de modifier son nom patronymique en celui de Bolvin.

M. Jean-Henri-Gustave Laurent, né le 10 août 1907 à Paris (16e), demeurant à Paris, 47, boulevard Pereire, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur, Jean-Louis, né à Boulogne-sur-Seine le 1er janvier 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom celui de Tenaille.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

1er mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. JEUNESSE-PROGRAMME. But: documentation et organisation de loisirs pour la jeunesse. Siège social: 155, boulevard Haussmann, Paris.

2 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. BOULE CLUNYSOISE. But: sport bouliste. Siège social: hôtel de ville, à Cluny.

2 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. CINÉ-CLUB MÉLIÈS DE VILLIERS-SUR-MARNE. But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: sanatorium Calmette, à Villiers-sur-Marne, par Charly.

3 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. CENTRE DES LOISIRS DU JEUNE TRAVAILLEUR. But: organiser les loisirs des jeunes travailleurs. Le centre transfère son siège social de Vals, chez le président, au 27, rue Elisée-Reclus, à Saint-Etienne.

4 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. ASSOCIATION DES MAISONS FAMILIALES DES TERRES-FROIDES. But: apprentissage rural. Siège social: place de l'Eglise, le Pin.

6 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Tarn. TENNIS-CLUB ALBIGEOIS. But: pratique du tennis et de l'éducation physique. Siège social: 9, rue Timbal, Albi.

10 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: caisse d'épargne de la Londe.

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE DES ANCIENS DU MOUVEMENT DE LIBÉRATION NATIONALE DE CARVIN ET ENVIRONS. But: maintenir les liens contractés pendant la clandestinité. Siège social: café du Cercle, Carvin.

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. ASSOCIATION FAMILIALE DE TARNOS. But: défense et soutien de la famille. Siège social: salle Montaut, à Tarnos.

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. ASSOCIATION DES CHEFS DE FAMILLE CATHOLIQUES D'ONARD. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles catholiques. Siège social: salle Fargues, à Onard.

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. ASSOCIATION FAMILIALE DE MEILHAN. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles françaises. Siège social: chez la présidente, à Meilhan.

11 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Rochelle. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: avenue d'Angoulême, à Châtelaillon.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DU CENTRE LAÏQUE DES AUBERGES DE JEUNESSE ET RELAIS. But: éducation des jeunes par le plein air et activité culturelle. Siège social: 21, rue Sauve-Delanque, à Meaux.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Sennecey-le-Grand.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. S.A.D.E.-S.A.P. (Société auxiliaire de distribution d'eau-Sports athlétiques perpignanais). But: pratique des sports. Siège social: 18, rue Paul-Bourner, Perpignan.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. AMICALE DES ANCIENS DÉPORTÉS DU TRAVAIL DE BEAUSOLEIL. But: union et entr'aide. Siège social: hôtel Gallia, place de Crémaillère, Beausoleil.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Diane enginoise. But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie d'Engins.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association des anciens élèves et amis des écoles laïques de la Chartre-sur-le-Loir. But: aider à la défense des intérêts matériels et moraux des écoles laïques et venir en aide aux élèves. Siège social: école communale de filles de la Chartre-sur-le-Loir.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Cantal. Association locale du mouvement national d'épargne du Rouget. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie du Rouget.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Nesoul. Association locale du mouvement national d'épargne de Noroy-le-Bourg. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Noroy-le-Bourg.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Cantal. Association locale du mouvement national d'épargne d'Arpajon-sur-Cère. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Arpajon-sur-Cère.

16 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. Association locale du mouvement national d'épargne. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: avenue Général-de-Gaulle, à Tonnay-Charente.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Pau. Lous Quillous des deux cantons de Nay. But: pratique du jeu de quilles. Siège social: café Bidart, place du Marcadieu, à Nay.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Fédération familiale française du jeune foyer a la famille nombreuse du département de l'Hérault. But: fédérer les ligues de familles de l'Hérault en vue de faciliter leurs activités familiales. Siège social: 9, rue de la Vieille-Intendance, Montpellier.

16 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Société de chasse d'Audenfort. But: répression du braconnage, destruction des bêtes nuisibles. Siège social: mairie de Clerques.

17 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. Groupement national de défense et d'entr'aide des petits rentiers et petits retraités de France. But: créer en France une force agissante de manière à constituer le rassemblement de tous les Français et Françaises résolus à faire respecter leurs droits et à sauvegarder leurs intérêts en tant que petits rentiers et petits retraités. Siège social: hôtel de ville de Beaune.

17 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. Association familiale de Saint-Allouestre. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de toutes les familles. Siège social: M. Pedrono, à Guergan en Saint-Allouestre.

18 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. Les Louise-de-Marillac. But: visiter et aider les vieillards pauvres. Siège social: 1, rue Chevreul, Château-Gontier.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. La Diane estézargoise. But: répression du braconnage, repeuplement, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Estézargues.

18 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. Association locale du mouvement national d'épargne de Pongny. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Pongny.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Vannes. Association locale du mouvement national d'épargne. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Guer.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Cantal. Association locale du mouvement national d'épargne de Jussac. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Jussac.

19 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. Association familiale rurale de Givry-sur-Aisne. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles adhérentes de Givry. Siège social: mairie de Givry-sur-Aisne.

19 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. Bowling-Club de la Salève. But: jeux de boules. Siège social: 115, route de Cahors, à Agen.

20 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. Société des fêtes de la ville de Brou. But: favoriser la production, le commerce, l'industrie, l'artisanat, l'agriculture et créer une ou plusieurs fêtes annuelles. Siège social: mairie de Brou.

20 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. Boule de Grezan. But: sport et camaraderie. Siège social: café-tabac Theulon, rue de Grezan, Nîmes.

22 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. L'Abeille. But: faire aimer l'école publique. Siège social: école de garçons, à Champdieu.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Voix libres. But: propager la pratique de l'art musical et théâtral parmi les employés de la S. N. C. F. et leur famille; les perfectionner et leur procurer ainsi de saines distractions. Siège social: gare de Troyes.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. Foyer rural de Brignon. But: éducation populaire. Siège social: mairie de Brignon.

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. La Boule d'Arenc. But: pratique du jeu de boules. Siège social: 1, place Bougainville, Marseille.

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. Amicale sportive périscolaire du Gard. But: développer les sports. Siège social: 10, Grand'Rue, Nîmes.

24 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. Association Fusil saint-arnauquais. But: protection et repeuplement en gibier, destruction des nuisibles. Siège social: domicile du président, Bajamont.

24 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Société d'encouragement pour la navigation et la pêche en mer (S. E. N. A. P.). But: faire connaître et encourager, dans un but sportif, la pêche et la navigation côtières. Siège social: chez M. Durand, 14, rue Leboindre, le Mans.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

22 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 17 mars 1948.) Association des anciens combattants polonais en France. But: propager l'idée de l'indépendance. Siège social: salle des fêtes polonaises, rue Moussy, Nœux-les-Mines.

A TEMPS EXCEPTIONNELS FORMULES MODERNES!

La SOCIETE D'EXPERTISES FISCALES & D'ETUDES JURIDIQUES
répond à vos besoins grâce à sa revue mensuelle :

" INFORMATIONS & DOCTRINES "
où tous les problèmes fiscaux, comptables, juridiques, économiques et sociaux sont étudiés et grâce à notre

" CONSULTATION PERMANENTE "
comprise dans notre abonnement, vos cas particuliers seront examinés gratuitement.

N'HESITEZ PAS ! CONSULTEZ-NOUS ABONNEZ-VOUS

18, Rue de La Rochefoucauld, PARIS (9e) - TRInité 54-31
Prix de l'abonnement: 2.000 F.

Fichier de Législation Sociale
EDITE PAR

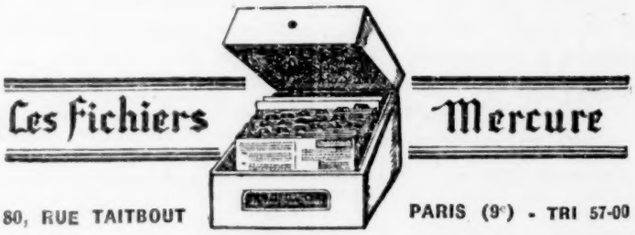

80, RUE TAITBOUT PARIS (9e) - TRI 57-00

Toute la Législation du Travail et de la Prévoyance Sociale
(Textes législatifs commentés, Instructions administratives, Décisions jurisprudentielles)
dans un Fichier de base, constamment tenu à jour par un abonnement de mise à jour et un Bulletin d'information rapide.

Demandez documentation gratuite avec fiches spécimens.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.